★ Année 1952. — N° 38 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 5 Avril 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58e SEANCE

Séance du vendredi 4 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1901).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1901).

3. — Renvoi pour avis (p. 1901).

4. — Signalisation routière. — Adoption sans debat d'un projet de loi (p. 1901).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1902).

6. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1902).

Art. 33 (suite).

Scrutin sur l'article modifié: pointage.

Art. 34.

Sur l'article: MM. René Schmitt, Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Gaborit, Mazier.

Demandes de disjonction du dernier paragraphe présentées par M. René Schmitt et par M. Cristofol: MM. René Schmitt, Courant, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Leenhardt, Febvay, Barangé, rapporteur général. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35.

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget; Paul Reynaud, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de Mme Rose Guérin: sans objet.

Amendement de M. Lyautey: MM. Lyautey, le secrétaire d'Etat au buget, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'article modifié: rejet.

Art. 36.

MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget.

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement, formulée par M. le secrétaire d'Etat au budget: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, Leenhardt.

L'article est réservé.

Art. 37.

Sur l'article: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget, Denais, Boisdé, Abelin.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget, Boisdé, le rapporteur général, Pinay, président du conseil, ministre des finances; Lamps. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 36 (suite).

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement, formulée par M. le président du conseil: MM. le président du conseil, Cayeux, Ferri, Boisdé, le rapporteur général, Minjoz. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Duclos: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjoint par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Pelleray: MM. Pelleray, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Duquesne: MM. Duquesne, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Gabelle et de M. Minjoz: MM. Gabelle, Minjoz, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

MM. le rapporteur général, Lamps, Minjoz.

Amendement de M. Gabelle: MM. le rapporteur général, Gabelle, le président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Bouxom: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat au budget, Lamps, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Gosnat: MM. Lamps, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Jean-Paul Palewski: MM. Mignot, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Tricart: MM. Tricart, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 38.

Amendements de M. Delachenal, de M. Jacques Duclos, de M. Charret, soumis à discussion commune: MM. Alphonse Denis, le secrétaire d'Etat au budget, Boisdé, Denais. — Retrait de l'amendement de M. Charret et rejet de l'amendement de M. Duclos.

Adoption de l'article.

Art. 39.

Amendement de M. Gabelle: M. le rapporteur général. — Non recevable.

Adoption de l'article.

Art. 40 *et* 41.

M. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général.

Articles réservés.

Art. 42.

Amendement de M. de Tinguy: MM. Ferri, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 43.

Motion préjudicielle déposée par M. Duclos sur les articles 43 à 57: MM. Alphonse Denis, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.

Art. 40 (reprise).

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption du texte de la commission, modifié.

Fixation à mardi du vote sur la question de confiance.

Art. 41: adoption.

Art. 43 (suite).

MM. le rapporteur général, Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget, de Menthon.

MM. Boisdé, Abelin, Pierre André, Dorey, Ferri, Pinvidic, Simonnet, Cristofol, le président du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président du conseil.

Renvoi de la suite de la discussion: M. le rapporteur général

Suspension et reprise de la séance.

7. — Nomination de membres suppléants de commissions. — Désignation de candidatures (p. 1928).

8. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1928).

Rappel au règlement: MM. Bouvier O'Cottereau, le président.

Art. 43 (suite).

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement formulée par M. le président du conseil: M. Pinay, président du conseil. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Boisdé: M. Boisdé. — Rejet.

Amendement de M. Dorey: M. Dorey. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

MM. le président du conseil, le président, Paul Reynaud, président de la commission.

Art. 44.

Motion préjudicielle présentée par M. Lambert: M. Lambert. — Rejet, au scrutin.

Question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption du texte du Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 45.

Motion préjudicielle présentée par M. Gosnat: MM. Lamps, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le président.

A la demande du Gouvernement, les articles 45 à 57 sont réservés.

Art. 58 *et état C.*

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article et de l'état.

Art. 59 *et état D*: adoption.

Art. 60 *et état E*: adoption.

Art. 61 *et état F*: adoption.

Art. 62, 63 *et* 64: adoption.

Art. 65.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Simonnet, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement de M. Meck: MM. Gabelle, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 66.

Demande tendant à réserver l'article présentée par M. Louslaunau-Lacau, le président. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 67: adoption.

Art. 68.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 69 *et* 70: adoption

Art. 71.

Demande de disjonction présentée par M. Lamps: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat au budget; Barangé, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 72.

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement formulée par M. le secrétaire d'Etat au budget: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Lambert, Pelleray, Raffarin, Charpentier, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Lambert: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

MM. Mignot, le président.

Art. 73: adoption.

Art. 74.

Amendement de M. Bissol: MM. Bissol, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 28 (réservé).

Demande de disjonction présentée par M. de Moro-Giafferri au nom de la commission de la justice: MM. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice; le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, de Tinguy, Minjoz. — Rejet, au scrutin, de la demande de disjonction, retirée par M. de Moro-Giafferri, reprise par M. Lamps.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz.

Sous-amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de Mme Rabaté: MM. Alphonse Denis, le secrétaire d'Etat. — Non recevable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 (réservé).

Question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption des articles 45 à 48 dans le texte du Gouvernement.

Art 49 (réservé).

Demande de disjonction présentée par M. Gosnat. — Rejet.

Amendement de M. Briot: MM. Briot, le président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Boisdé: M. Boisdé. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 (réservé): adoption.

Art. 51 (supprimé par la commission).

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement formulée par M. le président du conseil: MM. le président du conseil, le rapporteur général, Denais.

Suppression de l'article.

Art. 52 *et* 53 (réservés): adoption.

Art. 54 (réservé).

Amendements identiques de M. Boisdé et de M. Briot: MM. Briot, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 55 (réservé).

Demande de disjonction présentée par M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait

Amendement de M. Boisdé: MM. Boisdé, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Amendement de M. Crouzier: MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 (réservé).

Demande de suppression présentée par M. Boisdé: MM. Boisdé, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 57 (réservé).

Amendement de M. Hénault: MM. Hénault, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article.

Demande de deuxième délibération, présentée par M. Raffarin: MM. Denais, Mme Lefebvre, MM. Bouvier O'Cottereau, Lamps, le rapporteur général, Benoist, le président de la commission. — Acceptée par la commission.

Seconde délibération.

Art. 6.

Amendement de M. Denais tendant à la reprise du texte du Gouvernement: M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement.

Art. 23 A *à* 23 E.

Amendement de M. Denais tendant à la reprise du texte du Gouvernement: MM. Denais, Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Bichet, Gabelle, Lamps. — Scrutin: pointage.

Art. 33.

Amendement de M. Denais, tendant à reprendre le texte de la commission, modifié par des amendements de M. Simonnet et de M. Leenhardt: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Simonnet. — Adoption, au scrutin.

Art. 43.

Amendement de M. Denais tendant à la reprise du texte du Gouvernement, complété par l'amendement de M. Paquet.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement complété.

Art. 58.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 68.

Amendement de M. Dagain: MM. Dagain, le président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 23 A *à* 23 E (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Denais: adoption.

9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1952).

10. — Renvois à une commission (p. 1952).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1952).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1953).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1953).

14. — Dépôt de rapports (p. 1954).

15. — Dépôt d'un avis (p. 1954).

16. — Ordre du jour (p. 1954).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 3 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bourdellès, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions pour venir en aide: 1° aux victimes des régions sinistrées des départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère, à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime.

La proposition sera imprimée sous le n° 3196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Cozannet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions pour venir en aide: 1° aux exploitants de parcs à huîtres des régions sinistrées du département des Côtes-du-Nord à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime.

La proposition sera imprimée sous le n° 3197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi de finances (n° 3034) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

SIGNALISATION ROUTIERE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1370 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949. (N°s 2766, 3097).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé le 19 septembre 1949 par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, la France, Israël, l'Italie, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 194 de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route (n° 2992).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 3108-3137).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission des finances, 151 minutes;

Commissions saisies pour avis, 14 minutes;

Gouvernement, 37 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 26 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 49 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 69 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;

Groupe paysan et d'union sociale, 16 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 28 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 28 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 14 minutes;

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Les groupes communiste et socialiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 33 (suite).]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles. Elle a examiné les amendements à l'article 33.

Je vais mettre aux voix l'article 33 qui, complété par la deuxième partie de l'amendement de M. Peytel, adoptée hier soir par l'Assemblée, est ainsi rédigé:

« Art. 33. — I. — L'article 972 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 972. — § 1er. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises), donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 francs par cheval-vapeur.

« Toutefois, le droit sera réduit des trois quarts pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge et ne rentrant pas dans la catégorie prévue au paragraphe 2 *a*).

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne:

« *a*) Les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes;

« *b*) Les tracteurs non agricoles;

« *c*) Les motocyclettes.

« Pour les remorques, les tracteurs agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « T. T. » le taux de la taxe est fixé à 1.500 francs; il est réduit à 500 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 francs. »

« II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

« III. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 270 *d*) du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux ventes de véhicules automobiles d'occasion. »

Je mets aux voix, par scrutin, l'article 33 ainsi rédigé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — I. — L'article 225 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art* 225. — La francisation d'un navire donne lieu au payement d'un droit de francisation fixé comme suit:

TONNAGE NET DES NAVIRES	QUOTITÉ DU DROIT
De moins de 100 tonneaux..	8 francs par tonneau, avec minimum de perception de 100 francs par navire.
De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement.....	1.600 francs par navire.
De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement.....	2.100 francs par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	2.100 francs par navire et 530 francs pour chaque 100 tonneaux en sus de 300, toute fraction de 100 tonneaux étant comptée comme 100 tonneaux.

« II. — Le tableau A du paragraphe 1er de l'article 265 du code des douanes est complété comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			francs.
Ex. 208.	Extraits, essences et préparations analogues à base de thé.....	100 kg net.	5.100

« III. — Le taux du droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes est fixé à 1,70 p. 100.

« IV. — Sont majorés de 15 p. 100, avec arrondissement de chaque quotité au franc supérieur, les droits de quai prévus aux articles 270 à 279 du code des douanes. »

Sur cet article, la parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire plus particulièrement sur l'alinéa IV de l'article 34 qui est ainsi rédigé:

« Sont majorés de 15 p. 100, avec arrondissement de chaque quotité au franc supérieur, les droits de quai prévus aux articles 270 à 279 du code des douanes. »

Le rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande a très justement fait remarquer, il y a deux jours, que les droits de quai avaient été relevés par deux fois, une fois de 25 p. 100, une fois de 15 p. 100, et il a ajouté que le troisième relèvement envisagé devait entraîner un supplément de recettes de 340 millions de francs pour une année entière.

Je voudrais poser une question très précise à M. le ministre des travaux publics chargé de la marine marchande: quelle est l'incidence de cette mesure sur l'équilibre de la caisse des invalides de la marine, problème qui nous tient à cœur ?

Les préoccupations de la commission de la marine marchande ont été de deux ordres: assurer le relèvement indispensable des pensions des marins, décidé par la loi du 31 décembre 1950, et, d'autre part, défendre nos ports contre la concurrence étrangère.

Ce sont, bien entendu, des préoccupations contradictoires, mais il faut une fois pour toutes trouver le moyen de résoudre ce problème.

Si nous tenons à l'augmentation de la pension des marins, nous n'en sommes pas moins attachés à la défense de nos ports, s'agissant particulièrement de groupes de ports concurrents comme Dunkerque et les ports belges, Marseille et Gênes, Cherbourg, les ports normands et Southampton, question qui se double de l'opposition traditionnelle entre les ports autonomes et les autres.

Je pose donc la question à M. le ministre de la marine marchande: cette augmentation correspond-elle à une simple mesure fiscale ou est-elle considérée par le Gouvernement comme devant permettre l'équilibre de la caisse des invalides ? Si la mesure envisagée n'était destinée qu'à permettre une rentrée pour le Trésor, mon amendement aurait la valeur d'une protestation contre le fait que les ports ne bénéficient pas de la totalité des taxes qu'ils alimentent.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je remercie M. Schmitt d'avoir souligné l'importance de l'incidence des droits de quai sur la vie de nos ports.

Lors de la discussion, à la fin de l'année dernière, du budget de la marine marchande, il fut précisé que, pour faire face aux augmentations résultant des engagements pris envers les invalides de la marine, toute une série d'opérations devaient être réalisées portant sur les droits supplémentaires des passagers, sur les connaissements et sur les droits de quai.

A vrai dire, à la suite de la discussion, seuls les produits des connaissements et des droits supplémentaires des passagers ont servi à couvrir les dépenses nouvelles concernant les invalides de la marine. Je dois dire cependant que, loyalement, nous avons réalisé à cette époque un ensemble d'opérations qui doivent, d'une façon ou de l'autre, dégager des ressources pour le Trésor et nous permettre de faire face aux engagements nouveaux.

Quoi qu'il en soit, je remercie M. Schmitt d'avoir souligné l'importance de ce problème et si, membre d'un Gouvernement solidaire, je ne puis qu'approuver la décision prise par M. le ministre des finances sur ce point, je demande à l'Assemblée de considérer avec moi que ce doit être, en ce sens, la dernière.

J'ai l'intention, dès qu'un débat me le permettra, d'énumérer devant l'Assemblée les différentes mesures qui ont été prises depuis un an ou un an et demi au sujet des taxes ou redevances portant sur l'activité même de nos ports.

Je considère que, dès à présent, il faut donner à nos chambres de commerce des ports non autonomes des apaisements et leur dire: c'en est fini; nous n'avons pas l'intention d'aller au delà.

Je veux dire d'ailleurs — devant M. le secrétaire d'Etat au budget — que je compte obtenir dans le budget de 1953 que tout ou partie des sommes récupérées soit versé au chapitre d'entretien des ports qui, comme vous le savez, est toujours insuffisamment doté étant donné les gros travaux que nous avons à y entreprendre.

Voilà la position que je prends sur ce point et je remercie de nouveau M. Schmitt de m'avoir donné l'occasion de renseigner ainsi l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gaborit.

M. Roger Gaborit. Monsieur le ministre, je m'excuse de dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

Vous venez de répondre à M. Schmitt que l'augmentation de 15 p. 100 du droit de quai prévue dans l'article 34 est destinée à compléter les ressources de l'établissement des invalides de la marine.

M. le ministre des travaux publics. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Roger Gaborit. Je suis heureux d'enregistrer cette précision.

Si vous vous en souvenez, lors de la discussion relative à la revision des pensions des marins, l'Assemblée a dégagé les crédits nécessaires à l'établissement des invalides de la marine.

Vous avez reconnu que ces crédits étaient suffisants, et même au delà. J'ai le texte sous les yeux.

Je serais donc étonné que l'augmentation de 15 p. 100 des droits de quai soit destinée à compléter les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Nous désirerions, monsieur le ministre, que les sommes provenant de cette augmentation soient employées à la réfection et à l'entretien des ports.

Jusqu'à présent, des sommes importantes ont été prélevées au titre des droits de quai et des sommes minimes ont été rétrocédées aux ports pour leur entretien, certains d'entre eux n'étant pas très favorisés. Je citerai le port de Marseille, qui ne me touche pas directement, qui a versé, en 1950, 500 millions de francs de droits de quai et n'a reçu, en contrepartie, que 250 millions de francs. Que fait-on des 250 millions restants ?

M. Francis Leenhardt. Vous êtes au-dessous de la vérité.

M. Roger Gaborit. Je vous remercie d'avoir précisé votre position à ce sujet et je vous demande de bien vouloir envisager la possibilité de ristourner aux ports français, pour leur entretien, des sommes un peu plus élevées sur les importants droits de quai qui sont prélevés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je remercie M. Gaborit de ses précisions. Il est évident que si l'Assemblée indique, dans son vote, que ces crédits doivent être, pour tout ou partie, affectés à l'entretien de nos ports, ce n'est pas le ministre des travaux publics chargé de la marine marchande qui s'en plaindra.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Monsieur le ministre, j'estime, moi aussi, que les droits de quai doivent être affectés à l'entretien de nos ports.

La question que je dois poser cependant est de savoir ce que deviendra, dans ces conditions, l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'ai déjà répondu à cette question.

M. Antoine Mazier. Je m'excuse de n'avoir pas été présent à ce moment-là et j'espère que votre réponse a été, sur ce point, complètement rassurante.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'équilibre financier de l'établissement en question n'est pas touché.

M. Antoine Mazier. J'en prends acte.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. J'avais déposé un amendement que j'ai retiré, pour me faire inscrire sur l'article. Après les explications de M. le ministre des travaux publics, étant donné que l'équilibre de la caisse des invalides de la marine n'est pas touché, je reprends mon amendement qui tend à supprimer le paragraphe IV de l'article 34.

M. le président. M. René Schmitt avait en effet déposé un amendement, qu'il reprend, tendant à supprimer le paragraphe IV de l'article 34.

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. J'indique à l'Assemblée que la suppression du paragraphe IV de l'article 34, demandée par M. Schmitt, serait une source de difficultés considérables à tous égards.

D'une part, la situation des ports français est, comme on le sait, régie par deux systèmes juridiques entièrement différents.

Il y a en premier lieu des ports dont les travaux sont alimentés par des subventions d'Etat. Ce que n'ont pas dit mes collègues, c'est que, cette année, les subventions d'Etat, pour l'ensemble, ont été très sensiblement majorées, suivant un coefficient très supérieur au coefficient normal de majoration des subventions, précisément parce que, de toute évidence, la situation générale des ports appelait cet effort.

Je me souviens qu'en particulier la situation du port et des quais de Cherbourg, qui intéresse spécialement M. Schmitt, avait été spécialement évoquée, certains quais de Cherbourg menaçant, paraît-il, de s'effondrer.

M. René Schmitt. C'est exact.

M. Pierre Courant. Les subventions ont donc été augmentées. Or, les recettes perçues dans les ports représentent, pour l'Etat lui-même, une contrepartie partielle des subventions qu'il verse.

Mais si l'on peut admettre que dans le budget de l'Etat ces contreparties n'ont en quelque sorte qu'une valeur de principe et n'ont pas à proprement parler d'affectation précise, il est une série de ports pour lesquels il y a affectation.

Ce sont les ports autonomes, pour lesquels il est impossible de continuer à assumer des dépenses en hausse, s'il n'y a pas majoration des recettes.

Par conséquent, pour ces ports autonomes, il est absolument nécessaire de procéder à une certaine revalorisation. Celle que l'on nous propose serait d'ailleurs très inférieure à la revalorisation générale des dépenses publiques, puisque, par rapport à l'an dernier, elle ne serait que de 15 p. 100.

On objecte bien qu'il y avait eu déjà deux relèvements, il y a un an. Mais ces deux relèvements suivaient une longue période durant laquelle il n'y en avait pas eu du tout. Il s'agissait, à ce moment-là, non pas d'anticiper sur l'avenir, mais de liquider le passé et d'arriver à une égalisation des recettes et des dépenses.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée, en tenant compte de l'ensemble de la situation, d'admettre le relèvement de 15 p. 100 qui a été proposé et qui intéresse non seulement le budget de l'Etat, mais les budgets des ports autonomes.

Je fais d'ailleurs remarquer qu'en ce qui concerne le budget de l'Etat, la recette ainsi demandée ne peut pas influer sur le prix de la vie. Une majoration de 15 p. 100 des droits de quai que paye un grand navire dans un port ne se répercutera pas sur le prix des marchandises débarquées de ce navire; une telle majoration représente quelque chose d'infime par rapport à la valeur de ces marchandises. D'autre part, une grande partie du commerce, dans nos ports, étant fait par les compagnies étrangères, ces droits correspondent en réalité à ce qui est, dans la situation financière présente, le plus précieux pour nous: à une rentrée de devises et, partant, à une amélioration partielle de la balance des comptes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande à M. Schmitt, en raison des explications qui lui ont été données, de retirer son amendement.

L'an prochain, nous verrons s'il est possible d'aider les ports.

Nous sommes au mois d'avril. Nous avons besoin de cette majoration de droits pour équilibrer le budget tel que vous l'avez approuvé en adoptant l'article 25 du projet. De telles majorations sont nécessaires pour compenser les allégements fiscaux. Les différentes et légères augmentations prévues et qui représentent au total 20 milliards d'aménagements, ajoutées aux 32 milliards que nous attendons de l'accélération des recouvrements, sont destinées à nous permettre de procéder aux allégements fiscaux envisagés qui se traduiront par une diminution de recettes de 52 milliards de francs.

Si l'on diminue les différentes recettes prévues pour compenser les allégements fiscaux, nous serons obligés de reconsidérer la question.

Evitez-nous cette pénible obligation.

Pour le cas particulier en discussion, je demande à M. René Schmitt de bien vouloir retirer son amendement qui me priverait d'une recette de 340 millions.

M. René Schmitt. 340 millions pour une année pleine.

M. le secrétaire d'Etat au budget. 340 millions pour une année pleine, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Puisque M. le secrétaire d'Etat au budget se préoccupe de trouver des recettes pour compenser la perte de 340 millions de francs qui résulterait de la suppression du paragraphe IV de l'article 34, je lui indique que nous serons à sa disposition dans un instant, au moment de la discussion de l'article 37, pour lui donner, non pas des millions, mais des milliards de recettes nouvelles. Il sait d'ailleurs très bien à quelle disposition je pense.

Il résulte de ce débat que, d'une part, les ports autonomes profiteront intégralement du produit de la majoration des droits de quai, tandis que les autres vont, par cette majoration, remplir les caisses du Trésor et ne recevront peut-être que le tiers du montant de cette majoration. Cette situation est absolument anormale.

Nous acceptons, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de retirer notre amendement si vous nous affirmez que tous les ports recevront de l'Etat, dans le courant de l'année, sous une forme ou sous une autre, une contribution aussi importante que celle qu'ils auront apportée par la majoration des droits de quai.

M. René Schmitt. C'était le sens de mon amendement.

M. Francis Leenhardt. A cette condition seulement nous pourrons retirer notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Febvay.

M. Jean Febvay. Notre collègue a fort bien situé le problème. Il s'agit de distinguer les ports autonomes de ceux qui ne le sont pas.

Je ne suis pas de l'avis de M. Courant à ce sujet.

Mon argumentation rejoindra celle de M. Leenhardt et j'ai l'impression qu'elle répondra aux sentiments profonds de M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande: si en tant que ministre il est solidaire du Gouvernement, je sais que son cœur est à la marine marchande et que, dans la mesure du possible, il essayera de la défendre.

J'ai parlé de la distinction entre les ports autonomes et les autres. Une majoration de 15 p. 100 des droits de quai constituerait pour les ports non autonomes une charge très lourde.

Au cours de la seule année 1951, les droits de quai ont fait l'objet de deux majorations successives, de 25 p. 100 et de 15 p. 100, qui ont entraîné 43,75 p. 100 d'augmentation dans l'année.

Cette augmentation s'est encore vu aggravée, en 1951 toujours, par le doublement de la taxe sur les passagers et celui de la taxe sur les connaissements.

Sans parler de la concurrence très vive de la voie aérienne qui n'est pas soumise à ces diverses taxes, ces ports, en raison de la proximité d'établissements maritimes étrangers très importants, risquent, du fait de ces majorations, de voir leur échapper des trafics dont nous avons le plus grand besoin pour permettre la poursuite des travaux rendus nécessaires, pour de nombreux ports, par la destruction d'installations et d'outillage consécutive aux hostilités.

La double conséquence de cette situation serait d'abord d'entraîner pour l'Etat une diminution des recettes au titre des droits de quai et, ensuite, pour notre économie nationale, de réduire les rentrées importantes de devises étrangères que fournissent les escales de navires.

C'est pour ces raisons qu'il nous est difficile d'admettre une augmentation de 15 p. 100 des droits de quai. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à nouveau à M. Schmitt de vouloir bien retirer son amendement et je lui promets que, lors de l'établissement du budget de 1953, nous verrons également à faire un effort pour l'amélioration des ports.

Pour l'instant, notre budget étant ainsi équilibré, je vous demande instamment, mon cher collègue, de retirer votre amendement.

M. René Schmitt. Je retire mon amendement et je demande la disjonction du paragraphe IV de l'article 34.

M. le président. M. René Schmitt retire son amendement et demande la disjonction du paragraphe IV de l'article 34.

M. Jean Cristofol. Je l'ai demandée également.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement de M. Cristofol tendant à la disjonction du paragraphe IV de l'article 34.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission repousse la disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du paragraphe IV de l'article 34, demandée par M. René Schmitt et M. Cristofol, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	325
Contre	274

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le paragraphe IV de l'article 34 est disjoint.

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, avec la modification résultant de la disjonction du paragraphe IV.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. « Art. 35. — A. — A compter de la promulgation de la présente loi, le chapitre 27 du tarif des droits de douane d'importation sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :	
334 A	Essence de pétrole :	
	A l'importation :	
	Essence d'aviation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	Autres	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées :	
	Essence d'aviation	Exempte.
	Autres	Exemptes.
334 B	White spirit :	
	A l'importation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées	Exempt.
334 C	Pétrole lampant (kérosène) :	
	A l'importation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées	Exempt.
334 G	Autres :	
	A l'importation	10 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées	Exempts.
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :	
335 A	Gas oils :	
	A l'importation	5 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées	Exempts.
	Fuel oils fluides :	
	A l'importation	5 p. 100 (*b*) (*c*).
	A la sortie des usines exercées	Exempts.

« B. — Corrélativement, à compter de cette même date, les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des produits.	UNITÉ de perception	SOMME dont doit être majoré le taux de la taxe intérieure en francs.
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole	Hectolitre.	61
334 B	White spirit	—	78
334 C	Pétrole lampant	—	56
334 D	Produits synthétiques.	—	Majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 334 A à 334 C).
334 E	Produit de distillation des schistes.	—	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides.	—	La majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
334 G	Autres	—	61
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas oils :		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau sous conditions d'emploi fixées par décret.	—	27
	Autres	—	27
Ex-335 B	Fuel oils fluides.		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.	100 kg net.	29

« Le droit de douane prévu ci-dessus en ce qui concerne les essences de pétrole (n° 334 A) est applicable dans le département de la Réunion.

« Sous cette réserve les dispositions du présent article ne sont applicables ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

« Les dispositions du présent article ne devront pas entraîner l'augmentation des prix de vente aux consommateurs. »

M. Lamps demande la disjonction du paragraphe B de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Ma demande de disjonction a le même objet que l'amendement déposé par Mme Rose Guérin qui tend à supprimer, dans le paragraphe B, le premier alinéa, le tableau et les deux avant-derniers alinéas.

Le but de cet amendement est d'obtenir une diminution peut-être très faible, mais une diminution du prix de l'essence. Sur la disjonction du paragraphe B de l'article 35, je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission repousse cette demande de disjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement la repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du paragraphe B de l'article 35, demandée par M. Lamps, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Rose Guérin a déposé un amendement tendant, dans le paragraphe B de l'article 35, à supprimer le 1er alinéa, le tableau joint et les deux avant-derniers alinéas.

M. René Lamps. Cet amendement a le même objet que la demande de disjonction du paragraphe B, disjonction qui vient d'être repoussée. Il n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. André Liautey a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 35 *in fine* la disposition suivante :

« La majoration de la taxe intérieure de consommation prévue par le présent article n'est pas applicable aux produits dérivés du pétrole raffinés en France qui se trouveront dans les entrepôts de douane à la date de la promulgation de la présente loi, s'ils sont entreposés au nom d'un importateur distributeur qui n'est pas raffineur. »

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. L'article 35 proposé par le Gouvernement prévoit la diminution de la protection du raffinage et l'augmentation corrélative, pour une somme égale, de la taxe intérieure de consommation sur les produits dérivés du pétrole, de façon à ne pas augmenter les prix de vente à la consommation.

Mais au jour de la mise en application des dispositions de cet article, il y aura, dans les dépôts des distributeurs, des quantités d'essences sous-douane qui auront déjà payé aux raffineries les droits d'importation à l'ancien taux.

Si les distributeurs devaient, sur ces quantités, payer aussi la nouvelle majoration de la taxe de consommation intérieure, il y aurait en quelque sorte double imposition. C'est pourquoi j'avais déposé un amendement ainsi conçu :

« La majoration de la taxe intérieure de consommation prévue par le présent article n'est pas applicable aux produits dérivés du pétrole raffinés en France qui se trouveront dans les entrepôts de douane à la date de la promulgation de la présente loi, s'ils sont entreposés au nom d'un importateur distributeur. »

Tel était primitivement le texte de mon amendement. Pour obtenir l'assentiment du Gouvernement et de la commission des finances et pour tenir compte d'une observation très judicieuse de l'administration, j'ai précisé, dans un rectificatif, que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux importateurs distributeurs qui n'étaient pas eux-mêmes raffineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Liautey.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission l'accepte également.

M. Jean Cristofol. C'est un article additionnel.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non ce n'est pas un article additionnel. C'est un amendement qui modifie l'article 35 lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35 modifié par l'amendement de M. Liautey.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33 (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'ensemble de l'article 33:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	295
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 36.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36.

§ 4. — *Allégements.*

« Art. 36. — I. — L'article 5 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Sont affranchis de la surtaxe progressive:

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable, divisé, conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, par le nombre de parts fixé d'après leur situation et leurs charges de famille, n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 197 ci-après.

(*Le reste de l'article sans changement.*)

II. — L'article 157 du code général des impôts est complété comme suit:

« 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne. »

III. — L'article 195 du code général des impôts est complété comme suit:

« En ce qui concerne les enfants majeurs ou décédés, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est augmenté d'un quart de part par enfant majeur ou décédé.

« Sont à comprendre au nombre de ces enfants majeurs ou décédés:

« *a*) Les enfants vivants;

« *b*) Les enfants décédés après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre;

« *c*) Les enfants adoptés, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans. »

IV. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 360.000 et 700.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou réduits en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes conditions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195.

« 2. — Les taux prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus.

« 3. — La surtaxe progressive due par les sociétés et associations visées à l'article 9 est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

« V. — Il est ajouté au code général des impôts un article 197 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 197 bis. — Lorsque le montant de la surtaxe progressive, calculé comme il est dit aux articles 193 à 197 ci-dessus, n'excède pas 4.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque ce montant est compris entre 4.000 francs par part et 8.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 francs et ledit montant. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. J'attire l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur l'exagération manifeste des taux appliqués encore aujourd'hui pour la surtaxe progressive.

Il semble que l'administration des finances n'ait pas tenu compte de la dépréciation du franc. En effet, elle considère comme très importants des revenus qui, en francs or, ne représenteraient que 5.000 ou 6.000 francs, ce qui est le cas des revenus de 1.200.000 francs.

On arrive, par ailleurs à annuler dans une très large mesure, par la progression, ce que nous nous étions efforcés d'établir, c'est-à-dire un éventail normal de la rémunération des cadres. Si, ayant accordé aux cadres une majoration importante de leur salaire, vous leur retranchez 30, 40 ou 50 p. 100 de cette majoration par l'application de la surtaxe progressive, vous annulez l'avantage que vous aviez prétendu leur donner.

Enfin — car je veux être très bref — je demande que lorsqu'on envisagera la réforme fiscale, on abandonne la thèse de l'impôt sur l'impôt qui conduit à de véritables monstruosités.

Aujourd'hui, le taux de l'impôt applicable à la fraction supérieure à 12 millions s'élève à 70 p. 100 pour le célibataire.

Sur un million de revenu, il sera donc prélevé 700.000 francs; mais si l'on tient compte de l'impôt sur l'impôt, on récupérera les 700.000 francs payés l'année précédente et l'on fera en quelque sorte une matière effectivement imposable des 700.000 francs dont le contribuable n'a pas joui.

On ajoutera ainsi aux 700.000 francs payés au titre de l'année courante, l'impôt à 70 p. 100 sur les 700.000 francs prélevés au titre de l'année précédente. Autrement dit, pour un revenu d'un million de francs on demanderar au contribuable de sacrifier 1.190.000 francs.

Voilà à quoi aboutit la progression telle qu'elle a été instituée et subsiste dans notre texte!

Cela ne peut pas continuer. Si l'on maintient la surtaxe progressive, c'est une transformation complète qu'il faudra adopter. Il faudra, en tout cas, abaisser le plafond maximum et abandonner cette monstruosité qui s'appelle le prélèvement de l'impôt sur l'impôt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous tiendrons compte des indications de M. Joseph Denais lorsque la réforme fiscale sera mise à l'étude.

Pour l'instant, nous sommes, à l'article 36, en présence de deux textes: le texte du Gouvernement et celui de la commission.

Je demande la prise en considération du texte du Gouvernement, car celui de la commission se traduirait par une perte de recettes de 11 milliards de francs environ.

Les dispositions du paragraphe III du texte de la commission ajoutent au nombre de parts à prendre en considération pour la fixation du revenu imposable un quart de part par enfant majeur ou décédé. Je viens d'apprendre le rejet de la majoration de la taxe sur les cartes grises. L'article 28 concernant l'imposition du revenu réel des propriétés bâties a été réservé, pour être soumis à la commission de la justice.

M. Paul Cermolacce. Vous envisagiez donc des impôts nouveaux ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Du rejet d'une autre disposition, il résultera pour le Trésor une perte de recettes de 340 millions de francs sur les droits de quai. Le Gouvernement s'efforce de réaliser l'équilibre du budget. Il ne serait

pas raisonnable de m'obliger à demander à M. le président du conseil de bien vouloir reconsidérer les allégements fiscaux que nous avions envisagés; car, nous ne pourrons pas effectuer ces allégements si on enlève au Gouvernement les recettes qu'il avait prévues pour équilibrer purement et simplement les 52 milliards d'allégements qui devaient porter sur la surtaxe progressive et sur les droits de succession.

Ce n'est vraiment pas raisonnable. Je sais que dans cette enceinte on vote plus facilement des dépenses que des recettes. Dans la circonstance, l'équilibre a été réalisé compte tenu des allégements qui ont été promis aux contribuables en matière de droits successoraux. Si vous m'enlevez les moyens de réaliser cet équilibre, je ne peux plus tenir.

M. Raymond Boisdé. Faites la réforme fiscale!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. En présentant son texte, la commission des finances a été inspirée, comme le Gouvernement, par la notion de l'équilibre du budget. Je reconnais bien volontiers que les amendements qui ont été déposés à l'article 36, notamment l'amendement de M. Pierre Ferri, ont pour conséquence une diminution de recettes.

M. le ministre du budget a parlé de 11 milliards de francs de perte de recettes. Ce chiffre est contestable; néanmoins, il faut le reconnaître, il y a une perte de recettes.

C'est pourquoi la commission des finances, soucieuse de l'équilibre du budget, avait proposé l'article 35 *bis*, qui procurerait, grâce à une surtaxe sur les apéritifs, une augmentation de recettes compensatrice.

L'Assemblée, connaissant ces chiffres et le souci de la commission des finances d'équilibrer le budget, doit se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande du Gouvernement. Celui-ci nous demande de prendre en considération l'article 36 de son projet.

La tendance de la commission des finances serait plutôt de demander à l'Assemblée de prendre en considération son propre texte, mais elle ne peut que s'en remettre à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat s'il accepterait que le vote sur la prise en considération de l'article 36 soit réservé jusqu'au vote de l'article 37, car j'ai déposé un amendement qui avait été défendu par M. le rapporteur général en commission des finances, et que j'ai repris.

Cet amendement intéresse un très grand nombre de petits contribuables qui pourraient obtenir une décote un peu plus importante, si on retenait par ailleurs l'amendement, que j'ai également repris, de M. Barangé à l'article 37. M. le secrétaire d'Etat sait combien je mesure les difficultés que représente pour lui l'application de l'article 37, étant donné les pertes de recettes qui résulteront de son application. Il sait donc que je ne suis pas animé d'un autre souci que celui de l'équilibre du budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'accepte la proposition de M. Leenhardt de réserver l'article 36 jusqu'au vote de l'article 37.

M. Francis Leenhardt. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. Leenhardt propose de réserver l'article 36 jusqu'au vote de l'article 37.

Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. En conséquence, l'article 36 est réservé.

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, suivant les modalités fixées par décret pris en conseil d'Etat, l'évaluation ainsi obtenue est réduite en vue de permettre le maintien, ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et revisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées.

« Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article 1er, paragraphe 1er, *d*, 2° de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Leenhardt, le temps de parole de votre groupe est épuisé. Or, l'Assemblée a formellement décidé que lorsqu'un groupe a épuisé son temps de parole, celle-ci ne peut plus être accordée à l'un des membres de ce groupe.

M. Raphaël Tremouilhe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Le groupe de l'U. D. S. R. cède quelques minutes de son temps de parole au groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement que va soutenir M. Leenhardt a donné lieu à la commission des finances à une discussion très intéressante.

C'est pourquoi la commission des finances, qui dispose encore d'un temps de parole assez important, ajoutera bien volontiers quelques minutes au crédit que le groupe de l'U. D. S. R. vient d'accorder à M. Leenhardt. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Etant maintenant si richement doté, je voudrais tout d'abord éclairer le débat, poser quelques brèves questions au Gouvernement et me réserver de soutenir ensuite mon amendement.

Les questions que je désire poser au Gouvernement sont les suivantes:

Le Gouvernement peut-il dire pour quel montant d'allégement l'article 37 est entré dans les évaluations totales des allégements fiscaux?

Le Gouvernement pourrait-il aussi nous préciser pourquoi il a abandonné cette année la fixation d'un plafond global pour les allégements consacrés aux stocks outils, alors que surtout, le gouvernement de M. Pleven, dans lequel M. René Mayer était ministre des finances, avait lui-même, dans son projet, fixé un plafond de 15 milliards de francs pour l'ensemble de ces allégements?

Il est aussi une autre question très importante que je voudrais poser: Pourquoi le Gouvernement continue-t-il, par ce texte, à offrir aux contribuables l'option entre deux systèmes, le système de la dotation portée en réserve et le système de la décote portée au débit du compte d'exploitation comme s'il s'agissait d'une véritable perte? Pourquoi le Gouvernement offre-t-il cette option alors que, dans les années précédentes, on n'envisageait que la formule de la dotation et que, chacun le sait, le système de la décote favorise non seulement la fraude des contribuables à l'égard du fisc, mais aussi la fraude des sociétés à l'égard des actionnaires et du personnel lorsqu'il est intéressé au bénéfice de l'entreprise?

Le Gouvernement peut-il nous préciser le nombre des entreprises, personnes physiques ou sociétés qui, pour le précédent exercice, ont usé de ces dispositions dont le maniement est si complexe que les petites et moyennes entreprises peuvent rarement parvenir à s'y reconnaître et à en bénéficier?

Comment le Gouvernement concilie-t-il ces dispositions avec l'hostilité qu'il manifeste par ailleurs à l'échelle mobile des salaires? Car il ne s'agit ici que de l'échelle mobile des capitaux investis dans les stocks. Il prend une position hostile à l'échelle mobile des salaires et une position favorable à l'échelle mobile des capitaux investis dans les stocks.

Enfin, comment, dans son esprit, le Gouvernement concilie-t-il ces dispositions avec les déclarations faites par M. le président du conseil à l'association de la presse étrangère?

« Il faut, a-t-il dit, stopper aussi ces mesures de protection par lesquelles certains veulent aveuglément se couvrir contre une dégradation du franc. »

Je préciserai dans un instant, à propos de mon amendement, ce qu'il nous paraît possible de faire dans ce domaine, mais je pense que le débat sur cet article très important serait éclairé si le Gouvernement pouvait apporter quelques précisions en réponse à mes questions. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, je vous remercie d'abord des questions que vous avez posées, car elles pourront, en effet, éclairer le débat

Déjà, l'année dernière, à la commission des finances ou nous siégions ensemble, vous étiez intervenu à plusieurs reprises sur la définition du stock-outil et sur l'incidence qui en résulterait sur les rentrées de fonds concernant cet impôt.

L'année dernière, cette question avait été abordée à l'occasion d'un amendement qui avait été déposé par M. Félix Gaillard et M. Abelin. La commission des finances avait alors décidé que, jusqu'à concurrence d'un maximum de 11 milliards, il serait possible d'alléger la charge fiscale grevant les bénéfices fictifs que laissaient apparaître les stocks pour l'exercice 1950.

Cette année, vous aviez vous-même proposé — je m'en souviens — de porter ce plafond à 15 milliards. La commission des finances ne vous a pas suivi dans cette limitation.

Ce qui s'est passé en 1951 est caractéristique. La majoration des prix est telle que l'on arriverait à faire payer des impôts sur des bénéfices fictifs dus uniquement à la revalorisation, si j'ose dire, des marchandises dans les magasins ou des matières premières dans les usines.

Lorsqu'il n'y a pas de plafond, l'incidence effective de la mesure ne peut pas être chiffrée au départ, notamment du fait que certaines sociétés ou personnes physiques ne demanderont peut-être pas à profiter de ces dispositions dont l'application est assez compliquée et met en jeu des éléments multiples qui doivent faire l'objet de circulaires d'interprétation. Déjà, j'ai été obligé de suspendre les déclarations au 31 mars, afin qu'elles puissent tenir compte des décisions que prendra le Parlement à l'égard du stock-outil.

Mon cher collègue, vous m'avez posé des questions précises; je vais m'efforcer d'y repondre.

Avant la définition dans le présent projet de loi du stock-outil, nous avions évalué la masse imposable à 660 milliards. Nos prévisions l'ont maintenant réduite de 50 milliards, de sorte que l'impôt ne s'appliquera que sur une base d'imposition de 550 milliards, d'où, en principe, une perte de recettes de 20 milliards environ.

Mais il faut noter aussi qu'un tiers environ des sociétés — banques, assurances et autres — n'ont naturellement pas de stock-outil.

La perte de recettes est donc vraiment difficile à évaluer, elle serait sans doute de 25 à 30 milliards, voire d'un chiffre supérieur. Il se peut, par contre, que certaines entreprises ne demandent pas à bénéficier de ce stock-outil.

Vous aviez demandé de prévoir un plafond. Votre proposition n'a pas été retenue par la commission des finances. Les industriels et les commerçants sont en outre très désireux que cette question du stock-outil apparaisse nettement, pour les raisons que j'ai déjà données.

Vous ferez des propositions; vous avez, je crois, l'intention d'en faire. Vous avez fait réserver l'article 36 en annonçant des recettes compensatoires. Le Gouvernement et l'Assemblée les examineront.

Je crois avoir répondu, monsieur Leenhardt, à vos différentes questions.

Si j'avais omis une réponse, je vous serais obligé de me le signaler.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. A l'article 37, il est indiqué que le calcul du bénéfice imposable portera sur l'exercice 1951 en tenant compte de la décote ou de la dotation pour l'exercice 1950.

Or, pour beaucoup de sociétés, l'exercice ne se termine pas le 31 décembre. Est-ce que, pour l'évaluation du stock, on tiendra compte de l'exercice entier quitte à le majorer des douzièmes pendant lesquels cet exercice, du point de vue social, n'aura pas été régulièrement couru, ou bien prendra-t-on exactement les douze mois écoulés depuis la clôture de l'exercice, quelle que soit la date à laquelle celui-ci est arrêté ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est bien convenu que, pour les sociétés dont l'exercice n'est pas clos en fin d'année comme cela se fait généralement, il sera tenu compte de l'exercice comptable de la société.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission des finances.

Enregistrant à la fois les questions de M. Leenhardt et les réponses de M. le secrétaire d'Etat au budget, je tiens à souligner que l'appréciation *a priori* du montant total de la fraction d'impôts qui sera différée — car elle ne sera que différée — ne peut pas être évaluée de façon précise.

Je crois d'ailleurs que le chiffre de 11 milliards prévu pour l'année dernière a en effet été quelque peu dépassé. J'insiste sur cette confirmation donnée par les faits, que la prévision ne peut pas être faite *a priori*. On n'avait pas fixé de plafond aux entreprises et on avait bien fait; on avait simplement prévu des coefficients qui ont permis une estimation de la valeur globale pour toute l'activité économique, estimation qui s'est trouvée à peu près satisfaite.

Cettte année, il faut opérer de la même manière et le résultat global de l'application ou de la décote ou de la provision ne sera connu qu'ensuite. Sur ce point, l'administration est je crois d'accord avec ce que je viens de dire.

Mais j'insisterai sur l'option à laisser aux entreprises entre la décote et la provision, notamment pour répondre au souci de M. Leenhardt, à savoir que les petites et moyennes entreprises ne sont pas aussi bien équipées du point de vue comptable que les grandes entreprises pour profiter de certaines dispositions.

M. Francis Leenhardt. C'est certain.

M. Raymond Boisdé. Du moins toutes les petites et moyennes entreprises savent-elles faire au moins la décote, c'est-à-dire établir une dépréciation précaire et provisoire de la valeur de leur stock.

Il peut se faire, au contraire, que les grandes entreprises préféreront la provision qui est une rubrique de plus à ajouter à un compte d'exploitation ou à un bilan.

Dans les deux cas, provision et décote se retrouvent d'une année sur l'autre et il y a là ni dissimulation, ni fraude, ni dommage causé à l'intérêt soit des actionnaires, soit des consommateurs. Il y a simplement un hommage rendu à la réalité qui veut que la substance des stocks d'une entreprise soit considérée en dehors de l'évolution nominale des prix.

Je me permets d'insister pour que ces considérations, d'ailleurs purement techniques, soient retenues et pour que le texte discuté et approuvé par la commission des finances, soit également retenu par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Boisdé, les entreprises auront la faculté de choisir entre la décote et la provision.

M. Raymond Boisdé. D'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est certain, comme vous l'avez déclaré au début, que nous ne pouvons pas apprécier actuellement les conséquences d'une telle mesure.

L'an dernier, 11.500 millions de francs environ ont été nécessaires, mais il y avait tout de même des limitations que les entreprises ont eu des difficultés à interpréter, de sorte que beaucoup d'entre elles n'ont pas usé de la faculté qui leur était laissée par la loi.

Cette année, la commission des finances ne prévoit pas de plafond. Dans ces conditions, nous ne savons pas au juste ce qu'il en résultera. Je rappelle toutefois qu'un grand nombre d'entreprises — à peu près un tiers: banques, assurances, etc. — n'auront pas, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, à tirer avantage de ces mesures.

L'Assemblée est juge. Elle décidera si elle doit maintenir le texte de la commission ou accepter de nouvelles propositions; nous en discuterons tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Nous ne connaissons pas encore la teneur exacte des amendements déposés par M. Leenhardt, mais pour ma part je serais assez enclin à demander à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

Je me permets de rappeler à M. le secrétaire d'Etat que c'est moi qui, l'an dernier, avec notre excellent collègue M. Gaillard, ai déposé ce texte. C'est encore moi qui l'ai proposé cette année. Cela, c'est pour notre petite histoire parlementaire.

S'agissant de l'option entre la décote et la provision, nous pensons qu'il est normal de maintenir le choix.

M. Boisdé vient de traiter cette question. J'ajouterai un autre argument: les actionnaires ou porteurs de parts considèrent généralement que toutes les provisions constituées au passif ont en contrepartie un actif liquide. Or ce n'est pas le cas pour la provision visée à l'article 37. Le contraire ne serait vrai que s'il n'existait plus de stocks.

Dans ces conditions et pour des raisons pratiques et psychologiques, je crois qu'il y a intérêt à maintenir l'option.

Cela dit, nous entendrons avec intérêt la lecture des amendements proposés par ceux de nos collègues qui voudraient modifier le texte.

M. le président. Les orateurs qui viennent d'intervenir étaient inscrits sur l'article.

J'appelle maintenant l'amendement de M. Leenhardt, qui tend à rédiger comme suit l'article 37:

« Le paragraphe 3 de l'article 38 du code général des impôts est modifié et complété comme suit:

« 3. — Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les travaux en cours sont évalués au prix de revient et les

stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

« Toutefois, pour les entreprises qui acceptent de payer la taxe proportionnelle ou l'impôt sur les sociétés au taux général majoré de 4 p. 100 ou la taxe proportionnelle majorée de 2 p. 100, un règlement d'administration publique fixe les règles d'évaluation des stocks, de manière que le bénéfice net défini ci-dessus ne comprenne pas les sommes utilisées ou destinées à maintenir les stocks indispensables à l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock nécessaire à l'entreprise visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réfection qui (par rapport au prix de revient ou au cours du jour) doit être pratiquée par voie de dotation constituée au passif du bilan et revisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de base pouvant être négligées. Le décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants, de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950, en application de l'article 1er, paragraphe 1er, *d*), 2° de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mon amendement n'apporte en fait que deux changements au texte du Gouvernement et de la commission.

Il vise tout d'abord à supprimer l'option, dotation ou décote.

M. Boisdé a dit qu'il serait intéressant pour les petites et moyennes entreprises d'avoir la faculté de recourir à la décote, car ce système est plus simple à appliquer.

Je regrette de vous dire, monsieur Boisdé, que cet argument n'a pas de poids, car vous savez bien que le mode de détermination du stock et les règles de calcul de la réduction resteront aussi compliqués, que ce soit dans le système de la dotation ou dans celui de la décote.

Or, vous savez également que les petites et moyennes entreprises ne peuvent pas y avoir recours, sauf quelques exceptions. J'ai pris mes informations à ce sujet...

M. Raymond Boisdé. Vous les connaissez mieux que moi d'après ce que je vois!

M. Francis Leenhardt. ...et vous ne pouvez pas dire que vous les défendez lorsque vous leur réservez une disposition qui atteint un degré de complication tel que les contrôleurs eux-mêmes s'y perdent.

Je vous donne rendez-vous, si vous le voulez, devant les commerçants et industriels de Marseille, pour faire la démonstration que votre projet ne peut pas leur donner satisfaction.

M. Raymond Boisdé. J'accepte le rendez-vous marseillais!

M. Francis Leenhardt. Seul un système qui fixerait la dotation par un forfait de pourcentage sur les bénéfices pourrait être utilisé par les petites et moyennes entreprises.

A partir du moment où il s'agit d'un privilège qui n'est réservé qu'à quelques-uns et dont sont exclus ceux qui n'ont pas de stocks — et ils sont nombreux, M. le ministre le disait: un tiers des entreprises ont des fonds de roulement, subissent sur ces fonds, comme tout le monde, la dépréciation monétaire, et ne reçoivent par conséquent aucun avantage de cet article —, à partir du moment où il s'agit d'une disposition dont seulement ceux qui sont très habiles à se servir des textes peuvent avoir le bénéfice, et où beaucoup de branches de la production ne peuvent se prêter à la définition d'un stock-outil parce que leurs produits sont trop variés, leurs articles trop divers, leurs mouvements de rotation de stocks trop complexes et variés, nous constatons que cette disposition n'intéresse que quelques branches et quelques entreprises. A ce moment là, nous sommes fondés, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui chiffrez vous même le cadeau à 30 milliards — pour ma part je serais plutôt enclin à l'évaluer à 50 milliards — à reprendre l'amendement que M. Barangé a soutenu devant la commission des finances.

M. le rapporteur général a en effet observé que du moment que l'on entrait dans la voie d'allègements aussi considérables, on pourrait peut-être penser à en faire profiter les contribuables de la condition la plus modeste.

L'amendement de M. Barangé, que j'ai repris et que je défends, prévoit que les sociétés et les personnes physiques qui voudront avoir recours à cette disposition du stock-outil payeront un impôt un peu plus fort. Les sociétés payeront 4 points de plus pour l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques 2 points de plus pour la taxe proportionnelle, ce qui sera justice, car ils seront en minorité à pouvoir utiliser des textes aussi complexes et aussi avantageux.

Mais les sommes ainsi produites par ces majorations — et c'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé à l'article 36, qui est la reprise du texte de M. Barangé en commission —, vont permettre d'augmenter la décote qui sera faite sur les rôles des plus petits contribuables. En effet, cet amendement que je pourrai soutenir à l'article 36, si vous retenez la rédaction que je propose pour l'article 37, permet de porter de 4.000 à 6.000 francs l'imposition qui ne sera pas mise en recouvrement pour les petits contribuables et également de réduire les avertissements qui se situent entre 8.000 et 10.000 francs.

La situation est donc extrêmement simple. Vous vous trouvez, mesdames, messieurs, devant un choix très clair.

Si vous votez le texte de la commission et du Gouvernement, vous allez donner des privilèges à quelques-uns seulement, car il y a certainement quelque chose à faire dans le domaine du stock-outil; dans une période où les difficultés de trésorerie sont très grandes. Mais ces textes ne sont pas actuellement au point; ils sont trop complexes pour que beaucoup de sociétés et de particuliers puissent en bénéficier.

Si vous suivez le Gouvernement, vous allez donc pratiquement voter un texte qui sera extrêmement onéreux pour le Trésor. 30 milliards, disait M. le secrétaire d'Etat au budget; il serait plus près de la vérité s'il disait 50 milliards.

Vous ne pouvez pas faire cela et refuser qu'une partie de ces allègements, grâce aux majorations que je propose pour ceux qui bénéficieront de ces dispositions, permettent aux petits contribuables de l'article 36 de bénéficier par exonération d'une partie au moins de ces sommes énormes que certains seront dispensés de payer.

C'est pourquoi, je pense que l'Assemblée voudra bien considérer que l'amendement de M. Barangé que je reprends est à la fois conforme au souci qui a inspiré cet article, et aussi à l'intérêt d'un grand nombre de contribuables et qu'il ne serait pas décent de faire un tel cadeau en oubliant ceux qui ont le plus grand besoin que nous nous penchions sur leur sort. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Leenhardt, il est préférable, à mon avis, de laisser aux entreprises le soin de juger si elles préfèrent la décote ou la provision. C'est une question d'application pour laquelle il y a avantage à leur laisser l'option.

Comme l'a dit M. Boisdé, qui est d'accord sur cette faculté, laissons les entreprises libres.

Quant à la majoration d'impôt de 4 p. 100 demandée pour les sociétés et de 2 p. 100 pour les personnes physiques, l'assemblée se prononcera.

Quand on admet la notion totale du stock-outil, on ne peut chiffrer exactement la portée de la mesure proposée.

Les résultats de l'exercice 1952 constitueront des éléments d'appréciation pour déterminer ce qu'il y aura lieu de faire l'année prochaine.

Les entreprises sont désireuses qu'on se rende bien compte que le stock-outil est une nécessité. Vous l'admettez vous-même.

En conséquence, je vais laisser l'Assemblée juge, mais je ne voudrais pas que l'on touche à cette notion du stock-outil à laquelle les entreprises, aussi bien les sociétés que les personnes physiques, sont très attachées.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je voudrais, en remerciant en quelques mots M. le rapporteur général qui m'a accordé quelques minutes du temps de parole de la commission des finances, m'inscrire en faux contre le postulat de M. Leenhardt selon qui un petit nombre d'entreprises, qu'il appelle privilégiées, alors que c'est simplement rendre justice à une notion saine, bénéficieront des nouvelles dispositions, qui reprennent d'ailleurs les dispositions naguère appliquées avec la formule de l'option entre la décote ou la provision.

En complément à ce que M. Abelin a observé tout à l'heure, je préciserai que ce n'est pas une diminution d'actif que matérialisera la provision, bien que, en effet, elle ne corresponde pas à une liquidité, mais une réévaluation de cet actif.

Dans l'esprit même des actionnaires, il est certain que l'appréciation du bilan sera améliorée par la provision.

J'ajoute que l'autre option, celle qu'offre la proposition de M. Leenhardt, c'est-à-dire le choix d'augmentation d'impôts si l'entreprise veut bénéficier de la décote ou de la provision, est très dangereuse.

Il faut bien se rendre compte que dans les chiffres proposés par M. Leenhardt, on trouve une augmentation qui serait selon ce qu'il a dit à la commission des finances, de 4 points, c'est-à-dire — j'attire là-dessus l'attention de nos collègues — que l'impôt sur les sociétés passerait de 34 à 38 p. 100, et que la

taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises autres que les sociétés passerait de 18 à 20 p. 100.

Ce serait là une innovation actuellement dangereuse, en raison même du taux et aussi parce que le principe de cette élévation des taux constituerait la consécration d'une augmentation presque indéfinie de taux qui sont déjà beaucoup trop élevés.

Enfin et surtout, il n'y a vraiment pas de commune mesure entre l'abattement de 4.000 à 6.000 francs sur la première tranche de la surtaxe progressive et la notion présentement retenue, de stock-outil, qui n'est même pas fiscale, mais économique. Il me semble qu'il ne faut pas mélanger des notions qui n'ont rien de commun. C'est pour des raisons économiques que l'on veut consacrer la vérité de fait, à savoir que la valeur des stocks-outils, comme celle des machines, des bâtiments, ainsi que le disait très bien M. le secrétaire d'Etat, est une valeur intrinsèque du point de vue économique, c'est-à-dire celle qui contient en potentiel les éléments aptes à produire ou servir des prestations, ou rendre des services commerciaux, et n'a rien à voir avec la valeur fluctuante et nominale d'une appréciation monétaire momentanée.

Vraiment, il ne faut pas se lancer dans un débat dont on ne sortira jamais en s'ingéniant à vouloir amputer une valeur qui doit rester constante sur le plan économique en ne retenant que sa valeur toujours variable sur le plan monétaire et fiscal, qu'il faudrait, raisonnablement, ajuster chaque année. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Schmitt. En résumé, vous êtes opposé à la décote en faveur des petits contribuables.

M. Raymond Boisdé. Pas du tout! Je suis partisan de l'option, et, il me semble m'être bien exprimé tout à l'heure, d'accord pour que l'on conserve l'option économique dans les entreprises quelle que soit leur importance, contre la décote qu'elles savent d'ailleurs très bien pratiquer, car elles la pratiquent déjà pour d'autres raisons, également économiques, telles que la dépréciation annuelle ou saisonnière des stocks...

M. René Schmitt. Vous ne répondez pas à ma question.

M. Raymond Boisdé. Mais si!

Il est très facile aux petites et moyennes entreprises d'appliquer la décote, c'est une appréciation qui, pour d'autres raisons, leur est familière.

M. Marcel David. La décote, c'est la fraude.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais très objectivement faire le point de la question.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué — et il a eu raison — qu'au point où nous en sommes de la discussion, nous nous trouvons devant un système d'allégements fiscaux en contre-partie duquel le Gouvernement avait prévu un certain nombre de mesures, chacune de faible ampleur, accélération des recouvrements et nouvelles mesures fiscales, et dont l'ensemble équivalait à la totalité des allégements fiscaux qu'il nous proposait à l'article 36.

Or, à l'article 36, il faut le reconnaître, les allégements fiscaux étaient de nature à satisfaire incontestablement les petits salariés et tous ceux dont l'imposition, notamment en ce qui concerne la surtaxe progressive, doit être fonction à la fois du minimum interprofessionnel garanti et de la situation économique de chacun d'entre eux.

Il y avait là une notion extrêmement sociale et généreuse, et pour ma part, je suis tout à fait d'accord avec la démonstration faite tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat qui a dit: Dès l'instant où je vous apporte 52 milliards d'allégements fiscaux, j'ai le droit et le devoir, pour l'équilibre du budget, de vous demander en contre-partie soit une accélération du recouvrement, soit une augmentation assez diluée qui ne porte pas sur les points extrêmement importants de la fiscalité.

Or, l'article 37 de la commission, il faut bien le reconnaître, pour des raisons qui, comme l'a souligné M. Boisdé, sont économiques et non plus sociales, apporte des allégements fiscaux aux industries et notamment aux industries d'une certaine importance.

Non seulement nous leur donnons la possibilité mais nous exigeons presque d'elles qu'elles évaluent leur stock-outil de telle manière que le résultat constituera un allégement fiscal considérable.

Dans ces conditions, pour être fidèle au raisonnement de M. le secrétaire d'Etat au budget, je suis obligé de reconnaître que l'amendement de M. Leenhardt apporte — comme le Gouvernement nous le demandait à l'article 36 — en contre-partie de ces allégements fiscaux, une sorte de contre-partie fiscale qui reste elle aussi facultative et qui se maintient bien dans le cadre même du système de compensation qu'avait prévu le Gouvernement.

Je pense m'être fait suffisamment entendre et d'une façon suffisamment claire...

M. Marcel David. Parfaitement!

M. le rapporteur général. ...pour que je puisse maintenant en tirer une conclusion.

La commission des finances, à une forte majorité, avait repoussé l'amendement que M. Leenhardt avait recueilli de mes mains défaillantes. (*Sourires.*) M. le secrétaire d'Etat au budget vient de déclarer qu'il laisse l'Assemblée juge. La commission des finances, qui, jusqu'alors, dans le souci de l'économie et dans le souci de soutenir là aussi une expérience pour laquelle elle n'a pas d'antipathie à collaborer avec le Gouvernement, puisque le vote des projets financiers est la suite logique de sa collaboration, modèle sa position sur celle du Gouvernement, laissant ainsi l'Assemblée juge.

M. Marcel David. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Nous assistons à une sorte de massacre du projet du Gouvernement. On supprime des recettes pour les remplacer par d'autres, ce qui change complètement l'esprit du projet.

Sans poser contre l'amendement de M. Leenhardt la question de confiance dans la forme constitutionnelle, je déclare que si cet amendement est adopté, je donnerai à ce vote le sens d'un refus de confiance et j'en tirerai les conclusions qui conviennent.

M. le président. La parole est à M. Lamps, à qui le groupe progressiste cède une partie de son temps de parole.

M. René Lamps. Nous sommes opposés à l'article 37 proposé par le Gouvernement... (*Mouvements divers à droite.*)

M. le président. Veuillez écouter M. Lamps en silence.

M. Marcel Anthonioz. Ce n'est pas la peine de l'écouter. Il n'a pas grand'chose de sérieux à dire.

M. René Lamps. Monsieur le président, un de nos collègues profère à notre égard des propos qui ne sont pas très corrects.

M. Jean Crouzier. Vous êtes bien qualifiés pour nous donner des leçons d'éducation!

M. Marcel Anthonioz. J'ai simplement dit que ce n'était pas la peine de vous écouter.

M. Alphonse Denis. C'est la première fois que nous voyons M. Anthonioz depuis le début de ce débat.

M. Antoine Demusois. On ne le voit jamais en séance.

M. Pierre Guérard. Il est plus souvent ici que M. Florimond Bonte

M. Jean Crouzier. Et que Maurice Thorez. (*Rires à droite.*)

M. Antoine Demusois. Florimond Bonte ne vient pas ici pour dire de pareilles âneries.

M. le président. Monsieur Demusois, je vous en prie.

Monsieur Lamps, veuillez poursuivre votre exposé.

M. René Lamps. Nous sommes opposés au texte du Gouvernement parce qu'il n'a qu'un objet, celui de soustraire des bénéfices considérables à l'impôt, donc d'accentuer encore la politique réactionnaire et antiouvrière du Gouvernement.

M. Leenhardt a proposé un texte qui constitue une atténuation à la proposition gouvernementale. Je précise bien volontiers que si M. le président du conseil n'avait pas attaché à ce vote une importance toute particulière, le groupe communiste se serait abstenu dans le vote sur l'amendement de M. Leenhardt, parce qu'il laisse subsister le problème de fond, c'est-à-dire les provisions pour réévaluation des stocks.

Etant donné l'importance très grande que M. le président du conseil attache à l'article 37, et puisqu'il a posé implicitement la question de confiance, nous voterons l'amendement de M. Leenhardt.

M. Joseph Denais. Cela caractérise la manœuvre. (*Vives exclamations à gauche.*)

M. René Schmitt. Il n'y a pas de manœuvre là-dessous, monsieur Denais.

Cette réflexion est déplacée de votre part.

M. Marcel David. La discussion, monsieur Denais, a été loyale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 206
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 37.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 406
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 36 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 36 qui avait été réservé.

Je rappelle que le Gouvernement demande la reprise de son texte, qui est ainsi libellé:

§ 4. — Allégements.

« Art. 36. — 1. L'article 5 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Sont affranchis de la surtaxe progressive:

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable, divisé, conformément aux dispositions des articles 193 et suivants du présent code, par le nombre de parts fixé d'après leur situation et leurs charges de famille, n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu à l'article 197 ci-après.

« (Le reste de l'article sans changement.) »

« II. L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 francs et en appliquant le taux de:

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 360.000 et 700.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

« Pour les autres contribuables, les chiffres de revenu visés ci-dessus sont augmentés ou réduits en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes conditions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195.

« 2. Les taux prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus.

« 3. La surtaxe progressive due par les sociétés et associations visées à l'article 9 est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum prévu au présent article. »

« III. Il est ajouté au code général des impôts un article 197 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 197 bis. — Lorsque le montant de la surtaxe progressive, calculé comme il est dit aux articles 193 à 197 ci-dessus, n'excède pas 4.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

« Lorsque ce montant est compris entre 4.000 francs par part et 8.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 8.000 francs et ledit montant. »

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre les arguments que M. le secrétaire d'Etat au budget a invoqués, mais étant donné que le texte proposé par la commission entrainerait une perte de recettes de 11 milliards de francs, je tiens à dire que si je ne pose pas la question de confiance dans la forme constitutionnelle, j'attacherai au vote qui va être émis sur la prise en considération du texte gouvernemental le sens de la confiance.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je voudrais savoir, monsieur le président du conseil, si la prise en considération de votre texte initial, qui est susceptible d'être votée dans quelques instants, ferait obstacle à la reprise, au moins partielle, de certaines mesures qui avaient déjà été envisagées par la commission des finances.

J'avais pour ma part l'intention de soutenir, sur cet article 36, un amendement qui reprenait et, je l'espère, perfectionnait le texte adopté par la commission des finances sur l'initiative de notre sympathique collègue M. Ferri.

Je précise d'ailleurs que cet amendement, que j'espère encore pouvoir soutenir même si votre texte est repris, entrainerait moins de diminution de recettes que celui de la commission des finances. C'est même dans cet esprit, en grande partie, que je l'avais déposé.

J'ajouterai que de nombreuses organisations familiales — tout récemment encore l'Alliance nationale — nous ont écrit pour dire le prix qu'elles attachaient à ce qu'un effort dans ce sens fût fait dans la loi de finances.

Je n'insiste pas pour l'instant, ne voulant nullement faire obstacle au souci d'équilibre budgétaire qui est le vôtre. Au contraire, je souhaite y contribuer. J'espère cependant que tout à l'heure, avec votre accord, nous pourrons reprendre ce texte. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. La demande de M. le président du conseil consiste essentiellement à éliminer les avantages que la commission des finances avait prévus à ma demande pour les pères de famille ayant élevé des enfants atteignant l'âge de la majorité. Cette catégorie de Français mérite des égards particuliers. J'estime qu'il est scandaleux, dans un budget de 3.500 milliards, de refuser 2 ou 3 milliards de dégrèvements et non pas 11 milliards comme le prétend l'administration — aux pères de famille.

C'est pourquoi je serai au regret de ne pouvoir m'associer à la demande du Gouvernement, cette catégorie de Français étant particulièrement qualifiée pour retenir l'attention et la bienveillance de l'Assemblée.

Je me refuserai donc à voter la prise en considération du texte du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'espère que les propos tenus par M. Ferri ont dépassé sa pensée.

Il ne s'agit pas du tout de refuser aux pères de famille les avantages qui sont demandés. On a présenté un projet en équilibre. Depuis deux jours, on s'acharne à supprimer des recettes, en même temps qu'on nous demande des dépenses supplémentaires.

Ce qui serait scandaleux, c'est de faire croire aux pères de famille que nous votons des crédits grâces auxquels nous pourrons leur verser des allocations, alors que précisément vous supprimez les recettes qui nous permettraient d'accorder les avantages que vous demandez. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Je ne vous demande pas de voter pour la prise en considération, mais je maintiens ma demande.

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Je suis justement de ceux qui ont apporté une économie de 5 milliards à l'équilibre du budget. J'ai, en effet, proposé, avec deux autres collègues, en commission des finances, de supprimer le chapitre III de l'article 3, ce qui diminuait de 5 milliards les crédits du secrétariat général de la défense nationale. La commission a accepté cette proposition et l'Assemblée également.

Ayant ainsi apporté au Gouvernement une économie de 5 milliards je pense donc, sans démagogie, demander un effort sur d'autres plans. Par conséquent, monsieur le président du conseil, votre reproche n'est pas valable à mon égard.

M. Francis Leenhardt. Il n'est pas valable non plus quand nous réduisons les allégements.

M. Joseph Denais. Est-ce que le Gouvernement accepterait de prendre en considération l'amendement au moment où viendra en discussion la réforme fiscale ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'acceptera plus d'amendement entraînant des diminutions de recettes.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Le texte qui nous est soumis comporte un ensemble de dispositions importantes auxquelles la commission des finances avait ajouté trois dispositions mineures.

Or, je me demande si le texte sur la prise en considération duquel porte la question de confiance est celui qui figure dans le rapport de la commission des finances sans les trois amendements qui concernent: le château de Versailles, le quotient familial et les livrets de caisse d'épargne — et qui, d'ailleurs, pour le moment ne compte pas, je crois, pour l'imputation des impôts — ou s'il s'agit bien du texte initial du Gouvernement, adopté d'ailleurs par la commission des finances.

Je demande sur ce point l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà donné, monsieur Boisdé, l'avis de la commission des finances, puisque la discussion sur cet article, rendue évidemment plus importante par la question de confiance implicitement posée par M. le président du conseil, a déjà été abordée il y a quelques instants.

J'ai indiqué que la commission des finances préférait évidemment son texte. J'ai invité également l'Assemblée à réfléchir, puisqu'elle avait à décider entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

Mais le débat par suite de la question de confiance posée par M. le président du conseil, est devenu strictement politique. Dans ces conditions, la commission des finances n'a pas d'avis à émettre.

M. le président du conseil. Je précise, pour bien répondre à la question posée par M. Boisdé, que la question de confiance est posée sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

M. Jean Minjoz. On pourra donc déposer des amendements ?

M. le président du conseil. Oui, mais je poserai contre ces amendements la question de confiance.

M. Jean Minjoz. La commission des finances avait par exemple adopté une disposition concernant la caisse d'épargne.

Vous opposerez-vous, monsieur le président du conseil, à ce que ce texte soit repris sous forme d'amendement ?

M. le président du conseil. Quand je connaîtrai le texte, je vous dirai si je l'accepte ou si je le repousse. Mais je ne puis dire à l'avance que je l'accepterai.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	343
Contre	225

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissement à droite.*)

MM. Jacques Duclos, Lamps et Pierre Meunier ont déposé à l'article 36 un amendement ainsi conçu:

« I. — Modifier comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 5 du code général des impôts:

« Sont affranchis de la surtaxe progressive:

« 1° Les personnes physiques dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 350.000 francs affectée, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du présent code, d'un coefficient fixé d'après leur situation et leurs charges de famille. (Le reste de l'article sans changement.) »

« II. — Après le paragraphe I, insérer les nouveaux paragraphes suivants:

« A. — L'article 193 du code général des impôts est supprimé.

« B. — Le premier alinéa de l'article 194 du code général des impôts est modifié comme suit: « L'abattement à la base est affecté d'un coefficient fixé ainsi qu'il suit: (Le reste sans changement.) »

« C. — Dans l'article 195, remplacer le mot « divise » par le mot « multiplie ».

« III. — Modifier comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 197 du code général des impôts:

« Pour le calcul de la surtaxe progressive, le revenu est arrondi au millier de francs inférieur.

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la somme définie à l'article 5 (1°) du code général des impôts et en appliquant le taux de:

« 3 p. 100 à la fraction comprise entre 350.000 et 450.000 francs;

« 6 p. 100 à la fraction comprise entre 450.000 et 550.000 francs;

« 9 p. 100 à la fraction comprise entre 550.000 et 650.000 francs;

« 12 p. 100 à la fraction comprise entre 650.000 et 750.000 francs;

« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 850.000 francs;

« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 850.000 et 1 million de francs;

« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 1 million et 1 million 500.000 francs;

« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.500.000 et 2 millions de francs;

« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2 millions et 3 millions de francs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Notre amendement tend à exonérer de la surtaxe progressive la part de revenu correspondant au minimum vital, celui-ci étant fixé à 350.000 francs.

Pour compenser la perte de recettes que provoquerait cette mesure attendue par l'ensemble des travailleurs, nous proposons de substituer au système du quotient familial celui du coefficient familial.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement estime qu'il ne peut aller plus loin que les 37 milliards d'allégement déjà proposés dans l'article 36.

L'amendement en discussion entraînant une perte de recettes, j'invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est bien applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

MM. Pelleray, Couinaud et Briot ont déposé à l'article 36 un amendement tendant à compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 5 du code général des impôts, par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les nouveaux exploitants agricoles durant les deux premières années de leur installation. »

La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je demande que les nouveaux agriculteurs qui s'installent soient exonérés de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive.

Je vois certains de nos collègues sourire ironiquement. Peut-être pensent-ils que ma proposition est entachée de démagogie. C'est une erreur. Evidemment, nous aurions aimé que tous les nouveaux installés puissent bénéficier de cette exonération.

Lorsqu'un commerçant s'installe, dès qu'il commence à vendre un objet, il réalise une recette. Par contre, l'agriculteur nouvellement installé doit attendre dix-huit mois ou deux ans pour encaisser quelque argent. Pendant cette période, il doit, en effet, faire face à tous les frais et, pour alimenter son budget familial, il n'a que les ressources de la production laitière.

Dans ma région, les baux sont conclus le 1er mars et la récolte de blé ne se fait que dix-huit mois après l'installation. Pendant cette période, il faut tout de même vivre.

L'agriculteur fait face à toutes les charges: payement au propriétaire, entretien, engrais, taxe foncière, taxe additionnelle. Il ne saurait être question de bénéfices.

Je demande donc que les nouveaux agriculteurs ne soient astreints à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive que la deuxième année de leur installation. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les allégements fiscaux proposés visent des catégories sociales dignes d'intérêt. Si nous le pouvions, nous donnerions satisfaction à la plupart de nos collègues. Mais je confirme que l'article 36 prévoit 35 milliards d'allégements fiscaux et que nous ne pouvons aller au delà.

Nous promettons à nos collègues de nous inspirer de leurs suggestions lors de la réforme fiscale et d'examiner dans quelle mesure il sera possible de leur donner satisfaction. Pour cette année, nous leur demandons instamment de ne pas insister.

Une fois de plus, je suis au regret — je m'en excuse — d'opposer l'article 48 du règlement à l'amendement.

M. Jean Le Coutalier. Demain...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cherchons à vivre aujourd'hui, ce n'est déjà pas si mal.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Nous prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre promesse en espérant que les circonstances vous permettront de la tenir bientôt.

M. Alphonse Denis. M. Pelleray se contente de peu. Nous savons ce que valent de tels engagements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'article 48 du règlement est applicable en l'espèce.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Duquesne, Mme Francine Lefebvre, M. Delmotte ont présenté à l'article 36 un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 5 du code général des impôts par l'alinéa suivant:

« Les jeunes gens effectuant leur service militaire obligatoire sur le montant du salaire ou traitement perçu par eux l'année de leur départ. »

La parole est à M. Duquesne.

M. Jules Duquesne. L'article 48 du règlement est manié avec une telle dextérité que j'ai l'impression que mon amendement ne pourra probablement pas être accepté par l'Assemblée.

Toutefois, je désire attirer l'attention de M. le président du conseil sur l'exonération que je propose et qui me paraît justifiée.

Le départ d'un jeune homme au régiment non seulement prive sa famille d'un salaire, mais occasionne en outre des dépenses qu'il n'est pas nécessaire, je crois, d'indiquer, tous nos collègues connaissant cette situation.

J'ai parlé d'année de départ, je pourrais aussi parler d'année de retour.

L'exonération pour l'année du départ comme pour l'année du retour me paraît donc justifiée, ne serait-ce que par le fait que, souvent, l'année de retour, des dépenses vestimentaires sont nécessaires.

Je demande à l'Assemblée de retenir mon amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Duquesne s'attend à ce que je lui oppose l'article 48 du règlement. Je ne peux pas le décevoir, tout en comprenant les excellentes raisons qui ont motivé son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission estime que l'article 48 du règlement s'applique en l'occurrence.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Gabelle a déposé à l'article 36 un amendement tendant à reprendre le paragraphe II du texte de la commission des finances ainsi conçu:

« II. — L'article 157 du code général des impôts est complété comme suit:

« 7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mon amendement tend à exonérer de la surtaxe progressive les intérêts servis sur les livrets de caisse d'épargne. En fait, cette mesure vise à développer la confiance des épargnants et à faciliter la trésorerie de la caisse des dépôts et consignations qui reçoit en partie les fonds versés dans les caisses d'épargne.

Récemment, une mesure a été prise en sens inverse et a déterminé un mouvement de réserve parmi les épargnants. En fait, aucun contribuable ne comprend dans sa déclaration le montant des intérêts inscrits sur les livrets de caisse d'épargne.

Il convient de donner aux caisses d'épargne un argument publicitaire en leur permettant de dire que ces intérêts bénéficient d'une exonération légale.

La commission avait adopté cette disposition lors du premier examen de la loi de finances. Le gouvernement de M. Edgar Faure l'avait reprise dans une lettre rectificative, mais en lui joignant une autre disposition qui, je l'ai dit, s'est révélée malencontreuse.

Je pense que le Gouvernement peut accepter mon amendement qui, certainement, ne tombe pas sous le coup de l'article 48 du règlement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter ainsi l'article 36:

« Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne, appartenant à des personnes physiques, sont exonérés de la surtaxe progressive. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, il a toujours été admis que les intérêts servis sur les livrets de caisse d'épargne échappaient à l'impôt cédulaire comme ils échappaient à l'impôt général sur le revenu. En 1950, un texte a précisé que ces revenus seraient exonérés de la taxe proportionnelle, mais il n'a pas étendu expressément cette exonération au calcul de la surtaxe progressive.

Or, dernièrement, une émotion considérable a été provoquée dans l'opinion par la seule annonce d'un projet de prélèvement de 10 p. 100 prévu dans l'article 68 d'une lettre rectificative déposée par le précédent gouvernement. La clientèle des caisses d'épargne a été tellement sensible à cette disposition que l'on a constaté des retraits de fonds dans une proportion considérable.

L'adoption du texte que je propose, ainsi que M. Gabelle, calmerait l'émotion légitime qui s'est emparée de 25 millions de déposants et les inciterait à apporter aux caisses d'épargne des sommes, sans doute modestes, mais qui formeraient au total une masse imposante, dont l'utilisation favoriserait à tous égards la politique financière du Gouvernement.

Le financement par l'épargne, avez-vous dit, monsieur le président du conseil, doit se substituer au financement par l'impôt, et dans une économie de plein emploi toute mesure tendant à accroître l'épargne limite les pressions inflationnistes.

Dans ces conditions, je ne pense pas que vous voudiez m'opposer, ainsi qu'à M. Gabelle, l'article 48 du règlement. Sinon, cela signifierait que vous vous moquez, en somme, de la petite épargne, de cette épargne qui est la plus intéressante. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil. Ne soyez pas désobligeant. Vous allez m'obliger à dire non, alors que j'allais dire oui. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Si vous dites oui, je n'insiste pas, parce que c'est là une bonne action. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à M. Gabelle et à M. Minjoz que j'ai rangé, pour l'instant, le règlement, que je ne leur oppose donc pas l'article 48 du règlement et que je leur donne entière satisfaction.

Leur préoccupation commune entre dans la doctrine du Gouvernement qui veut favoriser de plus en plus l'épargne, cette épargne qui avait été assez mal traitée au cours des années passées. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Mouvements divers à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission se borne à remercier le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je dois rappeler que M. Pestche a facilité le vote de la loi permettant aux caisses d'épargne d'utiliser une partie de leurs excédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle. (*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Minjoz est donc satisfait.

M. Cayeux a déposé un amendement tendant à substituer aux paragraphes III et IV de l'article 36 le paragraphe ci-après:

« L'article 195 du code général des impôts est rédigé comme suit:

« En ce qui concerne les enfants majeurs ou décédés, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est augmenté d'une demi-part par groupe de deux enfants majeurs ou décédés.

« Sont à comprendre au nombre de ces enfants:

« 1° Les enfants vivants;

« 2° Les enfants décédés après l'âge de seize ans ou par suite de faits de guerre;

« 3° Les enfants adoptés, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

« Le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables:

« *a*) Sont mutilés de guerre, mutilés civils ou mutilés du travail titulaires d'une pension de 40 p. 100 au moins;

« *b*) Sont veuves de militaires ou marins victimes de la guerre ou victimes civiles de la guerre;

« *c*) Sont titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945;

« *d*) Ont adopté un enfant dans les conditions exposées au 1° du présent article. Cette demi-part attribuée ci-dessus aux contribuables visés peut se cumuler avec les demi-parts ou parts qui pourraient être attribuées du fait des enfants majeurs ou décédés, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 2 du présent article ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mon amendement constitue, je l'ai dit, une modification assez substantielle du texte que la commission avait voté sur l'initiative de M. Ferri.

Je me garderai de faire un long exposé et me bornerai à rappeler que, sous le gouvernement de M. René Pleven déjà, en liaison étroite avec notre éminent collègue M. Georges Pernot, membre de votre groupe, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, nous avions établi un texte qui a été déposé par M. le président Pernot sous la forme de la proposition de loi n° 876 rectifié. Mais, à la faveur d'une discussion budgétaire, il est apparu à M. Pernot et à moi-même, comme à plusieurs de nos collègues, que la place d'un texte de cette nature était dans une loi de finances.

Nous pensons donc que, touchant la prise en considération des enfants majeurs dans la détermination du nombre de parts, le moment est venu d'insérer une telle mesure dans le projet en discussion. D'ailleurs, la commission a reconnu le bien-fondé de notre préoccupation puisqu'elle a déjà fait sien le texte de M. Ferri.

Toutefois, l'application de ce dernier texte entraînerait une diminution de recettes plus importante que celle qui découlerait de la proposition de M. Pernot et de moi-même, puisque M. Ferri propose que les dispositions envisagées s'appliquent à partir du premier enfant tandis que notre texte ne prévoit d'allégement qu'en faveur des familles qui comptent au moins deux enfants majeurs.

Je rappelais tout à l'heure, monsieur le président du conseil, que de nombreux mouvements familiaux m'ont écrit à ce sujet, me priant de vous demander de bien vouloir accepter d'insérer ce texte dans le projet.

J'espère qu'aujourd'hui vous n'opposerez pas l'article 48 du règlement en l'occurrence puisque la commission avait déjà retenu le texte de M. Ferri. Mon amendement va moins loin quant à la perte de recettes.

Vous ne décevrez pas, monsieur le président du conseil, les groupements qui voient dans le texte de l'amendement, dû à l'initiative de M. Pernot et à moi-même, une mesure de justice. Je vous remercie à l'avance de votre appui. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je sais gré à mon ami M. Cayeux d'avoir remercié à l'avance le Gouvernement. Mais je vais le décevoir, car je suis encore contraint d'invoquer l'article 48 du règlement, l'amendement entraînant une perte de recettes de 6 milliards et demi.

Mais je lui promets, bien que l'on ait dit, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) que nous promettions toujours...

M. Charles Benoist. Sans jamais tenir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... que nous nous efforcerons, dans la réforme fiscale, de lui donner satisfaction, la cause qu'il soutient me paraissant justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 du règlement est applicable en l'espèce.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Leenhardt a déposé à l'article 36 un amendement qui tend, dans le texte proposé pour l'article 197 *bis* du code général des impôts, à substituer aux chiffres: « 4.000 francs et 6.000 francs » les chiffres: « 8.000 francs et 10.000 francs ».

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Cet amendement était la contrepartie de celui que j'ai soutenu à l'article 37.

Monsieur le président du conseil, vous avez déclaré, en arrivant en séance et alors que vous n'aviez pas assisté à notre discussion, que l'on massacrait votre projet d'équilibre budgétaire. Je regrette cette appréciation, d'autant que nous cherchons à réduire les allégements considérables prévus à l'article 37 et à atténuer le déficit qu'entraînerait l'application de cet article.

Nous réduisions en effet ces allégements pour faire un sort meilleur aux petits contribuables.

Tout à l'heure, en repoussant mon amendement à l'article 37, vous avez donné 30 milliards aux gros contribuables. Maintenant, allez-vous refuser 11 milliards de décote aux petits contribuables ? C'est là une politique infiniment difficile à soutenir. Nous regrettons que vous preniez position contre cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle estime l'article 48 opposable à l'amendement.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Nous arrivons à une série d'amendements dont la recevabilité est contestable, car ils constituent des articles additionnels.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Conformément, en effet, à la décision de l'Assemblée, les nouveaux articles additionnels ne doivent pas entrer dans le cadre de notre discussion.

Je voudrais toutefois, puisque la séance de ce matin s'achève, insister auprès de vous, monsieur le président, et auprès de tous nos collègues pour que cette séance soit non pas levée, mais suspendue, afin que la discussion puisse être poursuivie cet après-midi dès la reprise.

Il est évident qu'il y a un intérêt essentiel à ce que l'Assemblée achève la discussion de ce projet financier. Nous avons, en effet, encore un certain nombre d'articles à examiner et je suis convaincu que l'Assemblée, se disciplinant et donnant l'exemple du bon travail, ce qu'elle a fait jusqu'à maintenant, pourra poursuivre jusqu'à la fin de la soirée et terminer un débat dont la conclusion a déjà trop attendu. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un de ces articles additionnels qui a été proposé par M. Gabelle sous la forme d'un amendement à l'article 24.

Il existe un engagement tacite de la commission d'admettre cet article en le reliant à l'article 36. J'estime qu'un sort spécial devrait être fait à ce texte.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Un amendement dont je suis l'auteur et qui porte le n° 410 se rattache parfaitement à l'article 36 puisqu'il vise, notamment, la taxe proportionnelle.

Ce n'est pas parce que certains amendements ont été considérés par la présidence comme des articles additionnels qu'ils doivent être automatiquement écartés. Il faut voir — cela a été convenu hier — s'ils ont un rapport avec l'article en discussion.

Un texe qui, comme le mien, a trait à un allégement de la surtaxe proportionnelle s'applique à l'article 36, l'article 48 du règlement dût-il lui être opposé.

M. le président. Je vais appeler les amendements et demander sur chacun d'eux l'avis de la commission.

Le premier amendement est celui de M. Gabelle. Il tend à insérer après l'article 36 un paragraphe ainsi rédigé:

« Au début de l'article 231 du code général des impôts sont supprimés les mots suivants: « jusqu'à une date qui sera fixée par décret. »

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a pas d'incidence budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. L'article 182 du code général des impôts dispose que la taxe proportionnelle est établie sous une cote unique, en totalisant tous les revenus, y compris les traitements et salaires.

Seulement, le deuxième alinéa de cet article dispose que, pendant la durée de l'application de l'article 231 du même code, l'imposition de la taxe proportionnelle des traitements et salaires est remplacée par un versement forfaitaire de 5 p. 100. Toutefois — et c'est ce qui a motivé le dépôt de mon amendement — l'article 231 commence par ces mots: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret »...

M. le président du conseil. Il est inutile de développer plus longuement cet amendement. Pour bien montrer que le Gouvernement ne tient pas à avoir des armes dictatoriales, il renonce très volontiers au droit auquel fait allusion M. Gabelle et ainsi, par avance, il lui donne satisfaction.

M. Pierre Gabelle. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gabelle, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lamps et Pierre Meunier avaient déposé un amendement ayant le même objet que celui de M. Gabelle. Cet amendement est donc satisfait.

MM. Bouxom, Gabelle, Henri Lacaze, Billiemaz, Siefridt et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, ont présenté un amendement tendant à ajouter à l'article 36 un paragraphe ainsi rédigé:

« L'article 196, paragraphe 1° du code général des impôts est modifié comme suit:

« 1° Ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes. La limite d'âge de 21 ans peut être prolongée de quatre années au plus pour les enfants qui poursuivent des études et de cinq années au plus pour ceux dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités, tels que refus du S. T. O., engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance. »

M. le rapporteur général. L'article 48 sera vraisemblablement opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Cet amendement est recevable. Il est dans la ligne de ceux qui ont été présentés par MM. Ferri et Cayeux.

Toutefois, les amendements de MM. Ferri et Cayeux allaient au delà de celui que nous présentons puisqu'ils prévoyaient que les enfants qui ne sont plus à charge après leur majorité pouvaient ouvrir droit à une bonification en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive.

Notre amendement est conforme à l'esprit du texte actuel puisqu'il ne fait état que des enfants à charge.

Cependant la limite est fixée à vingt et un ans. Or, les enfants qui poursuivent leurs études au delà de vingt et un ans représentent précisément à ce moment la charge la plus lourde.

Notre amendement a simplement pour but de demander qu'en ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études, la limite d'âge soit portée de 21 à 25 ans.

Une disposition semblable existe d'ailleurs déjà dans le texte: c'est celle qui concerne les enfants dont les études avaient été retardées pour faits de résistance; pour eux la limite a même été fixée à 26 ans.

Je pense donc que cette demande s'inscrit exactement dans le cadre des dispositions en discussion et que le Gouvernement pourrait l'admettre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer à l'amendement l'article 48 du règlement, mais j'indique une fois de plus à M. Gabelle que son texte se justifie quant au fond et je lui promets que la réforme fiscale en tiendra compte.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'avais obtenu de la commission des finances l'adoption d'un amendement identique. Le Gouvernement oppose l'article 48 à celui de M. Gabelle et ses collègues. Je le regrette, car cette disposition ne chargeait pas beaucoup le budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle entraînerait une perte de recettes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous le regrettons également, mais l'article 48 est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement, que la commission déclare applicable.

En conséquence, l'amendement est disjoint, ainsi qu'un amendement analogue déposé par MM. Lamps et Pierre Meunier.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter l'article 36 par un alinéa VI ainsi conçu:

« La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, est étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Dans le cadre des mesures prises en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, le ministre des finances avait, en 1946, pris la décision d'exonérer les personnes sous-louant en meublé une partie de leur local personnel d'habitation de tous impôts et taxes qui pèsent normalement sur les personnes qui exercent la profession de loueur en meublé.

Par cette décision, les personnes sous-louant une partie de leur logement étaient exonérées de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location.

Cette décision, depuis 1946, avait été chaque année reconduite. Lorsque le problème de la reconstruction s'est une nouvelle fois posé cette année, le ministre des finances, par une lettre du 20 avril 1951 adressée au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, a fait savoir que l'exonération susvisée prendrait fin au 1er janvier 1952.

Or, depuis cette date, les personnes sous-louant en meublé une partie de leur résidence principale sont astreintes aux mêmes obligations et soumises aux mêmes charges que les professionnels de la location en meublé, bien que leurs situations ne soient pas comparables.

Or, le motif qui avait inspiré la décision du ministre des finances en 1946 reste toujours valable, la crise du logement n'étant pas résolue.

La décision de 1951 est inadmissible car elle empêche les personnes seules de sous-louer une ou deux pièces de leur appartement, puisqu'elle les assimile aux professionnels de la location en meublé. Elle est contraire à la politique de l'habitation.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le président du conseil et monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de bien vouloir accepter mon amendement et de ne pas maintenir cette décision ministérielle à l'égard de personnes qui rendent service, d'une façon générale, à la cause de l'habitation.

Si ces personnes doivent être soumises à tous les impôts auxquels sont assujettis les professionnels de la location en meublé, elles ne sous-loueront plus, ce qui sera d'autant plus regrettable que souvent ces sous-locations sont le fait de personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je donnerai très volontiers satisfaction à M. Minjoz, à la condition que la mesure proposée ne s'applique qu'aux personnes sous-louant à des prix normaux.

Chacun sait qu'en ce qui concerne les prix demandés par les locataires qui sous-louent une ou deux pièces, des abus absolument scandaleux sont commis, non seulement dans les grandes villes, mais aussi dans les stations de montagne, à la campagne et au bord de la mer.

M. Jean Minjoz. Je ne vise pas ces gens-là. D'ailleurs, la loi sur les loyers permet de réprimer ces abus.

J'ajouterai volontiers à mon amendement la disposition suivante: « ... à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur ».

M. le président. M. Minjoz accepte de modifier ainsi son amendement:

« La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal, l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, est étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et

ne permettent pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Gosnat, Lamps et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à compléter comme suit l'article 36:

« VI. L'article 1435 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Au premier alinéa, remplacer les mots: « sous le régime antérieur au 1er janvier 1949 », par les mots: « sous le régime de l'année en cours ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Au sujet de la contribution mobilière, il s'agit de modifier une disposition pour rendre applicable un article du code des impôts qui ne l'est plus dans la situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement peut être accepté, car il n'entraîne pas une perte de recettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Gosnat, Lamps et Pierre Meunier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 36 un sixième paragraphe ainsi rédigé:

« L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit:

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mon amendement est d'une portée pratique infime. Je suis toutefois attaché à certaines valeurs de principe.

Ce texte tend à exonérer tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe progressive le montant des retraites que les anciens combattants se sont constituées dans le cadre de leur mutualité en vertu de la loi de 1923.

Ces retraites ne sont pratiquement perçues que par des personnes âgées, de condition tout à fait modeste; leur taux est généralement très bas puisqu'elles ont été constituées par des anciens combattants de la guerre 1914-1918 avec des francs 1918.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, la loi des voies et moyens n° 3135, dont la commission des finances va faire l'analyse très prochainement, contient votre proposition.

Vous aurez donc satisfaction.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cristofol, Cermolacce et Signor ont présenté un amendement tendant à ajouter à l'article 36 un paragraphe VI ainsi conçu:

« VI. Le premier alinéa de l'article 34 du code général des impôts est complété comme suit: « ... à l'exception des artisans pêcheurs, les revenus au titre de leurs rémunérations dites « à la part » étant considérés comme salaires. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Cet amendement tend, en somme, à un transfert de la base d'imposition de l'article 34 à l'article relatif à la surtaxe progressive.

Il a été accepté deux fois par la commission des finances.

Il s'agit de considérer les artisans pêcheurs rémunérés à la part comme des salariés et de les assujettir à la surtaxe progressive. Mon amendement ne comporte pas de réduction de recettes et j'espère que l'article 48 ne me sera pas appliqué.

M. Marcel David. Nous donnons notre assentiment sans réserve à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Il ne s'agit que d'un transfert d'un article à un autre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'une perte de recettes.

M. Jean Cristofol. Je le conteste.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable en l'espèce.

M. le président. En conséquence l'amendement est disjoint.

MM. J.-P. Palewski, Mignot et de Benouville ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 36 un paragraphe VI ainsi conçu:

« Sont exonérées de la surtaxe progressive les personnes physiques, à concurrence des sommes versées par elles pour la restauration du château de Versailles.

« Seront exonérées de l'impôt sur les B. I. C. les sociétés à concurrence des sommes versées par elles pour la restauration du château de Versailles.

« Un arrêté, signé conjointement par M. le ministre des finances et M. le ministre de l'éducation nationale, fixera les modalités de ces versements et leur affectation, ainsi que le montant global des sommes susceptibles de bénéficier de ces exonérations. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, pour un fait exceptionnel il faut des mesures exceptionnelles.

Je tiens à rendre publiquement hommage à M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts qui a engagé la lutte pour restaurer le château de Versailles, ou, plus exactement, pour lui permettre de survivre.

Il nous faut cinq milliards. Je conçois que cette somme n'ait pas pu être inscrite au budget national. Il n'en reste pas moins que nous sommes en présence d'un impératif. Il faut que la souscription lancée sur le plan national puisse réussir. Or, elle ne fait que débuter.

Je connais les premiers résultats de cette souscription, puisque M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts a bien voulu m'inviter à siéger au sein du comité national. Le démarrage est prometteur, mais nous n'en sommes qu'à treize millions, donc assez loin des cinq milliards nécessaires.

Néanmoins, il faut espérer beaucoup, car on a bien voulu créer des comités départementaux actuellement en formation. C'est donc un élan, un souffle qu'il faut donner à cette souscription nationale.

C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui cette mesure exceptionnelle. Je ne pense pas que les finances de l'Etat puissent y trouver ombrage, puisque, normalement, les crédits recherchés auraient dû être prévus au budget de l'Etat.

En raison des circonstances je pense donc que le Gouvernement voudra bien suivre la voie que trace notre amendement et qui, j'en suis persuadé, est celle qu'admet M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La méthode que M. Mignot nous demande d'instaurer risquerait de se généraliser sur l'ensemble du territoire.

Au fond c'est une subvention que l'Etat accorderait puisque les sommes données correspondraient à des recettes perdues.

Je préférerais que nous examinions dans le projet de budget de 1953 le moyen d'aider par subvention directe à la remise en état du château de Versailles et aussi d'autres monuments qui font partie du domaine national.

Pour le présent les dispositions proposées entraîneraient une perte de recettes. Je dois donc opposer l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Mignot et ses collègues.

M. Charles Benoist. La méthode que vous instaurez consiste à demander de l'argent pour l'entretien d'un patrimoine appartenant à l'Etat, entretien qu'il devrait assurer.

M. Georges Coudray. Votez les recettes.

M. Jacques Chastellain. Ne votant jamais les recettes vous n'avez pas qualité pour parler ainsi, monsieur Benoist.

M. Jean Cristofol. Vous adoptez une attitude tout à fait différente de celle que vous affichez sur les murs.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Aucun Français ne pense qu'il existe deux Versailles en France, ni même dans le monde.

Aussi, je ne crois pas que la méthode que je préconise puisse se généraliser, ni même constituer un précédent. C'est une exception absolue qui, incontestablement, n'aura pas de lendemain.

De même vous n'assisterez pas à l'organisation d'une souscription organisée en faveur d'un grand nombre de monuments divers. Vous voulez bien en prévoir une et envisager une journée nationale, voire même une semaine nationale en faveur de Versailles, mais vous ne le ferez pas pour n'importe quel château.

Il ne peut donc se créer de précédent facheux. Il s'agit d'un fait qui demeurera unique.

Par ailleurs, je crois qu'il conviendrait que les ministres se mettent d'accord et qu'ils pratiquent la même politique que M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, que je félicite de l'attitude qu'il a adoptée.

M. le président. Le Gouvernement a opposé à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Charles Benoist. Le Gouvernement liquide le patrimoine national !

M. le président. MM. Tricart, Waldeck Rochet, Fourvel ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 36 comme suit :

« VI. — En vue de l'établissement de l'impôt de 1952, les bénéfices de l'exploitation agricole déterminés forfaitairement par hectare, en application de l'article 64 du code général des impôts, ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt 1951. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. M. le secrétaire d'Etat au budget a dit que le Gouvernement avait une doctrine. Il s'agit en l'espèce d'appliquer cette prétendue doctrine du Gouvernement et d'affirmer la volonté de ne pas instaurer d'impôts nouveaux pour les paysans.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Jean Tricart. Pas d'impôts nouveaux !

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat pour le reprendre à quinze heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi dix minutes, est reprise à quinze heures sous la présidence de M. André-Jean Godin, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 3031) et de la lettre rectificative (n° 3129) au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 3108-3137).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 28 minutes;
Commission des finances, 137 minutes;
Commissions saisies pour avis, 14 minutes;
Groupe communiste, 13 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 18 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 38 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 67 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 15 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, 24 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et des démocrates indépendants, 28 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Isolés, 15 minutes.

Les groupes progressiste et socialiste ont épuisé leur temps de parole.

[*Article 38.*]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 38, dont je donne lecture :

« Art. 38. — Les chiffres fixés à l'article 50 du code général des impôts sont portés respectivement à 10 millions et à 2 millions 500.000 francs. »

Je suis saisi, sur cet article, de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Jacques Duclos et Mme Estachy, tend à rédiger comme suit l'article 38 :

« Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, remplacer les chiffres de 8 millions et de 2 millions de francs respectivement par les chiffres de 12 millions et 3 millions de francs. »

Le second, déposé par M. Delachenal, tend à rédiger ainsi l'article :

« Les chiffres fixés à l'article 50 du code général des impôts sont portés respectivement à 20 millions et à 5 millions. »

Le troisième, présenté par M. Charret, tend à substituer aux chiffres : « 10 millions », les chiffres : 12 millions », et aux chiffres : « 2.500.000 », les chiffres : « 3 millions »

La parole est à M. Alphonse Denis, pour soutenir le premier amendement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous demandons un relèvement des plafonds parce que, eu égard aux nombreuses réclamations que nous avons reçues, nous considérons que ceux proposés sont insuffisants.

Il n'est pas besoin de souligner — chacun le sait fort bien — quelle a été la hausse considérable des prix durant ces derniers mois.

Nous tenons à poser trois questions à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Des instructions ont été données aux directeurs départementaux des contributions directes, par circulaires émanant du ministre des finances, et relatives à une majoration considérable et systématique, en 1952, des forfaits en matière de taxe proportionnelle. Les ordres de M. Pinay sont en cours d'exécution.

Parmi les nombreuses protestations ou renseignements qui nous sont parvenus, un petit commerçant nous a indiqué — c'est un petit épicier du onzième arrondissement — avoir reçu un avis de l'inspecteur des contributions l'informant que son forfait était porté de 420.000 à 780.000 francs; un autre forfait est porté de 180.000 à 410.000 francs. D'une manière générale, pour 1952, les forfaits ont été majorés de 100, 150, 200 p. 100 par rapport à 1951.

Voilà comment M. Pinay tient ses promesses, en faisant doubler et même tripler les impôts !

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous allez donner des instructions pour faire annuler les majorations systématiques de forfaits pour 1952.

D'autre part, est-ce que, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 52 du code général des impôts, les contribuables pourront dénoncer leur forfait avant le 15 mai 1952 et reconsidérer avec l'administration des contributions directes les bases sur lesquelles sont établis leurs impôts.

La troisième question est très importante : les contribuables soumis au régime du forfait pourront-ils déduire du bénéfice forfaitaire, à titre de frais professionnels, une somme égale au maximum à 25 p. 100 de ce bénéfice ?

Ces questions précises traduisent la préoccupation de l'immense majorité des commerçants et artisans, dont l'opinion s'exprime par lettres et dans des journaux professionnels. C'est ce que demande le groupe communiste.

M. le président. L'amendement de M. Delachenal n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement de M. Charret est-il soutenu ?

M. Raymond Boisdé. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Les relèvements que nous proposons, l'un de 8 millions à 10 millions, l'autre de 2 millions à 2.500.000 francs, nous paraissent très raisonnables.

Déjà, l'an dernier, sur la proposition de M. Eugène Rigal, M. Edgar Faure avait accepté un relèvement très important. Cette année marque une deuxième étape, résultant de l'augmentation des prix.

Je demande à nos collègues de ne pas insister pour l'adoption de leurs amendements et de considérer qu'en raison de

la stabilisation des prix, qui fait partie de la doctrine gouvernementale, on peut limiter le relèvement à 10 millions.

C'est du reste la thèse de la commission des finances...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Elle est formelle et exclut tous amendements.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...et les chiffres sont ceux que M. Boisdé lui-même avait demandés.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Il est exact, monsieur le secrétaire d'Etat — vous avez devancé mon observation — que c'est sur ma proposition que la commission des finances, à l'unanimité et à trois reprises, a adopté pour le plafond des forfaits les chiffres de 10 millions de francs et de 2.500.000 francs.

Il y avait une légère divergence en ce qui concerne le dernier cas, celui des prestataires de services, pour lesquels j'avais proposé 3 millions, mais, finalement nous avons arrêté le chiffre de 2.500.000 francs. C'est une question de rapport entre les deux situations: celle des vendeurs et celle des prestataires de services. J'estime qu'on peut s'en tenir aux chiffres de la commission des finances, en y ajoutant bien entendu la plus grande modération dans l'appréciation du montant des impôts forfaitaires eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je remercie monsieur Boisdé.

Je peux donner à M. Denis tous apaisements quant à ses craintes.

M. Denis semble croire que l'administration accélère actuellement le processus d'augmentation des forfaits.

M. René Lamps. C'est déjà fait!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident que l'administration, dans des circulaires adressées à ses directeurs et remplissant une mission d'information normale, a fait remarquer que, compte tenu de l'augmentation des prix, il y avait lieu d'étudier des relèvements de forfaits.

Mais soyez persuadé, monsieur Denis, que l'on agit toujours avec la souplesse nécessaire, que le cas de chaque contribuable est apprécié, que nous n'avons pas le noir dessein de frapper quiconque injustement et qu'un terrain de conciliation peut toujours être cherché entre l'administration et les contribuables.

Nous ne sommes donc pas animés de l'esprit que vous craignez.

Nous sommes cependant obligés de tenir compte de la majoration des prix; de ce fait, certains relèvements de forfait sont inévitables. Mais je répète que les décisions sont prises dans un esprit de conciliation par l'administration locale, qui entend l'avis des contribuables intéressés, auxquels, d'ailleurs, des voies de recours et d'arbitrage sont toujours ouvertes.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. J'accepte les chiffres de 2.500.000 francs et 10 millions qui sont proposés.

Mais, au sujet de l'application des forfaits, j'attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés soulevées en matière d'évaluation et, éventuellement, de recours des contribuables frappés par l'administration.

Il est en effet assez étrange que les contribuables ne puissent pas élever de protestation en temps utile contre le relèvement forfaitaire qui leur est imposé.

En outre, l'administration, d'après l'affirmation même de ses agents, aurait donné des instructions pour que les petits assujettis à la taxe forfaitaire soient frappés, en 1951 et 1952, beaucoup plus lourdement qu'auparavant. Certains agents ont affirmé qu'ils avaient reçu l'ordre de majorer la cotisation forfaitaire de 80 p. 100. Cette mesure vise spécialement les assujettis qui, à cause même de la modicité de leur entreprise ou de leur activité, ne peuvent pas tenir de comptabilité.

On entend trop souvent des agents de l'administration décider: « Vous ne déclarez qu'un revenu de 150.000 ou 180.000 francs, avec lequel vous ne pourriez pas vivre. Nous vous taxons d'office à 250.000 ou 300.000 francs. »

Il est à cet égard des inégalités extraordinaires. Je ne citerai que le cas de deux artisans du taxi qui, voisins, sont taxés forfaitairement, l'un pour 275.000 francs, l'autre pour 400.000 francs, sans qu'apparaisse de motif plausible pour que l'un soit frappé beaucoup plus lourdement que l'autre.

Par conséquent, dans les instructions données aux agents pour l'appréciation du revenu forfaitaire, il faudrait prévoir l'obligation pour eux de tenir davantage compte des réalités. Il conviendrait aussi qu'ils n'appliquent pas des barèmes établis d'avance et souvent injustifiables.

En outre, le commerçant ou l'artisan imposé forfaitairement devrait bénéficier d'un délai suffisant pour discuter la décision de l'administration. De ce point de vue, je crois que des instructions administratives sont indispensables. Il n'est pas admissible que le revenu forfaitaire soit apprécié par des agents de l'administration sans aucune discussion possible du contribuable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Denais, les circulaires qui ont été adressées aux agents des contributions directes visent surtout à l'ajustement des forfaits, compte tenu des majorations de prix intervenues.

Mais un délai de vingt jours est accordé au contribuable pour faire valoir ses droits. Au surplus, le contribuable a la possibilité d'introduire un recours devant la commission départementale.

Croyez, monsieur Denais, que, surtout à l'égard des contribuables modestes, je donnerai aux agents de l'administration dont j'ai la responsabilité toutes instructions pour qu'ils procèdent toujours avec le souci d'éviter toute imposition brutale et d'aboutir à des décisions de conciliation.

Comptez sur moi, mon cher collègue, faites-moi confiance, croyez que je connais tout particulièrement cette catégorie de contribuables qui vous intéresse.

M. Joseph Denais. Je compte sur vous, en effet, monsieur le ministre, et vous fais bien volontiers confiance.

M. le président. L'amendement de M. Charret n'est pas maintenu.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget ne nous satisfait pas, car nous constatons que les forfaits sont multipliés par 2, parfois même par 3.

Vous ne pouvez prétendre que cela correspond à l'augmentation du prix de la vie depuis un an, sinon il faudrait aussi augmenter proportionnellement les salaires, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Duclos et Mme Estachy est-il maintenu ?

M. René Lamps. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duclos et Mme Estachy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — Le chiffre de 2 millions de francs est substitué à celui de 500.000 francs dans le deuxième alinéa de l'article 83 du code général des impôts. »

M. Gabelle a déposé un amendement qui tend à ajouter à l'article 39 un paragraphe ainsi rédigé:

« Le troisième alinéa de l'article 186 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total des réductions accordées en exécution du présent article ne peut dépasser 7.500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable et 22.500 francs pour chaque enfant à partir du troisième. »

Il a été entendu, hier, que la commission des finances serait consultée sur la recevabilité de tels amendements.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement n'a pas de rapport avec l'article 39 qui ne traite que des déductions forfaitaires pour frais professionnels.

M. le président. En conséquence l'amendement n'est pas recevable.

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 40 et 41.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 40.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande que l'article 40 soit réservé pendant quelques instants jusqu'à l'arrivée de M. le président du conseil.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord, mais estime qu'il conviendrait également de réserver l'article 41, qui a un lien étroit avec l'article 40.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 40 et 41 sont donc réservés.

[*Article* 42.]

M. le président. Nous abordons l'article 42, ainsi libellé:

« Art. 42. — Le Gouvernement pourra, aux fins d'allégement des charges de l'économie française, de développement de l'épargne, de simplification et de rationalisation des règles et procédures relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers, aménager par décrets le régime fiscal applicable à ces revenus.

« Ces décrets seront pris avant le 1er juillet 1952, sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Les dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article devront, notamment permettre la distribution par les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple et les société en nom collectif de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception au profit du Trésor qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres répartis. Cette taxe de 5 p. 100 sera établie et recouvrée comme la taxe sur le revenu des valeurs mobilières ».

La parole est à M. Ferri, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Ferri. L'amendement proposé par de Tinguy est destiné à remplacer un article additionnel adopté par la commission des finances.

Il a pour but de permettre aux sociétés, pendant deux années, la distribution des actions qu'elles détenaient en portefeuille à une date antérieure au 1er janvier 1952 moyennant un impôt unique de 5 p. 100 exclusif de tous autres impôts. Cette mesure apporte donc une recette au Gouvernement. Vous savez, au contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, que si cet amendement n'est pas voté, les sociétés ne pourront pas distribuer leur portefeuille, étant donné la multiplicité et les taux des impôts auxquels entraîne actuellement une telle distribution.

J'espère donc que vous ne ferez pas opposition à l'amendement de M. de Tinguy, que la commission des finances a d'ailleurs adopté précédemment sous forme d'un article additionnel que je lui avais présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait adopté cet amendement.

Il semble bien, d'ailleurs, qu'il ait un lien direct avec l'article 42 puisqu'il s'agit de l'aménagement du régime fiscal des valeurs mobilières.

Dans ces conditions, la commission des finances donne un avis favorable à l'amendement et laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Ferri, mais ne pourrait-il attendre l'application du décret qui est prévu à l'article 42 ?

M. Pierre Ferri. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre amendement ne fait que compléter le texte de l'article 42, lequel précise que le Gouvernement procédera par décrets.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord sur le fond car votre amendement crée une recette immédiate pour le Trésor.

M. Pierre Ferri. Effectivement, la rentrée de fonds serait immédiate.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

La commission des finances est d'ailleurs d'accord.

M. le rapporteur général. La commission des finances ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement l'accepte.

M. Pierre Ferri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, complété par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 42, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. J'ai reçu la motion préjudicielle suivante présentée par MM. Jacques Duclos, Alphonse Denis, Pierre Meunier:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas examiner les articles 43 à 57 tant que n'auront pas été annulées les instructions données par le ministère des finances et relatives à la majoration systématique en 1952 des forfaits en matière de taxe proportionnelle ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur cette motion.

Le Gouvernement doit dire clairement s'il est ou non décidé à tenir ses promesses: pas d'impôts nouveaux, donc pas d'augmentation des forfaits.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à la motion préjudicielle.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par MM. Jacques Duclos, Alphonse Denis, Pierre Meunier, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	100
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 40 (reprise).]

M. le président. L'Assemblée avait réservé les articles 40 et 41 afin de les examiner en présence de M. le président du conseil.

Le Gouvernement ne demande-t-il pas la prise en considération de son texte pour l'article 40 ?

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Le Gouvernement accepte le texte de la commission des finances sous réserve, toutefois, que le délai de rétroactivité soit porté à six mois, les dispositions de l'article en cause étant applicables dans les six mois précédant la promulgation de la loi au lieu de l'être à partir du 1er juillet 1951.

Si la commission accepte, le Gouvernement posera, dans la forme constitutionnelle, sur le texte ainsi modifié, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à le modifier, la question de confiance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission accepte la modification proposée par le Gouvernement.

Le paragraphe 7 de l'article 40 serait donc ainsi rédigé:

« 7. — Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi ».

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 modifié, proposé par la commission:

« Art. 40. — 1. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

« Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

« L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majo-

rations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

« 2. — Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit :

INDICATION du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre : 1 et 500 000 F.	500 001 et 2 000 000 F.	2 000 001 et 10 000 000 F.	Au delà de 10 000 000 F.	MAXIMUM
	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.	p. 100.
Trois enfants ou plus vivants ou représentés.....	6	12	16	24	20
Deux enfants vivants ou représentés	8	15	20	30	25
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté.....	13	20	25	35	30

« 3. — Le premier alinéa du paragraphe premier et le paragraphe 3 de l'article 774 ainsi que l'article 787 du code général des impôts sont abrogés.

« 4. — Lorsque, sous l'empire de la loi du 14 mars 1942, les donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1er du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

« 5. — Dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 1718 du code général des impôts, le Gouvernement autorisera le payement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20.

« Cette mesure sera appliquée au cas où l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides dont la liste sera fixée par décret.

« 6. — Le maximum de 100.000 francs que la réduction visée à l'article 775 du code général des impôts ne peut dépasser est porté à 200.000 francs en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

« 7. — Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption de l'article 40 dans le texte, modifié en séance par la commission des finances, du rapport n° 3108, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au vote sur la question de confiance ?

Sur divers bancs. Mardi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le vote sur la question de confiance aura lieu mardi prochain 8 avril.

M. Joseph Denais. Je souhaitais présenter quelques observations sur l'article 40.

M. le président. Ce n'est pas possible, la question de confiance ayant été posée.

M. le président du conseil. Vous pourrez intervenir, monsieur Denais, dans les explications de vote.

[*Article* 41.]

M. le président. Nous abordons l'article 41 :

« Art. 41. — Est réduit à 2 francs par 100 francs le droit proportionnel prévu aux articles 781 et 782 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article* 41, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43 (suite).]

M. le président. Nous arrivons à l'article 43.

Je crois savoir que le Gouvernement demande la prise en considération de son texte ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement laissera se développer une discussion générale sur cet article.

M. René Lamps. Il n'y a plus d'article 43. Il a été disjoint par la commission.

M. Pierre Meunier. En effet, nous ne pouvons donc le discuter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission, en effet, a disjoint l'article 43.

Toutefois, il est incontestable que l'article 43 du projet du Gouvernement posait un important problème.

Dans ces conditions, la commission des finances accepte, si le règlement le permet, qu'une discussion soit ouverte sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je précise que le vote intervenu à la commission des finances portait, non pas sur le principe d'une amnistie fiscale, mais sur les dispositions proposées par le Gouvernement.

La disjonction ayant été votée, les règles de procédure n'ont pas permis ensuite d'examiner d'autres modalités que celles du texte initial.

Ainsi donc, M. le rapporteur général l'a dit, le vote à la majorité n'a pas été émis sur un principe, mais sur une rédaction. J'ai déploré pour ma part que faculté ne nous ait pas été laissée d'examiner, de modifier et d'établir des textes adéquats.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant une heure, par exemple, pour permettre l'examen de l'article 43 dont la rédaction semble, au départ, susciter quelque inquiétude dans tous les groupes.

Le Gouvernement désire procéder à un nouvel examen de cet article afin de présenter à l'Assemblée un texte susceptible de rallier ses suffrages.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le président, un large débat pourrait utilement être engagé avant cette suspension de séance qui, en effet, serait très bien accueillie par tous ceux qui désirent pouvoir se mettre d'accord sur un texte.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'accord pour que cette suspension n'intervienne qu'après discussion sur l'article.

M. le président. Je vais donc donner la parole aux orateurs inscrits sur l'article et aux auteurs d'amendements.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Lors de la discussion de la loi de finances présentée par le Gouvernement de M. Pleven puis par celui de M. Edgar Faure, j'ai eu l'occasion de proposer un texte relatif à une amnistie fiscale.

Ce texte s'inspirait d'ailleurs de la précédente amnistie fiscale — restreinte, je le reconnais — en vigueur à la fin de l'année dernière et qui a tout de même rapporté au Trésor plus de 14 milliards de francs de droits simples, encore que cette amnistie ait été peu connue et que des circonstances particulières aient empêché qu'elle fût aussi féconde qu'on aurait pu l'espérer.

Aujourd'hui, dans le climat nouveau que l'on veut entretenir et en vue de rassurer ceux qui ne veulent pas laisser planer sur leur tête des menaces indéfinies et s'exposer à des recherches dans le temps — difficiles pour les contrôleurs comme pour les contribuables qui ne peuvent pas toujours reconstituer l'état d'opérations datant de trois, quatre ou cinq ans — nous avons pensé qu'il était normal de permettre aux contribuables en infraction volontaire ou involontaire — ce dernier cas est, hélas! fréquent — de se mettre catégoriquement en règle, en opérant, par exemple, le versement des droits simples dont ils considèrent qu'ils sont redevables et, pour le reste, en mentionnant dans leurs écritures internes les capitaux qu'ils réintègrent dans le circuit des activités économiques.

Vous savez que la dernière amnistie fiscale permettait à ceux qui voulaient en bénéficier de conserver intégralement l'anonymat.

Aux dispositions de l'amnistie fiscale de l'année dernière, je pense qu'il faut ajouter celles que M. le président du conseil lui-même a prévues, à savoir: accorder une certaine sécurité à ceux qui, ayant dissimulé au fisc, depuis des années, certaines matières imposables, n'osent pas remettre dans le circuit les capitaux correspondants.

Pourquoi n'osent-ils pas ? Parce qu'ils s'exposent plus à des dangers, relatifs au reste de leurs activités, qu'à des pénalités relatives aux infractions elles-mêmes, qui sont souvent prescrites et ne peuvent plus être poursuivies.

En effet, tous ceux qui avaient par exemple commis des infractions avant l'institution de l'impôt de solidarité et qui ont fait des déclarations, même incomplètes, sont aujourd'hui hors d'atteinte.

Par ailleurs, les contribuables qui ont commis d'autres erreurs aujourd'hui prescrites — la prescription est acquise, suivant les cas, après deux ans, trois ans, quatre ans ou cinq ans — n'ont pas besoin de l'amnistie pour que soient effacées leurs fautes. Je le répète: leurs fautes étant prescrites, ils n'encourent aucune sorte de pénalité; mais ils n'ont pas, pour autant, retrouvé la sécurité.

En effet, comme M. le président du conseil l'a fait remarquer à la commission des finances, il arrive que, étant plus ou moins en règle dans d'autres domaines, ils n'ont pas la conscience suffisamment bonne pour résister aux enquêtes, voire parfois aux pressions de l'administration.

C'est, en somme, le surcroît de sécurité qui leur manque, que l'amnistie, telle qu'elle est définie dans le texte du Gouvernement voudrait leur accorder.

Or, ce surcroît de sécurité pourrait être assuré de façon, je crois plus spécifique encore, par un des dispositifs de mon texte.

Je demande précisément que la seule constatation de remise dans le circuit, soit commercial, soit industriel, soit sous la forme d'investissements privés de quelque sorte qu'ils soient, de ces sommes actuellement stériles, suffise à protéger le contribuable autrefois défaillant contre tout excès d'investigation dans d'autres domaines tels que ceux de son artivité présente ou prochaine.

Me plaçant, d'autre part, non pas du point de vue des fraudeurs — que je ne prétends pas connaître (*Sourires*) — mais du côté des contrôleurs, il semble que cette sécurité, recherchée par les anciens délinquants — volontaires ou involontaires — ne leur soit pas à coup sûr accordée par le texte du Gouvernement

En effet, elle est dispensée d'une façon trop libérale et trop gratuite pour que l'esprit des défaillants anciens — que je suppose tortueux — n'y voie pas un piége et que la curiosité des enquêteurs n'y trouve pas un aliment plutôt qu'un apaisement.

Celui qui a dissimulé des capitaux et qui veut les remettre dans le circuit économique serait beaucoup plus assuré d'une certaine impunité si celle-ci n'était pas gratuite, mais s'il la payait, en acquittant tous les droits simples qu'il doit et en élaborant, ne fût-ce qu'à l'intérieur de sa propre entreprise, la déclaration correspondant à l'emploi des sommes jusque là cachées.

Et dans ce cas, l'administration serait certainement plus encline à s'en satisfaire. J'en juge d'après ce que nous savons de son état d'esprit, à elle aussi.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir prendre mon texte en considération. Apparemment, il est beaucoup moins large, beaucoup moins généreux, en tout cas moins inconditionnel que le texte du Gouvernement, mais il me paraît beaucoup plus positif.

Je n'insiste pas sur d'autres caractéristiques de mon texte, et notamment sur l'énumération qu'il contient des erreurs et omissions à réparer, bien qu'une telle énumération me paraisse indispensable. J'ai déjà dit, à cette tribune, que les questions de moralité dans le domaine de la fiscalité prêtent à controverse. Il reste que nous pouvons nous mettre d'accord sur la notion d'efficacité. Profitons au moins de la modeste expérience de l'amnistie de l'année dernière.

J'ajoute que des instructions devraient être diffusées par le Gouvernement concernant les contribuables qui, de bonne foi, n'ont pas pu s'acquitter en temps et heure.

Pour ma part, je me déclare satisfait de votre désir de concentrer les recherches et les contrôles sur les éléments concernant le dernier exercice. Je le retiens de votre texte, en observant qu'on aboutirait avec ma formule au résultat que vous souhaitez et ce d'une façon beaucoup plus claire et satisfaisante, tant pour les contribuables honnêtes que pour les autres. Evidemment, ce sont les premiers qui me préoccupent C'est leur sécurité, leur tranquillité que je souhaite. C'est aussi l'égalité dans la compétition au regard de leurs concurrents moins honnêtes que je voudrais rétablir. D'où la répétition des droits simples à acquitter pour « remise en règle » et « remise en ordre ».

Je demande, en conséquence, à mes collègues et au Gouvernement d'étudier attentivement, sinon avec bienveillance, le texte que j'ai présenté et qui, malheureusement, pour des raisons de procédure, n'a pas pu être étudié en commission des finances. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président du conseil, en présentant des observations au sujet de l'article 43, je ne voudrais pas vous donner l'impression de critiques un peu systématiques. Soyez convaincu que nous souhaitons ardemment qu'un résultat heureux vienne récompenser de laborieux efforts.

Nous avons voté bien souvent dans le sens que vous désiriez, mais c'est un fait que les dispositions contenues dans l'article 43 soulèvent de la part des membres de mon groupe des objections extrêmement fermes.

L'amnistie totale pour certaines catégories de contribuables, le coup d'éponge, ainsi qu'il a été dit souvent, serait une des pièces maîtresses de votre programme et, à travers le pays, un assez grand nombre de personnes prononcent ce mot magique « d'amnistie » comme s'il était de nature à régler les grandes difficultés d'ordre général, en même temps que leurs difficultés particulières.

Mais si l'on va plus loin dans cette analyse et si l'on interroge les personnes en cause, on s'aperçoit que, de la plus éminente jusqu'à la plus modeste, elles ignorent la teneur du texte que vous nous proposez.

Si l'on se donne la peine d'expliquer que l'amnistie fiscale complète n'apporterait pas directement des ressources au Trésor en 1952, mais qu'au contraire elle priverait le Trésor public de certaines ressources en 1952, et peut-être plus encore en 1953, l'interlocuteur est tout à fait déconcerté.

Il est vrai que, pour les hommes de bon sens de nos villages, l'amnistie signifie que l'Etat, par une mesure de tolérance, renonce à poursuivre les véritables fraudeurs si les capitaux fraudés reviennent à ses propres caisses. Cette amnistie-là serait une mesure tolérante imposée par les nécessités de l'heure. En revanche, l'amnistie complète donne un avantage immédiat et massif à des fraudeurs, sans contrepartie directe pour la collectivité publique.

Si l'on a pu dire souvent que la politique du Gouvernement reposait sur un acte de confiance réfléchi, c'est dans le domaine de l'amnistie totale que « la confiance à la confiance » nous paraît singulièrement faire place au pari.

Qu'attendre des porteurs de capitaux dissimulés ? Une remise en circulation dans leur propre entreprise de sommes jusqu'à présent détournées ? L'achat de biens productifs ou improductifs ? Une aisance plus ou moins étendue du marché financier de nature à favoriser la souscription de titres à revenu variable ? La constitution d'une masse de manœuvre permettant de spéculer sur les produits rares, ou à l'encontre d'une monnaie bien fragile ? Le financement d'une publicité commerciale qui permettrait à des chefs d'entreprise ayant fraudé de concurrencer victorieusement leurs confrères ? Tout est possible.

Mais le plus merveilleux, qui est aussi, en conséquence, le plus invraisemblable, serait que les porteurs de capitaux fraudés souscrivissent massivement à des emprunts d'Etat ou à des émissions du Trésor public.

Vous avez la réputation, monsieur le président du conseil, d'un homme très convaincu et courageux. Cependant, en nous présentant le texte de l'article 43, vous nous demandez, non pas de vous faire confiance, mais d'accomplir un véritable acte de foi dans la manifestation subite de hautes vertus civiques chez les contribuables qui ont fraudé.

M. Marcel David. Voilà !

M. Pierre Abelin. Voyez-vous, ce n'est pas du tout la même chose.

« Je ne suis plus un délinquant », écrivait l'autre jour M. Servan-Schreiber, dans les *Echos*, lorsqu'il dépeignait la joie d'un contribuable fraudeur qui fait confiance à la politique gouvernementale. Mais les conditions imposées par ce fraudeur étaient telles que leur simple énoncé montre les aléas du système.

Si les avantages de l'amnistie totale ne sont apparents qu'aux initiés, par contre, les inconvénients du système sont véritablement éclatants. Je ne parlerai pas de l'atteinte portée à la morale...

M. Raymond Boisdé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Abelin. Volontiers.

M. Raymond Boisdé. En vous remerciant de me permettre de vous interrompre, mon cher collègue, je dirai qu'à mon avis, l'article que vous venez de citer et que je n'ai pas besoin de défendre, fait allusion à la situation non pas d'un fraudeur

volontaire mais d'un fraudeur malgré lui (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche*), d'un de ces nombreux contribuables, qui ne sont jamais sûrs d'être en règle.

Cette constatation me permet de reprendre l'argumentation qui a été déjà développée ici, à savoir que la fiscalité devrait être simplifiée et clarifiée avant que l'on porte un jugement d'une telle rigueur sur ceux qui sont souvent en défaut malgré eux. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Pierre Abelin. Je vais me permettre de compléter sur ce point l'érudition de notre collègue M. Boisdé.

L'article de M. Servan-Schreiber « Je ne suis pas un délinquant » fait suite à un autre article publié quelque temps plus tôt et intitulé: « Je suis un délinquant ». Il est clair que l'article dépeignait la situation non pas d'un contribuable qui s'est trompé dans sa comptabilité et dans ses déclarations, mais d'un contribuable véritablement fraudeur.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Raymond Boisdé. C'est tout à fait inexact.

M. Pierre Abelin. Comme l'a dit notre collègue M. Abel Gardey, il y a évidemment quelque gêne pour l'esprit à penser qu'un véritable fraudeur peut être amnistié tandis qu'un contribuable qui s'est trompé, et qui est l'objet d'un redressement, devra payer non seulement le montant des droits, mais bien entendu les pénalités.

Nous vous posons la question, monsieur le président du conseil: Croyez-vous que le coup d'éponge sur les fraudes passées incitera le contribuable vraiment fraudeur à se conformer dorénavant à la loi fiscale ?

Je ne reprendrai pas longuement les explications données l'autre jour par M. Vallon. Il est certain, pour nous, que l'amnistie, telle qu'elle interviendrait, si nous votions votre texte, ouvrirait à l'avenir au fraudeur un nouveau champ d'action.

En effet, si ce texte est voté, ce fraudeur pourra toujours justifier de l'abondance de ses ressources en disant qu'elles sont le fruit d'un péché ancien. Quelle sera l'attitude, dans cette hypothèse, de l'administration fiscale ? Il faudra qu'elle dise au contribuable: « Faites-moi la preuve de votre fraude passée. » La preuve sera sans doute difficile à faire et, chaque fois que l'agent du fisc se montrera trop insistant, le contribuable pourra lui reprocher de violer cette sorte de pacte de famille nouveau fondé sur une confiance mutuelle. Car, j'y insiste, il s'agit bien d'une confiance mutuelle. Le Gouvernement fait confiance à l'ancien fraudeur, mais le fraudeur fera-t-il confiance au Gouvernement et à ceux qui le suivront, même sans les connaître ? J'ai bien peur que l'entente ainsi intervenue ne soit pas durable entre le contribuable repenti et l'administration joyeuse de l'accueillir.

Et que se passera-t-il ? Ou bien le fisc renoncera pour le passé, et même pour l'avenir pendant plusieurs années, à faire des investigations chez le contribuable ancien fraudeur, et ainsi nous aurons reconstitué une sorte de privilège fiscal particulièrement haïssable dans les circonstances présentes; ou bien le Gouvernement sera conduit à modifier ses premières instructions dans un sens beaucoup moins libéral pour le contribuable, et l'on dira une fois de plus que l'Etat a manqué de parole.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Pierre Abelin. Vous sentez bien, et j'aborde ici un autre point, que le problème dépasse le cadre de l'amnistie.

Si l'amnistie réussit, l'amnistie complète nous dites-vous, les besoins de la trésorerie seront couverts pour l'exercice 1952. Voilà l'acte de foi.

Mais si, par aventure, l'amnistie ne donne pas les résultats escomptés, que se passera-t-il ? Et comment l'Etat pourra-t-il assurer ses échéances tout au cours de l'année ?

Vos prévisions, dans le domaine de l'emprunt, sont réconfortantes, mais hardies.

Sur la base de la loi de finances de 1951, le Trésor s'est procuré, nous dit-on, 396 milliards de francs de ressources dont une partie constituait d'ailleurs des ressources d'un caractère inflationniste.

Mais, d'après nos calculs, aux 396 milliards de 1951, devraient être substitués dans nos comptes 700 milliards au moins, peut-être davantage, de ressources de trésorerie et d'emprunt pour 1952.

Vous évoquiez hier les nécessités financières et votre souci de défendre le franc. Je vous assure que je me place au même point de vue que vous. Lorsque de nombreux citoyens — nous en sommes — parlent avec un plaisir extrême de la politique de la confiance et du relais nécessaire de l'impôt par l'emprunt, peut-être ne se rendent-ils pas un compte très exact de la dimension du problème. Sans doute, l'échéance de fin mars sera-t-elle brillamment assurée. Je n'ai pas les chiffres. Nous vous faisons confiance et je ne dirai rien qui puisse vous gêner.

M. le président du conseil. Elle est faite.

M. Pierre Abelin. Elle est faite ? J'en suis très heureux.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Elle n'aurait pas été faite dans d'autres conditions.

M. Pierre Abelin. Mais y a-t-il une commune mesure, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, entre la marge de trésorerie de contribuables désireux d'aider le Gouvernement et les besoins du Trésor public pour 1952 ?

Vous nous avez dit l'autre jour, monsieur le président du conseil, sauf erreur de ma part, qu'il était normal que l'emprunt public correspondît à environ 5 p. 100 du revenu national. C'est là une loi économique qui n'a rien d'absolu. Permettez-moi de vous rappeler qu'en 1949, en Grande-Bretagne, le total des émissions, y compris les placements de caractère économique, ne s'est élevé qu'à 3,2 p. 100 du revenu national. Au cours de la même année, aux Etats-Unis d'Amérique, le total des émissions, si mes renseignements sont exacts — ils viennent d'une étude de M. Compeyrot, délégué de la fédération nationale des porteurs de valeurs mobilières — s'élevait à 2,7 p. 100 du revenu national, tout comme en France.

Sans vouloir leur donner une trop grande portée, ces rapprochements sont d'autant plus significatifs qu'à une certaine époque, en 1914, le pourcentage des emprunts émis sur la place de Londres par rapport au revenu national britannique s'élevait à 10 p. 100 et qu'en 1929, au point culminant de la campagne de placements soutenue par la spéculation aux Etats-Unis, les émissions faites dans ce pays par rapport au revenu national s'élevaient également à 10 p. 100.

Je ne reviendrai pas sur les thèses discutées à la commission des finances quant aux effets plus ou moins inflationnistes de l'impôt et de l'emprunt.

Certes, l'impôt indirect se répercute bien souvent automatiquement sur les prix. Cependant cet automatisme n'est inéluctable que dans la mesure où des sources de revenus nouvelles sont créées soit par des augmentations de salaires, soit par une expansion du crédit, soit par des avances directes de l'Institution d'émission à l'Etat.

Si des barrages à cette inflation monétaire sont établis, la hausse des prix par incorporation de l'impôt se heurte à la mévente.

Ce phénomène s'est produit en France en 1949 et en 1950, alors qu'étaient successivement au pouvoir M. Henri Queuille et M. Georges Bidault, avec la collaboration du très regretté Maurice-Petsche. A cette époque, le louis d'or — je n'attache pas plus d'importance qu'il ne convient à ces mouvements sur le marché de l'or — plafonnait au-dessous de trois mille francs. En 1949 et au cours du premier semestre de 1950, un surplus de produits demeurait sur le marché et l'Etat, en raison de la majoration fiscale qu'il avait décidée, pouvait acquérir le surplus.

C'est encore maintenant cette politique que cherche à pratiquer en Grande-Bretagne, le chancelier de l'Echiquier, M. Butler. En appliquant cette politique qui doit lui permettre de faire face à des difficultés internes, le Chancelier de l'Echiquier s'imagine également, sans doute à juste titre, que sa balance des payements deviendra ainsi équilibrée.

La politique, qui avait été suivie durement par M. Queuille et M. Bidault, avec la collaboration de Maurice-Petsche, a été abandonnée au cours du deuxième semestre de 1950 sous la pression d'une opinion publique peut-être insuffisamment informée. Autrement dit, à cette époque — deuxième semestre de 1950 —, nous avons renoncé partiellement à la lutte contre l'inflation, alors même que nos charges s'aggravaient et que les prix de revient eux-mêmes s'accroissaient en raison de la hausse des prix des matières premières.

J'ajoute, mes chers collègues — et je vous demanderai de nous en donner acte — que la tendance inflationniste s'est encore accrue depuis quelques mois en raison de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'Assemblée nationale de voter le budget.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Pierre Abelin. C'est pourquoi, monsieur le président du conseil, vous n'avez trouvé que quatre milliards dans les caisses publiques lorsque vous êtes arrivé au pouvoir. Mais, de cette situation si pénible pour vous et si dangereuse pour la France, mes amis et moi ne sommes pas responsables, et vous nous en donnerez acte, car nous n'avons pas empêché le vote du budget. (*Applaudissements au centre. — Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre July. C'est facile à dire!

M. Jean Crouzier. La question n'est pas là.

M. Pierre Abelin. Dans la mesure où l'emprunt permet de satisfaire des besoins d'un caractère improductif et augmente de ce fait les revenus de certaines catégories de citoyens, le meilleur emprunt peut, comme l'impôt, avoir un effet inflationniste, qu'il entraîne une mobilisation de billets ou qu'il soit effectué par prélèvement sur des comptes courants.

Me limitant au seul point de vue financier, je rappellerai que Raymond Poincaré, dont le souvenir a été souvent évoqué ces jours derniers dans la presse financière, avait fondé sa politique de redressement sur un équilibre rigoureux du budget, avec un recours massif à la fiscalité.

Je peux le dire maintenant, le président Raymond Poincaré étant entré dans l'Histoire, sa popularité n'en souffrira pas.

Il serait utile de citer une grande partie du discours prononcé par lui les 3 et 4 février 1928.

Le président du conseil d'alors insistait sur le fait qu'il avait amorti la dette publique et qu'il avait renoncé, à compter de 1926, à toute émission de bons du Trésor et de bons de la défense nationale à courte échéance.

Cette méthode n'est évidemment pas comparable à celle à laquelle le Gouvernement est maintenant obligé de recourir et qui consiste à faire souscrire aux contribuables des bons du Trésor qui doivent leur permettre de payer leurs impôts quelques semaines ou quelques mois plus tard.

Aux critiques de l'opposition qui disait à Raymond Poincaré: « Prenez garde que la charge des impôts excessifs, que le libre jeu des taxes de consommation ne suscitent des causes mécaniques irrésistibles de hausse », le président du conseil de l'époque répondait avec aisance que ces prévisions pessimistes n'avaient pas été confirmées par les faits.

Il aurait pu ajouter que, le budget ayant été équilibré, l'œuvre de reconstruction étant terminée, il n'avait pas eu besoin de rechercher de l'argent frais, mais qu'il avait simplement procédé à de larges émissions de consolidation.

M. Pierre André. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Abelin. Bien volontiers.

M. Pierre André. Je vous en remercie. Il faut, monsieur Abelin, comparer des choses comparables.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Pierre André. Or, lorsque M. Poincaré a réalisé son opération de consolidation en 1926, la dette publique de la France représentait 26,7 p. 100 à 28 p. 100 du budget, tandis qu'elle en représente aujourd'hui à peine 4 à 5 p. 100.

M. Pierre Abelin. Monsieur Pierre André, je prévoyais cette interruption et je me disposais à la prévenir.

Laissez-moi d'abord évoquer une expérience plus récente: celle du redressement financier opéré en 1938. Vous n'aurez pas à vous faire l'avocat du ministre des finances de l'époque, puisqu'il était l'actuel président de la commission des finances, M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud, ministre des finances en 1938, se trouvait alors en présence d'une tâche particulièrement difficile, puisqu'il avait aussi à couvrir des dépenses publiques très lourdes et à agir contre l'inflation.

Il disait, dans un discours prononcé le 26 novembre 1938: « C'est l'inflation, ce n'est pas l'impôt qui fait la vie chère ».

Quelques semaines plus tard, le succès ayant récompensé de très courageux efforts du ministre des finances, M. Paul Reynaud pouvait déclarer:

« A ceux qui m'avaient déconseillé, en novembre, de faire des impôts nouveaux qui, disaient-ils, allaient accabler notre économie, je réponds: mon devoir est, en effet, de sauvegarder, pour vous, une monnaie qui devient la première d'Europe ».

Monsieur Pierre André, je sais bien que les situations ne sont pas strictement comparables et qu'en 1926, le président Poincaré, comme le président Paul Reynaud, en 1938, ne se trouvait pas en présence des mêmes problèmes que ceux qui se posent à un autre capitaine courageux, le président du Gouvernement actuel. Mais lorsqu'on établit des comparaisons, comme on l'a vu dans la presse, qui a interprété trop librement la pensée du président Poincaré, il faut être exact et savoir quelle politique a été suivie, même si cette politique n'a pas réellement été pratiquée dans un climat analogue au nôtre.

Dites-vous bien, mesdames, messieurs, que nous n'entendons nullement nous faire les apôtres de la fiscalité opposée à l'emprunt. Vous comprenez bien qu'en évoquant ces souvenirs, si vivants à votre esprit, des redressements financiers opérés par M. Raymond Poincaré et par M. Paul Reynaud, je ne veux pas plaider, je le répète, la cause de l'impôt contre l'emprunt.

Les énormes charges publiques dues aux deux guerres, au conflit d'Extrême-Orient, au programme d'armement très lourd cette année, qui sera considérable sans doute l'an prochain, dues également à une œuvre d'équipement nécessaire si l'on veut améliorer le niveau de vie et sauvegarder notre place en Europe, empoisonnent l'impôt, — j'en suis tout à fait d'accord, — comme elles rendent illusoires, sans doute, une politique de grands emprunts.

Mes collègues du groupe du mouvement républicain populaire et moi-même, nous nous accommodons très bien d'une politique consistant à ne pas recourir à une fiscalité nouvelle.

Certains collègues ont déclaré ici qu'on votait l'impôt plus aisément qu'on ne le payait. Ils se trompent. Il est très difficile de supporter l'impôt lorsque l'assiette est médiocre et le taux très élevé. Mais il est également très difficile de le voter et nos souvenirs du printemps 1951, veille des élections générales, sont encore très frais à nos mémoires. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Boisdé. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Abelin. Volontiers.

M. Raymond Boisdé, Je vous en remercie. C'est à M. le président du conseil qu'en réalité s'adresseront mes observations. Mais votre propos portant sur le même objet que celui dont je vais parler me donne cette occasion.

M. le président du conseil m'a fait l'honneur avant-hier de mentionner qu'il prenait bonne note du fait que je convenais que des ressources fiscales supplémentaires pourraient lui devenir nécessaires. Je l'avais, en effet, déclaré dans mon exposé du matin. Mais comment ? Très précisément, mais sans vouloir répéter encore le fameux slogan: demander davantage à l'impôt et moins aux contribuables, c'est bien de cela qu'il s'agissait en particulier dans les circonstances actuelles. Derrière cette apparente boutade, il y a une réalité et je vous remercie de me donner cette nouvelle occasion de le confirmer.

En fait, il s'agit bien de demander à la fiscalité, mais à une fiscalité nouvelle, réformée, des ressources supplémentaires justement en écartant la fraude, ce qui n'est pas du tout synonyme d'une recrudescence des contrôles et de la poursuite des fraudeurs. Pour moi, il s'agit de faire rentrer dans le circuit fiscal tout ce qui lui échappe en ce moment pour une raison de fait: la fraude, et pour des raisons de droits, les privilèges et exonérations.

Sur ce point, j'admets que le Parlement est parfois assez gêné pour supprimer les privilèges et les exonérations.

Il est aussi, heureusement, parfois gêné d'élever le taux, d'accroître les impôts pesant sur les contribuables qui, les payant déjà, sont arrivés à la limite de leur faculté contributive.

La solution me paraît de chercher et trouver ailleurs les ressources qui manquent, grâce à la mise en place d'un système de fiscalité qui, presque automatiquement, reprendrait et ferait rentrer dans le circuit ce qui lui échappe.

Je ne veux pas recommencer ici une démonstration de cet ordre.

Mais, j'affirme qu'il faut sortir de ce dilemme qui consiste à demander aux contribuables, qui paient déjà, un surcroît de charges et à provoquer des évasions au détriment d'ailleurs des contribuables honnêtes, car vous savez aussi que la concurrence déloyale déclenchée par la fraude joue un très grand rôle dans la dégradation de la moralité, de l'économie et même des recettes fiscales espérées.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Nous sommes d'accord, mais cela ne peut se faire en trois semaines.

M. Pierre Abelin. Je remercie M. Boisdé, qui a l'amabilité de toujours me fournir mes transitions. (*Sourires.*)

Je savais que la question qu'il pose viendrait, elle aussi, en discussion.

Je conclus.

Le crédit public, comme la fiscalité, est une matière d'une extrême sensibilité et, pour répondre à M. Boisdé, je citerai un passage d'une lettre que M. François Pietri, technicien très autorisé...

M. Edouard Barrachin. Très bien!

M. Pierre Abelin. ... qui a été, lui aussi, ministre des finances avant la guerre, m'écrivait l'autre jour.

M. François Piétri, qui a suivi les expériences du passé, écrivait ceci:

« La fiscalité est une affaire si délicate qu'il convient de se garder de la bousculer au hasard et de trop s'écarter d'une doctrine qui, au fond, demeure la même d'âge en âge, ce qui n'empêche aucunement de l'adapter à des évolutions nécessaires. »

Nous sommes tout à fait d'accord avec M. Boisdé, puisque nous avons pris des initiatives semblables, l'an dernier, en vue d'instituer un système fiscal mieux adapté.

M. Raymond Boisdé. Persévérez!

M. Pierre Abelin. Mais comme la fiscalité, le crédit public — et c'est là mon propos essentiel, monsieur le président du conseil — est matière d'une extrême sensibilité.

Tous les remèdes ne sont pas bons et les plus faciles, ceux dont il est le plus souvent question dans les conversations d'après-dîner, sont parfois les plus médiocres.

Sans vouloir compromettre en rien la politique gouvernementale, nous vous disons, comme c'est notre droit et notre devoir: les discussions relatives aux articles 6 et 7 du projet de loi concernant la reconstruction, l'équipement, étaient choses importantes, mais, dans ce cas, une erreur d'évaluation, en plus ou en moins, n'a pas une portée immédiate. Par contre, il serait très grave de se tromper sur les possibilités d'emprunt et de faire dépendre la situation de la trésorerie et, partant, de la monnaie, d'une appréciation inexacte des ressources qu'une amnistie fiscale complète rapporterait à l'Etat.

Peut-être avons-nous tort de ne pas partager votre foi dans l'efficacité de ce système. Mais la pensée qui a inspiré la rédaction de l'article 43, dont nous apercevons très bien les inconvénients, mais dont nous voyons beaucoup moins bien les avantages, nous paraît faire une trop grande place non seulement à la confiance, mais aussi au pari.

Nous espérons beaucoup, monsieur le président du conseil, désireux de soutenir vos efforts et de faire en sorte qu'une entreprise si fermement et si hardiment commencée puisse être conduite à bonne fin, que vous accepterez de modifier le premier alinéa de l'article 43 et, sans doute, aussi, de nous donner certains apaisements qui nous font défaut dans les circonstances présentes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, permettez-moi d'abord de vous donner lecture de l'amendement que j'ai déposé à l'article 43.

Je vous exposerai ensuite brièvement les raisons qui m'ont conduit à le présenter.

Voici donc le texte de l'article 43 tel que je le propose par cet amendement:

« § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, à raison soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant la promulgation de la présente loi, lorsque ces déclarations ou ces actes n'auront fait l'objet antérieurement à ladite promulgation de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction, à la condition que dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* une déclaration rectificative ait été déposée dans les conditions habituelles et que les droits fraudés aient été acquittés dans le délai d'un mois à compter de ladite publication.

« Dans le cas où les contribuables intéressés ne seraient pas en mesure de fournir la déclaration rectificative susvisée avant la date indiquée, un délai supplémentaire pourra leur être accordé s'ils en font la demande avant cette date en indiquant l'ordre de grandeur des dissimulations effectuées.

« § 2. — En ce qui concerne la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive sur les revenus et les droits de mutation, aucune sanction ne sera appliquée, aucun complément d'impôt ne sera réclamé lorsque la dissimulation sera inférieure à 20 p. 100 de la somme à déclarer.

« § 3. — Lorsque le payement immédiat de la totalité des sommes frauadées serait susceptible de compromettre la bonne marche de leur entreprise, les contribuables qui auront souscrit en temps utile la déclaration rectificative prévue aux paragraphes précédents pourront obtenir l'échelonnement du payement sur une année au maximum, moyennant le payement d'un intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux points.

« § 4. — Tout redevable n'ayant pas souscrit de déclaration rectificative ou ayant souscrit une déclaration inexacte se verra appliquer, pour les dissimulations restantes qui seront constatées à son encontre, les sanctions prévues par la présente loi.

« § 5. — Aucune poursuite ne sera exercée, aucune sanction ne sera appliquée aux redevables qui auront irrégulièrement exporté ou maintenu des capitaux à l'étranger, sous réserve qu'ils informent, dans un délai de quinze jours à compter de la présente loi, un comptable du Trésor du montant des sommes détenues dans ces conditions et qu'ils déposent les devises correspondantes chez ledit comptable dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, en échange de bons du Trésor non négociables, remboursables au bout de deux ans, et d'une valeur égale à celle des devises déposées au cours officiel à la date du dépôt, la somme ainsi obtenue devant, en outre, être complétée au millier de francs supérieurs.

« § 6. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par un arrêté du ministre des finances, pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. »

Cet amendement s'inspire de trois considérations essentielles:

La première est d'exiger que les fraudeurs qui voudront bénéficier de l'amnistie fiscale acquittent les droits simples, car il m'apparaît anormal, je dirai même immoral, qu'ils soient mieux traités que les contribuables sincères qui, quoi qu'on en dise, sont encore nombreux dans notre pays et qui ont acquitté régulièrement leurs impôts et taxes bien souvent au prix de lourds sacrifices. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

D'autre part, j'ai voulu établir une différence de traitement pour les contribuables dont la dissimulation aura été faible.

Enfin, j'ai voulu permettre aux capitaux exportés ou maintenus à l'étranger de s'investir dans un emprunt amnistiant.

Monsieur le président du conseil, non seulement votre texte n'applique aux fraudeurs aucune pénalité mais il les exonère de tous impôts ou taxes.

Quelles que soient les raisons invoquées dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, je ne saurais, ainsi que plusieurs de mes amis, donner mon adhésion à ce texte, car il constitue une prime à la fraude et il n'est pas sans inconvénients pour l'avenir.

Vous espérez que l'amnistie fiscale permettra à des entreprises, qui ont pris l'habitude de comptabilités plus ou moins occultes, de renouer avec les règles d'une comptabilité précise. C'est, en effet, très souhaitable, mais je pense que ces fraudeurs qui, en général, ne sont pas de petits fraudeurs, comprendront que leur devoir envers la nation est d'acquitter, à tout le moins, les droits auxquels ils ont échappé depuis plusieurs années.

Je souhaite, monsieur le président du conseil, que votre expérience réussisse, mais je crains bien qu'avec l'article 43, vous ne sacrifiiez une fois de plus l'avenir au présent. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ferri.

M. Pierre Ferri. Monsieur le président du conseil, que nos collègues soient ou non partisans de l'amnistie fiscale, ils ont tous le désir très louable de se prononcer sur un texte parfaitement clair et précis.

Lorsque vous avez bien voulu venir devant la commission des finances, nous vous avons courtoisement fait observer que le texte que vous aviez présenté laissait place à de nombreuses incertitudes et à des possibilités d'interprétation variées, tant pour les contribuables que pour l'administration.

Plusieurs collègues ont déposé des amendements pour préciser ce texte. Je vous demande, puisque vous avez invité l'Assemblée à suspendre la séance pendant une heure pour vous permettre de rédiger un nouveau texte, de bien vouloir examiner ces amendements. Ils émanent tous en principe de députés partisans de l'amnistie fiscale à condition que les effets de cette amnistie soient exactement précisés.

Puisque nous sommes dans une sorte de discussion générale sur l'article 43, je ne donne pas lecture de l'amendement que mon collègue M. Kuehn et moi avons déposé.

Je vous demande, monsieur le président du conseil, de bien vouloir en prendre connaissance, ainsi que des amendements déposés par MM. Soustelle et Boisdé, avant de présenter un texte définitif à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Mesdames, messieurs, tel que l'article 43 est présenté, il m'est impossible de lui donner mon agrément pour plusieurs raisons.

En effet, vous permettez à la fraude de se perpétuer. Vous avez dit, il y a quelque temps, que l'heure de la vérité était arrivée. Je considère que, lorsqu'on est ministre et même quand on ne l'est pas, ou quand on ne l'est plus, l'heure de la vérité se présente tous les jours et ne date pas simplement du 28 février.

Je reconnais qu'un effort est fait qui permettra au Trésor de récupérer des sommes assez importantes. Toutefois, il y a des clandestins, des fraudeurs qu'il ne faut pas protéger et c'est précisément contre cela que je m'élève.

Je veux parler d'une question que je connais fort bien: celle de l'abatage clandestin et de ses conséquences graves pour l'économie et pour l'hygiène du pays.

Depuis trois ou quatre ans, il a été abattu clandestinement dans notre pays pour une valeur de 350 à 400 milliards de bétail. Naturellement, les taxes sur cette viande n'ont pas été payées, mais la viande ayant été vendue à la taxe, ceux qui

ont abattu ces bêtes ont conservé pour eux le bénéfice de la taxe. Autrement dit, ils se sont transformés en percepteurs bénévoles, mais à leur propre compte! (*Applaudissements et rires sur divers bancs à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. Maurice-René Simonnet. Très bien!

M. Joseph Pinvidic. Vous allez tolérer que ces fraudeurs échappent à toute punition.

Déjà, l'un des gouvernements qui ont précédé celui-ci leur avait tendu une perche.

Voici une note confidentielle — c'est d'ailleurs sans doute pour cela que je l'ai entre les mains (*Rires*) adressée en 1950 par M. le ministre du budget aux directeurs régionaux des contributions indirectes en 1950. C'est l'instruction n° 34 B du 6 février 1950. Je sais très bien que vous n'étiez pas ministre du budget à ce moment-là, monsieur le président du conseil, mais vous étiez ministre quand même. Dans cette note, on faisait savoir aux directeurs régionaux qu'ils aient à fermer les yeux sur l'entrée dans les ventes officielles de cuirs... (*Rires.*)

Permettez! Je tiens à couper court tout de suite à toute mauvaise interprétation. Il ne s'agit pas de votre maison, monsieur le président du conseil (*Nouveaux rires*), et je tiens à rendre hommage à votre honnêteté.

Donc, dans cette note confidentielle, on demandait aux contrôleurs de vouloir bien passer sous silence, de fermer les yeux sur l'entrée dans les ventes officielles de ces cuirs clandestins et de tolérer qu'il n'y ait pas de facture. Or n'est-ce pas là des pratiques que vous voulez combattre aujourd'hui, puisque vous voulez exiger des factures pour tout ?

A ce moment-là, le Gouvernement savait ce qu'il faisait (*Rires*), et il tolérait cela. Aujourd'hui il faut faire cesser ces errements et, précisément en raison de l'importance que vous attachiez à une telle mesure, nous vous demandons de ne pas maintenir dans sa teneur actuelle votre article 43.

Nous vous le demandons pour une autre raison encore:

Parmi ceux qui ont abattu clandestinement des animaux, quelques-uns sont des fraudeurs ordinaires (*Rires*), qui ont agi ainsi parce que la taxe est trop considérable et c'est vrai. L'élévation de la taxe est en effet le prétexte habituel des abatages clandestins. Mais sait-on que parmi les animaux abattus un certain nombre étaient atteints de maladies ? En tolérant ces viandes, ou en ne recherchant pas les fraudeurs, c'est l'hygiène qu'on combattait et, avec votre article 43, vous allez continuer à tolérer cela puisque vous les amnistiez. Mais ces fraudeurs sont de véritables assassins! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

J'ai voté deux fois pour vous, monsieur le président du conseil, mais je ne pourrai pas voter pour vous cette fois-ci, si vous ne modifiez pas l'article 43.

Nous n'avons pas le droit de continuer à tolérer de semblables méthodes, et vous le premier, vous qui connaissez l'affaire aussi bien que je la connais, probablement mieux. (*Rires.*)

Je vous demande, monsieur le président du conseil, de ne pas permettre que de tels errements se perpétuent plus longtemps.

Peut-être était-il bon, il y a deux ans, de permettre à une quantité considérable de peaux brutes de pénétrer sur le marché officiel, afin de faire baisser les prix. Hélas! depuis deux ans, malgré l'arrivée en quantité considérable de ces dépouilles clandestines, on ne s'est guère aperçu d'une diminution sensible du prix de la chaussure, ce qui montre d'ailleurs que l'industrie de la chaussure, comme pour les autres produits manufacturés, le prix de la main-d'œuvre écrase tout, y compris le prix de la matière première.

Sur ce point, je suis de l'avis de M. Dorey et surtout de M. Soustelle qui tout à l'heure présentera un amendement tendant à ce que le bénéfice de l'amnistie fiscale soit dirigé vers un emprunt selon une formule qui permettra à ceux qui y souscriront de conserver l'anonymat.

M. le président du conseil. Dites comment.

M. Maurice-René Simonnet. Nous le dirons tout à l'heure.

M. Joseph Pinvidic. Il est plus facile de faire un emprunt anonyme et de le réussir que de rétablir la situation financière, monsieur le président du conseil.

Je vous demande de faire l'impossible pour que cela soit fait. Vous nous mettrez ainsi d'accord avec nos consciences et cela nous permettra de voter l'article 43.

Je n'ai pas déposé d'amendement, car il n'est pas dans mes habitudes d'en présenter en séance; je préfère user du droit que j'ai de participer à l'élaboration des rapports en commission. Je vous demande donc, monsieur le président du conseil, de vous ranger à l'avis de notre ami Soustelle lorsqu'il viendra défendre son amendement. Croyez-moi, ne commettez pas une erreur qui serait d'autant plus grave qu'il y a va de la santé de la nation. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Monsieur le président du conseil, nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée, sans doute la majorité, peut-être même l'unanimité, pour qui, au-dessus de la politique, il y a la morale.

Si nous jugions sur le seul plan moral, vous n'auriez pas proposé cette amnistie et nous ne la voterions pas. Si donc nous acceptons de la discuter, c'est, sachant qu'elle est un mal, pour essayer de limiter ce mal au strict nécessaire, et notamment nous assurer que ce mal, peut-être nécessaire, sera compensé par un plus grand bien. Or, monsieur le président du conseil, dans votre article 43, tel qu'il est rédigé, ce plus grand bien n'apparaît pas. Je dirai plus: cet article nous semble aller non pas dans le sens, mais en sens inverse, de votre politique économique, de votre politique financière et de votre politique fiscale.

Sur le plan fiscal, vous avez inscrit cet article — et ce n'est pas par hasard — en tête de ceux relatifs à la lutte contre la fraude fiscale. C'est donc qu'il constitue pour vous la préface à cette lutte.

Je voudrais vous montrer très rapidement, par un exemple, par une parabole si vous voulez, que votre article 43 détruit toute possibilité de renforcer la lutte contre la fraude fiscale.

Un père meurt, laissant à chacun de ses trois fils un lingot d'or. Le fils aîné, honnête et même scrupuleux, déclare le lingot et paye les droits de succession. Ses frères le traitent de naïf et ne déclarent rien.

M. Raymond Boisdé. Mais les droits de succession sont supprimés.

M. Maurice-René Simonnet. L'an passé, il y a eu une amnistie. Le second fils, pris de remords peut-être, se dit en tout cas que c'est le moment de se mettre en règle avec sa conscience et avec le fisc. Encouragé par l'aîné, il profite donc de l'amnistie pour payer les droits simples.

Le fils cadet les considère tous deux comme des naïfs et leur dit: « Vous verrez que finalement ce n'est pas vous, qui êtes honnêtes, qui aurez raison, mais vous verrez que c'est moi, fraudeur, à qui l'Etat donnera raison de l'avoir volé ».

Monsieur le président du conseil, votre article 43 donne raison à ce fils cadet (*Applaudissements au centre*) et fait des deux autres des naïfs.

M. de Moro Giafferri. Oui !

M. Jean Crouzier. C'est votre démonstration qui est naïve.

M. Maurice-René Simonnet. Supposons maintenant qu'à la mort de la mère ils héritent chacun d'un autre lingot d'or. Soyez sûr que cette fois il n'y aura plus de naïf, que le Trésor ne recevra plus le moindre droit de succession.

Il n'est jamais bon, je vous l'assure, que le fraudeur puisse l'emporter sur les gens honnêtes.

Votre article 43, il ne fallait pas l'intituler: « Amnistie fiscale », car ce n'en est pas une. Des amnisties fiscales, nous en avons eu presque tous les ans. Votre article 43, c'est une prime à la fraude passée et un encouragement à la fraude future. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Cet article contredit totalement votre politique fiscale qui tend au contraire à renforcer la lutte contre la fraude.

Il en va de même sur le plan financier.

Quelle est, en effet, votre politique financière ? Vous l'avez dit très clairement: « stopper la fiscalité et la faire relayer par l'emprunt ». Par conséquent, vous devez chercher au maximum toutes les sommes qui puissent servir à souscrire aux emprunts.

M. le président du conseil. Ce n'est pas moi qui ai dit cela. C'est le Parlement, qui a refusé de voter un accroissement de la fiscalité.

M. Maurice-René Simonnet. Je suis d'accord, monsieur le président du conseil. Il ne s'est pas trouvé au Parlement une majorité pour accroître la fiscalité; vous en avez tiré logiquement la conclusion et j'approuve votre logique. Vous devez donc rechercher toute disposition de nature à faire réussir vos emprunts, et notamment faire en sorte qu'il y ait un maximum de souscripteurs.

Comment, monsieur le président du conseil, pouvez-vous laisser échapper toutes ces sommes clandestines que votre amnistie va faire sortir au grand jour, sans les canaliser vers les emprunts d'Etat ?

M. Pierre André. On a déjà essayé, mais cela n'a rien donné.

M. Maurice-René Simonnet. C'est une erreur. On n'a jamais essayé la formule de l'emprunt amnistiant.

M. Pierre André. Mais si!

M. Maurice-René Simonnet. Non, je le regrette, cela ne s'est pas produit depuis qu'existent les sommes thésaurisées que M. le président du conseil veut faire sortir. D'ailleurs M. le président du conseil l'a dit lui-même, il essaie une formule nouvelle.

Vous nous dites, monsieur le président du conseil: Si l'emprunt est nominatif, les sommes ne sortiront pas, car si même la fraude passée est amnistiée, les fraudeurs auront toujours la crainte de recevoir plus tard la visite des contrôleurs.

Certes, votre raisonnement tient parfaitement compte de la psychologie de ces gens. Mais il doit être possible de souscrire, non pas à un emprunt spécial que tout le monde appellerait évidemment l'emprunt des fraudeurs *(Très bien! très bien! au centre)*, mais à tous les emprunts d'Etat...

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Maurice-René Simonnet. ...émis cette année et que, précisément, vous augmentez.

Il suffit, pour éviter une autre fraude, qui consisterait à souscrire au porteur et à revendre immédiatement les titres, de faire obligation de conserver ces titres en dépôt pendant un certain temps.

Supposez qu'un inspecteur des contributions se présente chez quelqu'un et dise: « Vous avez fraudé. » Il suffira au fraudeur de répondre: « C'est vrai, mais j'ai souscrit à tel emprunt en 1952; vous pouvez aller chez mon notaire ou chez mon banquier, il vous communiquera les certificats de souscription et les titres. » Ainsi pourra être apportée la preuve qu'il y a eu souscription à l'emprunt amnistiant. *(Applaudissement au centre.)*

Ne dites pas, monsieur le président du conseil, qu'il n'y a pas de formule possible ou alors déclarez-nous au moins: je suis d'accord sur le principe de l'emprunt amnistiant, mais jusqu'ici je n'ai pu trouver les modalités pratiques. Je vous assure, monsieur le président du conseil, que déjà une déclaration de ce genre rassurerait beaucoup de contribuables honnêtes.

S'il ne s'agit que d'une question de modalités techniques, réunissons-nous soit à la commission, soit avec vous, monsieur le président du conseil, et nous trouverons certainement des modalités techniques permettant de lancer un emprunt amnistiant. *(Applaudissements au centre.)*

Enfin, monsieur le président du conseil, je crois qu'il y a aussi contradiction entre votre politique économique et les dispositions de l'article 43.

Votre but est essentiellement la baisse des prix. Pour qu'ils baissent durablement, il faut qu'il n'y ait pas disproportion entre la masse des disponibilités monétaires et la masse des biens consommables.

Si vous libérez toutes ces sommes, qui vous dit qu'elles ne vont pas être jetées sur le marché et servir à acheter des automobiles, des maisons, que sais-je encore ? On aura augmenté la masse des disponibilités sans augmenter en rien la masse des biens consommables et, par conséquent, on aura favorisé la hausse des prix.

Par contre, si vous faites un emprunt amnistiant, ces sommes déthésaurisées, vous les obligez à s'investir et, par conséquent, elles ne pourront plus agir sur le marché des biens de consommation. Au lieu d'être un facteur de hausse des prix comme dans votre article 43 actuel, elles seraient un facteur de baisse permettant d'augmenter la production et la productivité des entreprises. *(Applaudissements au centre.)*

Par conséquent, monsieur le président du conseil, la politique économique, financière et fiscale que vous vous proposez de pratiquer exige absolument une modification de l'article 43.

Tel qu'il est, non seulement pour les raisons morales que j'ai rappelées, mais même pour des raisons de conformité à votre politique...

M. de Moro-Giefferri. Et pour des raisons d'efficacité.

M. Maurice-René Simonnet. ...nous ne pouvons pas l'accepter.

Je suis persuadé, monsieur le président du conseil, que vous accepterez — en tout cas, nous vous supplions de l'accepter — de modifier votre article 43. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Hier le Gouvernement a posé plusieurs fois la question de confiance, sous la forme non constitutionnelle et sous la forme constitutionnelle, pour s'opposer à la volonté d'une partie de l'Assemblée, dont nous étions, qui protestait contre le blocage des crédits et contre les économies réalisées sur la construction des écoles, la reconstruction, les habitations à loyer modéré et la santé publique.

Le Gouvernement a même fait repousser un amendement qui tendait à sauvegarder les avantages acquis par les économiquement faibles, par ceux qui bénéficient des allocations temporaires et par ceux qui, comme les anciens combattants et les travailleurs de la fonction publique, bénéficient de certaines exonérations ou indemnités.

Aujourd'hui on nous demande d'amnistier les fraudeurs

Je veux rappeler ce qu'a dit en substance notre ami Jacques Duclos mercredi matin: L'amnistie fiscale constitue, a-t-il dit, un coup d'éponge pour les grosses sociétés capitalistes qui ont fraudé le fisc. La bienveillance de M. le président du conseil est acquise à ces messieurs. Par contre, nous ne refuserions pas l'amnistie, que nous serions prêts à accorder aux victimes de vos injustices fiscales et de vos rigueurs à sens unique.

Il est indéniable que la proposition gouvernementale constitue un nouveau pas vers l'amnistie des gros fraudeurs. Jusqu'ici, les gouvernements qui se sont succédé ont fait bénéficier les fraudeurs fiscaux de nombreuses amnisties, mais aucune cependant n'avait osé aller jusqu'à la remise de la dette en préconisant l'abandon des droits simples. Ce faisant, le gouvernement de M. Pinay, non seulement renonce à punir les fraudeurs, mais il les récompense.

Une telle amnistie, véritable prescription, risque d'augmenter les inégalités devant l'impôt, ce qui est grave et dangereux au moment où l'on s'accorde à reconnaître la lourdeur du fardeau fiscal qui pèse sur le contribuable français, l'un des plus imposés du monde.

Les plus grosses fraudes sont celles commises par les sociétés qui, entourées de conseils expérimentés, n'hésitent pas, non contentes de profiter des exonérations légales et exorbitantes qui leur sont si généreusement accordées, à présenter des bilans manifestement inexacts, dans l'espoir qu'elles pourront échapper à toute vérification de leur comptabilité en raison du surcroît de charges incombant au personnel et de l'orientation donnée au programme de vérification.

Cela est indéniable et notre camarade Jacques Duclos a donné trois exemples que je ne rappellerai pas ici, il suffira à nos collègues de se reporter au *Journal officiel*.

Les grands trusts, les grosses sociétés, ne sont jamais ou presque jamais contrôlées. Par contre, des ordres sont donnés pour que soient contrôlées les petites et les moyennes entreprises. Ce sont cependant les gros fraudeurs que le Gouvernement entend généreusement et définitivement amnistier, alors que les classes moyennes, les salariés, contribuables intégraux, sont écrasés d'impôts.

Et nous avons l'aveu même du Gouvernement: Il s'agit, dit-il, de faire sortir des capitaux cachés, des billets de banque et de l'or thésaurisés, de faire rentrer des capitaux qui sont à l'étranger.

Or, il n'est pas douteux que les petites et les moyennes entreprises n'ont pas thésaurisé et que les contribuables qui ont des revenus fixes n'ont pu le faire non plus, car ce sont des contribuables intégraux.

La preuve est donc faite qu'il s'agit uniquement de récompenser — c'est bien le mot qui convient — les gros fraudeurs.

Un tel état de choses, fait d'indulgence et de sollicitude à l'égard des économiquement forts, et que les actuelles propositions gouvernementales vont encore aggraver, au détriment des petites et moyennes entreprises, ne manquera pas de jeter un trouble profond dans la conscience des contribuables honnêtes et aussi le découragement parmi le personnel du contrôle, dont votre disposition va réduire à néant tous les efforts.

Vous voulez faire cadeau aux gros fraudeurs du fisc de sommes considérables évaluées à plusieurs milliards de francs, en escomptant qu'ils vont ensuite vous les donner en souscrivant à des emprunts, mais il est certain que vous éprouverez des mécomptes.

Et par ailleurs vous refusez d'accorder à ceux de vos personnels qui ont une si délicate mission, celle de détecter ces gros fraudeurs, les revendications auxquelles ils ont droit et l'application de leur statut.

Cette disposition est tellement exorbitante, tellement contraire aux principes de morale, tellement contraire aux intérêts des petites et moyennes entreprises et de l'ensemble des contribuables à revenu fixe, que nous ne pouvons pas l'accepter. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Nous avons entendu les orateurs qui étaient inscrits sur l'article 43 et les auteurs d'amendements. Le Gouvernement a demandé que la séance soit suspendue après cette discussion.

Maintient-il sa demande ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement maintient sa demande.

Je répondrai aux orateurs à la reprise de la séance.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute faire droit à la demande du Gouvernement et suspendre la séance. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je vais tout d'abord très rapidement répondre à ceux de nos collègues qui sont intervenus dans ce que je pourrais appeler la discussion générale sur l'article 43.

A M. Boisdé, je répondrai simplement que sa proposition a l'inconvénient de ne pas respecter l'anonymat que je considère

comme indispensable pour créer le climat nécessaire à la politique que le Gouvernement veut suivre.

A M. Pinvidic, je dis que la fraude portant sur les 300 ou 400 milliards de transactions sur les viandes ne sera pas amnistiée.

Car le mot amnistie est improprement utilisé. L'amnistie efface le délit, elle ne permet plus de poursuivre les délinquants qui sont inculpés. Or, dans le système actuel, il s'agit simplement, pour employer une expression plus exacte, d'une prescription fiscale anticipée.

Dans le système proposé par le Gouvernement, les fraudeurs qui sont décelés, qui sont l'objet de poursuites, qui sont inculpés, ou qui font simplement l'objet d'une instruction administrative, continueront à être l'objet des sanctions prévues par la loi.

Je répondrai plus longuement à l'intervention de M. Abelin et à celle de M. Simonnet.

M. Abelin m'a fait l'honneur de parler beaucoup de M Poincaré et, par conséquent, d'établir une sorte de parallèle.

Je suis un peu écrasé par cette comparaison, car bien loin de moi la pensée de vouloir la soutenir. J'ai simplement l'ambition modeste de respecter les lois économiques, et de les appliquer avec bon sens et mesure.

M. Poincaré avait à lutter en effet contre une inflation d'origine budgétaire. La dette publique était considérable. Le franc était menacé par une masse énorme de capitaux flottants.

Le Conseil économique, dans son remarquable rapport du 20 mars dernier, souligne la différence profonde entre la situation actuelle et celle de 1926. Voici en quels termes:

« En 1926 », dit le Conseil économique, « la lutte contre l'inflation était essentiellement à la charge de la politique budgétaire. Elle ne l'est plus essentiellement aujourd'hui. »

Je n'ai donc pas, comme le gouvernement Poincaré devait le faire, à combler un déficit budgétaire au sens d'un budget ordinaire. Je n'ai pas à éponger les dettes de l'Etat. J'ai à faire face surtout à une inflation des prix d'origine psychologique.

On a dit à différentes reprises, au cours de ces débats, que j'ai fait un pari. De quel pari s'agit-il ?

Les dépenses ont été sérieusement comprimées, et ce sont ces abattements qui suscitent auprès de l'Assemblée les plus vives résistances. Les recettes fiscales ont été logiquement évaluées en tenant compte des recettes de l'année en cours. Mon pari porterait donc sur les possibilités d'emprunt.

Or, comment apprécier ces possibilités d'emprunt ?

Personne ne conteste l'importance des capitaux clandestins et surtout des capitaux thésaurisés sous forme de métal.

Personne ne conteste non plus les disponibilités de la petite épargne, de l'épargne en formation. L'importance des dépôts dans les caisses d'épargne en est un indice probant.

Personne ne nie non plus qu'un climat d'amnistie fiscale, de défense monétaire, de légéreté relative de la dette publique soit un climat d'encouragement à l'épargne.

Le désaccord ne peut donc porter que sur les chiffres. A quel montant peut-on estimer les facultés d'emprunt de l'Etat ?

Je ne discute pas les conditions dans lesquelles l'estimation est faite mais, étant donné que les méthodes d'évaluation sont toujours les mêmes, la proportion reste constante. On estime le revenu national à 10.000 ou 12.000 milliards. En supposant un coefficient d'épargne de 5 p. 100 — habituellement retenu chez nous — la faculté d'emprunt dépasserait 500 milliards et pourrait avoisiner 600 milliards suivant que l'on calcule sur 10.000 ou 12.000 milliards. C'est dire que les ressources dont nous avons besoin seraient largement atteintes.

Certains sont plus optimistes. Dans la séance du 28 février 1952, M. Daladier rappelait qu'avant la guerre l'emprunt a représenté de 5 à 7 p. 100 du revenu national. Si l'on applique cette proportion au revenu national de 1952, on disposerait, disait-il, de 840 milliards d'argent frais sans aide américaine d'aucune sorte.

Mais je prends le pourcentage très réduit choisi par M. Abelin. Notre collègue a parlé de 3,4 p. 100 et de 2,7 p. 100. Pour la facilité du calcul, je retiendrai le coefficient de 3 p. 100. On arrive encore au chiffre de 300 ou 360 milliards qui, cette fois, peut être considéré comme un minimum.

Mais alors il s'agit bien d'emprunt, il ne s'agit plus de moyen d'équilibre obtenu par les opérations de trésorerie.

Or, l'impasse — je m'excuse d'employer ce terme, mais il est devenu constant dans cette enceinte où chacun sait ce qu'il veut dire — l'impasse, devenue qu'on le veuille ou non un mode d'équilibre budgétaire au cours de ces dernières années et évaluée entre 400 et 500 milliards, comporte environ 250 milliards de moyens d'équilibre, c'est-à-dire d'opérations de trésorerie. Donc, en retenant les estimations les plus serrées, le chiffre de 600 milliards apparaît parfaitement compatible avec les possibilités du marché financier et du marché monétaire sans qu'on ait à recourir ou à escompter un miracle du crédit et sans avoir à faire un acte de foi.

Si, malgré ces chiffres, on persiste à dire que nos méthodes reposent sur un pari, je répondrai que je préfère avoir fait un pari, car le pays tout entier l'a pris avec le Gouvernement et il compte sur lui pour le gagner. (*Applaudissements à droite.*)

En terminant, je citerai quatre chiffres.

En 1926, la dette publique totale s'élevait à 305 milliards tandis que le revenu national atteignait 208 milliards. Le revenu national représentait donc les deux tiers de la dette et celle-ci était écrasante.

En 1951, la dette publique totale atteignait 4.294 milliards, le revenu national net 9.310 milliards. Le revenu national représente donc le double du montant de la dette publique. Le rapport est renversé.

La conclusion d'un tel rapprochement est simple: aujourd'hui, il ne s'agit pas, comme sous le gouvernement Poincaré, d'éponger les dettes de l'Etat; il s'agit d'augmenter les emprunts publics, les possibilités d'emprunt n'étant nullement affaiblies par le volume des emprunts antérieurs.

Je tiens maintenant à définir l'esprit et la portée du projet gouvernemental sur l'amnistie fiscale, car beaucoup la souhaitent et beaucoup la redoutent pour des motifs contradictoires. Les uns craignent qu'elle soit trop large, d'autres appréhendent son imprécision.

Voici le sens réel que le Gouvernement lui attache.

Ce qui vous est proposé n'est pas une amnistie qui efface les sanctions prises. Comme je le disais il y a un instant à l'un de nos collègues, c'est une loi de prescription fiscale anticipée qui réduit, pour le passé, les délais de reprise de l'administration.

Cette amnistie est, en réalité, la condition du retour au civisme fiscal. Elle est, en même temps, une occasion offerte aux capitaux clandestins de revenir dans le circuit légal.

Les Français ont été, volontairement ou involontairement, entraînés depuis plusieurs années à vivre dans l'illégalité. Nous avons connu une période de désordre dans les esprits où la frontière était incertaine entre le permis, le toléré et le défendu. Progressivement, la fraude trop tentante s'est étendue dans trop de milieux.

Nombreux sont les contribuables qui veulent aujourd'hui rentrer dans la légalité. Nombreux sont également ceux que la concurrence industrielle ou commerciale des fraudeurs contraint à sortir ou risque de faire sortir de la légalité. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le Gouvernement veut créer un renversement de tendance aussi bien sur le plan de la fiscalité que sur le plan de l'économie. Il faut rompre l'entraînement à la fraude de l'impôt comme la course à la hausse des prix.

Pourquoi ne pas attendre la réforme fiscale, diront certains ? C'est que l'amnistie doit aider à la création d'un climat nouveau et permettre aux ressources clandestines de revenir sur le marché financier. Je dirai même que ce retour des capitaux moralise l'amnistie puisque les capitaux amnistiés doivent, directement ou indirectement, participer à la souscription aux emprunts publics nécessaires pour relever l'économie et améliorer la situation monétaire.

Ainsi, l'Etat retrouvera par la voie de l'emprunt les ressources qu'il n'aurait pas pu récupérer par la voie fiscale.

Divers systèmes ont été suggérés. Certains sont trop étroits dans leur application parce qu'ils limitent l'amnistie aux pénalités. D'autres sont excessifs dans leur portée parce qu'ils prévoient, semble-t-il, chaque année des délais de repentir. D'autres enfin font de l'amnistie un emprunt amnistiant. Mais ce système tout différent ne permet pas de régulariser les situations illégales, en particulier la position des capitaux déjà immobilisés dans l'entreprise.

Comment l'amnistie prévue par le Gouvernement permet-elle aux porteurs d'avoirs dissimulés de les remettre dans le circuit de la production ou, plus généralement, de les sortir de ce qu'on pourrait appeler la clandestinité ? C'est simple, malgré ce que certains appellent l'imprécision du texte gouvernemental.

Il suffit aux contribuables de garder soigneusement par devers eux les moyens de prouver que les capitaux dont ils disposent existaient bien au moment de l'amnistie. Ces preuves, ils les produiront plus tard, éventuellement, aux vérificateurs, pour leur démontrer, s'il en est besoin, que leur enrichissement ne provient pas de causes postérieures à l'amnistie. Il en résulte que les contribuables ont intérêt à faire réapparaître rapidement les capitaux occultes.

Il n'y a, en effet, que pour les investissements faits dans les semaines ayant suivi immédiatement l'amnistie que les vérificateurs, comme les tribunaux, seront nécessairement conduits à admettre que l'origine de ces investissements provenait de bénéfices antérieurs à l'amnistie, car il sera évident que les contribuables considérés n'auront pas gagné ces capitaux pendant le bref délai écoulé depuis l'amnistie

Les fraudeurs passés ont donc un intérêt manifeste à mettre immédiatement leurs capitaux au grand jour, ce qui est précisément le but recherché par le Gouvernement.

Mais, dira-t-on, de quelle manière constituer les preuves de la réalité de ces investissements au grand jour ?

Pour les personnes qui ont déjà investi ou qui veulent mettre dans leur propre affaire des capitaux dissimulés, il leur suffira, dans les jours qui suivront la promulgation de la loi d'amnistie, de rectifier leurs écritures pour faire apparaître au grand jour, c'est-à-dire en comptabilité, soit les stocks véritables, soit un outillage exactement évalué, soit un portefeuille correctement apprécié, soit la trésorerie réelle par réintégration des capitaux dissimulés.

L'administration, si elle vérifie la comptabilité, conservera évidemment le droit de demander des justifications, non pas sur l'origine de ces rectifications, mais sur leur réalité.

Pour les personnes qui veulent placer leurs avoirs occultes en immeubles, fonds de commerce, valeurs de bourse, valeurs du Trésor, parts d'intérêts ou toute autre forme de placement, il leur suffira de conserver par devers elles la preuve ordinaire de l'acquisition, c'est-à-dire les actes de vente, les bordereaux d'achats, les factures ou toutes autres pièces justificatives. Tout père de famille soucieux de l'ordre de ses affaires personnelles ou commerciales conserve des traces de ses acquisitions importantes.

Plus généralement, l'ensemble des mesures d'application sera défini par des instructions administratives et tous ceux qui font profession d'éclairer le contribuable les informeront de la nécessité, pour être à l'abri, de mettre immédiatement leurs capitaux en une position telle qu'ils puissent fournir les justifications dont il s'agit.

La contre-partie de l'amnistie pour le passé, c'est la rigueur des sanctions pour la fraude à venir.

Ces sanctions ne seront pas illusoires, mais impitoyables. Elles ne frapperont pas au hasard, mais elles seront spécialement brutales contre la mauvaise foi.

Les commissions départementales feront un rapport sur la culpabilité des redevables et c'est le Gouvernement qui prendra les décisions voulues, les sanctions étant liées à la gravité des faits. C'est la fraude caractérisée et organisée qui sera spécialement frappée.

L'amnistie est donc un seuil entre le passé et l'avenir. Une fois ce seuil franchi, l'occasion ne se retrouvera plus.

Cette amnistie est générale, ce qui permet d'affirmer qu'elle marque le point de départ d'une situation plus saine et plus morale, une sorte de situation de liquidation d'un avenir exceptionnel.

J'ai dit que cette expérience était un pacte d'honnêteté entre l'Etat et les citoyens: l'amnistie est le sceau qui paraphe ce pacte. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre la discussion et suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures ? (*Assentiment.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais qu'il fût bien entendu qu'à partir de vingt et une heures l'Assemblée poursuivra jusqu'à son terme l'examen du projet en discussion et qu'éventuellement elle siegera au delà de minuit. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur général tendant à poursuivre la séance au delà de minuit en vue d'achever la discussion du projet de loi de finances.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES SUPPLEANTS DE COMMISSIONS

Etablissement des listes de candidats.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes des modifications apportées aux articles 15 et 18 *bis* du règlement par la résolution du 27 mars 1952, qui doit entrer en vigueur le 20 mai prochain, il y a lieu de nommer:

1° Pour la commission des finances, « une liste de suppléants permanents en nombre égal à la moitié au plus de celui de la liste des commissaires titulaires, avec minimum d'un membre »;

2° Pour la commission des immunités parlementaires, « 22 membres suppléants » s'ajoutant aux 22 membres titulaires déjà nommés.

La procédure de nomination étant celle prévue par l'article 18 et afin de donner aux groupes le maximum de temps pour désigner leurs candidats, les bureaux des groupes pourraient se réunir mercredi prochain 9 avril afin de procéder à la répartition des sièges.

Les listes de candidats seraient ainsi remises à la présidence vendredi 23 mai avant dix-huit heures et la proclamation aurait lieu le mardi 26 mai au début de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. J'appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 3031 et de la lettre rectificative n° 3129 au projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n°s 3108, 3137).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 9 minutes.

Commission des finances, 136 minutes.

Commissions saisies pour avis, 11 minutes.

Groupe communiste, 7 minutes.

Groupe du rassemblement du peuple français, 4 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 13 minutes.

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 67 minutes.

Groupe des républicains indépendants, 12 minutes.

Groupe paysan et d'union sociale, 15 minutes.

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 24 minutes.

Groupe du centre républicain paysan, 28 minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes.

Isolés, 15 minutes.

Les groupes progressiste et socialiste ont épuisé leur temps de parole.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bouvier O'Cottereau pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Cet après-midi l'Assemblée a entamé la discussion de l'article 40. M. le président du conseil a demandé une modification de texte, puis, dans le brouhaha, la question de confiance a été posée.

Cependant, des amendements à l'article 40 avaient été déposés. Nous nous étonnons que M. le président du conseil ait posé la question de confiance sans étudier certains de ces amendements qui se trouveraient ainsi rejetés alors que, peut-être, ils pouvaient trouver place dans le texte qui nous est soumis.

Je serais heureux de savoir s'il nous est possible de discuter les amendements à l'article 40 ou si le Gouvernement les repousse et pose la question de confiance sans discuter ces textes qui, pourtant, peuvent ne pas entraîner une diminution de recettes et sont peut-être de nature à améliorer la rédaction que le Gouvernement a présentée et que la commission des finances a examinée.

On nous suggère de demander, en fin de discussion, une deuxième lecture. Cette façon de faire nous donnerait satisfaction.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le président du conseil, je crois inutile d'engager un débat sur cette question. Le Gouvernement ayant posé la question de confiance contre les amendements,...

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Monsieur le président, nous n'avons pas entendu cela cet après-midi.

M. le président. ...la décision qu'il a prise entraîne la suppression de toute discussion sur ces amendements.

Vous pourrez toutefois, monsieur Bouvier O'Cottereau, reprendre vos arguments mardi matin, sous forme d'explications de vote.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Il a été question d'une seconde délibération. Cette procédure nous donnera le moyen de reprendre ces textes.

M. le président. L'incident est clos.

[*Article* 43 (suite).]

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il la prise en considération de son texte pour l'article 43 ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande la prise en considération de l'article 43 de son projet puisque, la commission des finances l'ayant rejeté, aucun texte ne subsiste.

Je dois toutefois signaler à l'Assemblée que, cet article étant la pierre angulaire de tout le système envisagé par le Gouvernement, celui-ci ne pourrait pas demeurer en fonction si cet article était repoussé.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 43.

M. Marcel David. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	336
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Je serais vraiment très reconnaissant à ceux de nos collègues qui interviendront dans le débat qui va suivre, et qui menace d'être long, s'ils voulaient bien abréger le plus possible leurs observations. Je crois que l'Assemblée tout entière leur en aurait de la gratitude (*Applaudissements*) et je pense que ce n'est pas un effort au-dessus de leur talent.

Trois amendements ont été précédemment discutés. Je vais donc maintenant les mettre successivement aux voix.

Vient d'abord l'amendement n° 45 (2e rectification) de M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je n'ajouterai rien aux explications que j'ai fournies cet après-midi. Il s'agit d'un système très différent de celui que propose M. le président du conseil. Je crois qu'il correspond mieux à l'idée d'amnistie.

M. le président. Demandez-vous le scrutin, monsieur Boisdé ?

M. Raymond Boisdé. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boisdé.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, je crois que l'épreuve a été douteuse. Je demande donc le scrutin.

M. le président. Monsieur Boisdé, je vous avais demandé si vous désiriez le scrutin et vous aviez répondu par la négative.

M. Raymond Boisdé. Oui, mais il me semble que l'épreuve à main levée a été douteuse, je le répète, et c'est pourquoi, monsieur le président, je demande le scrutin.

M. le président du conseil. M. Boisdé a précédemment déclaré qu'il ne demandait pas le scrutin.

S'il le demande maintenant et s'il doit y être procédé, je suis obligé de dire que je considérerai ce vote comme équivalant à un vote sur la confiance.

M. Raymond Boisdé. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement a été repoussé.

Nous arrivons au vote sur l'amendement n° 300 de M. Dorey.

M. Henri Dorey. J'ai développé mon amendement. Je pense que tous nos collègues l'ont compris. Je n'ai donc pas à revenir sur mes explications.

M. le président. Demandez-vous le scrutin, monsieur Dorey ?

M. Henri Dorey. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je déclare que je pose la question de confiance contre tous amendements et toutes motions.

Lorsque des amendements sont mis aux voix comme ceux-ci, sans être défendus, il s'agit de votes de surprise. (*Mouvements divers.*)

L'amendement de M. Dorey, qui comporte deux pages, n'a même pas été lu.

M. Henri Dorey. J'avais précédemment soutenu mon amendement et j'en avais même donné lecture pour qu'il n'y ait nulle équivoque.

M. le président du conseil. Il n'a pas été lu avant le vote.

Je ne pose pas la question de confiance dans la forme constitutionnelle, mais je considère que les votes qui interviendront sur tous les amendements impliqueront prise de position sur la confiance et je prendrai la décision qui en découlera.

J'ai déclaré que cet article 43 était la pierre angulaire de toute la politique financière du Gouvernement. Si l'on veut effriter l'édifice, je déclare nettement que nous partirons. Il faut dire si c'est là ce que vous voulez !

Plusieurs membres à l'extrême droite. L'amendement est adopté.

M. le président du conseil. On m'avait demandé de ne pas poser la question de confiance ; mais puisqu'on reprend tout en détail, je répète que je pose la question de confiance. Si l'on veut tout mettre à terre, tout démolir, il faut avoir le courage de le dire !

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas à nous qu'il faut faire ce reproche.

M. le président du conseil. Ce n'est pas à vous que je l'adresse.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Si M. le président du conseil veut bien m'entendre, je voudrais lui faire remarquer qu'il n'y a qu'une forme de question de confiance : c'est la forme constitutionnelle. Il n'y a pas une question de confiance à la mode de la IIIe République et une autre à la mode de la IVe République.

Si M. le président du conseil pose la question de confiance, cela implique le fonctionnement normal de cette procédure exceptionnelle. S'il ne la pose pas dans la forme constitutionnelle, il peut, tout au plus, nous mettre en garde contre les conséquences de nos votes, et c'est entièrement différent.

Je désire donc, monsieur le président du conseil, être exactement fixé sur votre pensée et sur votre position.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai dit que l'article 43 était la pièce maîtresse de toute la politique financière du Gouvernement et j'ai indiqué qu'il ne nous serait pas possible de rester en fonctions si cet article n'était pas voté.

Or, les amendements que l'on m'avait présentés et dont j'avais accepté qu'ils soient discutés les uns après les autres sont appelés et votés dans une confusion qui n'est pas discutable.

Comme ils risquent de tout mettre à terre, je pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle contre tous amendements et toutes motions relatifs à l'article 43.

M. le président. Il n'y a plus d'amendement à l'article 43 puisque cet article est adopté dans le texte de l'amendement de M. Dorey.

M. le président du conseil. Que l'on vote donc contre le projet et ce sera fini !

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Nous demandons une deuxième lecture !

M. le président. Croyez, monsieur le président du conseil, que la présidence a procédé régulièrement.

A mon avis, il n'est qu'une solution possible, c'est une seconde délibération.

Tel est bien votre avis, monsieur le président de la commission des finances ?

M. le président du conseil. Je ne demanderai rien du tout et je prendrai la porte !

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Il appartiendra à un membre de l'Assemblée — et non pas au Gouvernement — s'il le juge bon, de demander à la fin du débat une seconde délibération.

M. Jean Cristofol. Tout à l'heure, monsieur le président, vous avez indiqué qu'il n'y avait plus d'amendement à l'article 43. Or, nous avions fait parvenir un amendement à la présidence.

M. le président. L'amendement de M. Dorey ayant été adopté, il constitue le nouveau texte de l'article 43. Par conséquent, les amendements proposés au texte du Gouvernement tombent automatiquement.

Mr Jean Cristofol. Il ne fait pas tomber les autres amendements.

C'est un additif.

Il suffit de lire ceci :

« 5° Toutefois sont exclus du bénéfice des dispositions des paragraphes 1er à 3 ci-dessus les contribuables dont les omissions ou les insuffisances ou inexactitudes de déclarations au

titre des années non couvertes par les prescriptions de droit commun correspondent à un montant global d'impôts, droits et taxes éludés supérieur à 3 millions de francs. »

Or, notre amendement va plus loin, puisqu'il est ainsi conçu:

« Les dispositions des alinéas 1er à 3 ci-dessus ne sont applicables qu'aux contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions de francs au cours de l'exercice 1951. »

M. le président. Vous ne pouvez maintenant soutenir cet amendement, puisque l'article est adopté.

[*Article 44.*]

M. le président. Nous passons à l'article 44, dont je donne lecture:

« Art. 44. — § 1er. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

« § 2. — L'interdiction provisoire est prononcée par une commission départementale comprenant:

« Le préfet, président;

« Le président du tribunal civil;

« Le président du tribunal de commerce;

« Le président de la chambre de commerce;

« Le trésorier-payeur général ou le directeur départemental du service fiscal compétent.

« § 3. — L'interdiction d'exercer devient de plein droit définitive si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires.

« Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 4. — Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

« § 5. — Le retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

« Le retrait du permis devient de plein droit définitif si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

« Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité de l'arrêté visé au paragraphe 2. »

Mais j'ai reçu la motion préjudicielle suivante, déposée par MM. Lucien Lambert et Gabriel Roucaute:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion des articles 44 à 57 tant que ne seront pas prévues des dispositions exonérant de tout impôt les sinistrés, victimes des inondations en 1951 et 1952, et l'exonération de tout versement en faveur des agriculteurs qui n'ont pu encore se mettre en règle avec la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dit « prélèvement Mayer ».

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, je ne rappellerai pas les dégâts très graves causés par les inondations de novembre et par celles du printemps, mais je veux signaler combien sont ridicules les indemnités versées à certains sinistrés.

C'est le cas pour la commune de Cavaillon, dans le département de Vaucluse. Pour onze hectares de terrains inondés, un cultivateur a reçu une indemnité de soixante-huit francs, un autre, pour six hectares de terrains inondés, a touché quinze francs, un autre encore, pour trois hectares inondés, a reçu sept francs cinquante!

Je le répète, ce sont des indemnités ridicules, et l'exploitation est compromise.

D'autre part, notre motion prévoit l'exonération pour ceux qui n'ont pas pu acquitter le « prélèvement Mayer ».

Des saisies sont opérées actuellement; beaucoup de paysans qui n'ont pas pu payer sont menacés de saisie. Au moment où le Gouvernement s'efforce, avec tant de nervosité, de faire voter l'amnistie en faveur des gros fraudeurs, il serait plus juste d'exonérer les victimes des inondations et ceux qui n'ont pas pu acquitter le prélèvement Mayer

Tel est le sens de notre motion que nous vous demandons d'adopter, par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par MM. Lucien Lambert et Gabriel Roucaute.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	100
Contre	515

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement demande-t-il, pour l'article 44, la reprise de son texte ?

M. le président du conseil. Oui, monsieur le président.

Le Gouvernement pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

L'Assemblée voudra sans doute procéder au vote sur cette question de confiance mardi prochain, comme pour les précédentes. (*Assentiment.*)

M. René Lamps. Monsieur le président, j'avais demandé la disjonction des articles 44 à 56.

M. le président. En effet, mais la question de confiance étant posée dans la forme constitutionnelle pour la reprise de l'article 44 dans le texte gouvernemental, vous ne pouvez plus soutenir votre demande de disjonction.

M. René Lamps. Elle subsiste pour les articles 45 à 56.

M. Jean Raffarin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Monsieur le président, le groupe paysan et d'union sociale demande une suspension de séance jusqu'à vingt-deux heures, pour lui permettre d'examiner et de mettre au point certaines questions dont la discussion lui paraît se poursuivre dans la plus grande confusion. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Il n'y a pas de confusion!

M. le président. M. Raffarin propose de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — § 1er. — L'article 1749 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. »

« Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article.

« § 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés

par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

« § 3. — Il est inséré à l'article 1840 du code général des impôts, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Un extrait de cette liste sera également affiché dans les mêmes conditions, à la porte extérieure de l'immeuble du domicile et, s'il y a lieu, du ou des établissements professionnels des contribuables en cause. »

MM. Gosnat, Lamps et Cristofol demandent la disjonction des articles 45 à 57.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. En réalité, mesdames, messieurs, j'avais demandé la disjonction des articles 44 à 57. Mais je n'ai pu défendre mon amendement lors de l'examen de l'article 44, M. le président du conseil ayant posé la question de confiance sur ce dernier texte.

Je demande la disjonction des articles qui ont trait à ce que M. le président du conseil appelle le « renforcement du contrôle fiscal », pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, M. Pinay à exposé tout à l'heure qu'il espérait obtenir, grâce à l'amnistie fiscale, d'importants capitaux pour l'emprunt. Nul doute dès lors que cette amnistie ne profitera qu'aux grosses sociétés capitalistes, car les petits contribuables n'ont plus la possibilité d'affecter des sommes importantes aux emprunts.

D'autre part, les mesures contre la fraude sont dirigées en fait contre les petits et moyens contribuables, qui vont avoir à subir davantage encore le poids des contrôles effectués par les brigades polyvalentes et des tracasseries administratives.

C'est pourquoi je demande la disjonction des articles 45 à 57. Sur cette demande, je dépose une demande de scrutin.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande que les articles relatifs à la répression de la fraude soient réservés, en raison, d'une part, de la confusion qui s'est produite tout à l'heure au moment du dernier vote intervenu à l'article 43, d'autre part, du fait que, placé en présence d'une situation nouvelle, M. le président du conseil doit faire connaître ultérieurement sa décision à l'Assemblée sur ces importants articles.

Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter que les articles 44 à 57 inclus soient réservés, étant donné également qu'un de nos collègues a demandé une deuxième lecture pour l'article 43, et que l'on poursuive la discussion à partir de l'article 58.

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. M. le secrétaire d'Etat a demandé que les articles 44 à 57 soient réservés et justifié sa demande par le fait qu'un certain nombre de nos collègues ont demandé une seconde délibération sur l'article 43.

Or, la seconde délibération ne peut avoir lieu qu'à la fin du débat, avant le vote sur l'ensemble. Par conséquent, si l'on veut donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat, il importe que l'Assemblée soit d'abord appelée à se prononcer sur ma demande de disjonction. Quand les articles 45 à 57 seront disjoints, il nous sera loisible de poursuivre l'examen du projet jusqu'à son terme. (*Rires et exclamations.*)

M. le président. C'est inutile. Il est préférable de réserver ces articles, comme le propose M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. René Lamps. S'ils sont réservés, nous ne pourrons plus arriver au vote sur l'ensemble, monsieur le président.

M. le président. Nous pourrons reprendre l'examen de ces articles avant la seconde délibération.

Le Gouvernement demande que les articles 45 à 57 soient réservés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article 58.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 58.

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

§ 1er. — *Dispositions générales relatives au budget.*

« Art. 58. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1952.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice,	A l'appui de chaque projet de budget.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-926 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances ..... I. — Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Suite de la nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet adhérent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires.....	Mensuellement.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer...	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128).	Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« L'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:

« Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées et tout organisme recevant une subvention de l'Etat, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition;

« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale;

« 2° A la bibliothèque du Conseil de la République.

« Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, l'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 avait pour but de permettre de rassembler dans les bibliothèques des deux Assemblées une collection des publications officielles françaises afin de mettre à la disposition des parlementaires une importante documentation et, en même temps, un moyen de contrôle sur les activités des administrations. Mais l'accroissement des interventions de l'Etat dans tous les domaines a rendu ce texte tout à fait insuffisant. Ainsi, échappent au dépôt les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et tous les organismes subventionnés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'élargir le champ d'application de cette loi de finances du 29 juillet 1881, en adoptant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement par raison d'économie. En effet, je lis dans cet amendement: « ...seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition. »

Nous entrons dans une période d'économies. Par conséquent, je m'oppose à cet amendement. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Rollin. Il y a déjà trop de papiers!

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, il y a bien assez de papiers comme cela!

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement. (*Mouvements divers à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'estime qu'il est de notre devoir de permettre à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République d'avoir dans leur bibliothèque tous les documents auxquels je viens de faire allusion. Serions-nous réactionnaires par rapport à 1881 ? (*Aplaudissements à gauche et sur certains bancs au centre. — Exclamations à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. Marcel Anthonioz. Cela n'intéresse pas le pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58 et l'état C annexés.

(*L'article 58 et l'état C, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article 59.*]

M. le président. « Art. 59. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée pour l'exercice 1952, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — TOUS LES SERVICES

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — SERVICES PARTICULIERS

Affaires étrangères.

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Mission. — Organisation et participation aux conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers. — Présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture.

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques.

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines entreprises.

Intérieur.

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice.

1° Entretien des détenus;
2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande.

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil.

(Journaux officiels.)

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population.

1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);
2° Assistance à l'enfance;
3° Dépenses occasionnées par les aliénés;
4° Assistance aux tuberculeux;
5° Assistance médicale gratuite;
6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
7° Assistance à la famille;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers.

Travail et sécurité sociale.

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale.

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés.

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

1° Impressions;
2° Contributions et remises;
3° Dépenses diverses et accidentelles;
4° Impôt de 16 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones.

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles.

Dépenses relatives aux prestations.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 et l'état D annexé.

(*L'article 59 et l'état D, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article 60.*]

M. le président. « Art. 60. — Est fixée pour l'exercice 1952, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉS DES CHAPITRES
	Budget général.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
0700	Retraite du combattant.
0701	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
0702	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
0703	Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948).
0704	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — Charges communes.
0010	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
0020	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
0200	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
0220	Rachat de concessions de canaux.
0150	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
0460	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
0470	Service des avances des instituts d'émission.
0510	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
0600	Garanties diverses.
0710	Pensions militaires.
0720	Pensions civiles.
0750	Prestations familiales rattachées aux pensions.
0780	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
0790	Pensions d'invalidité.
0800	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
0820	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.
	II. — Services financiers.
6000	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
6010	Remboursements sur produits indirects et divers.
6020	Frais de poursuites et de contentieux.
	Santé publique et population.
4090	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	Budgets annexes.
	Caisse nationale d'épargne.
6010	Intérêts à servir aux déposants.
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations et des avances du Trésor.
	Radiodiffusion et télévision françaises.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 et l'état E annexé.

(*L'article 60 et l'état E, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Article 61.*]

M. le président. « Art. 61. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Tableau, par chapitre, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1951 à l'exercice 1952, par décret.

CHAPITRES 1951.	LIBELLÉS
	Budget général.
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
5200	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
5220	Ristourne forfaitaire en faveur de l'emploi de moyens mécaniques en agriculture.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
2150	Habillement.
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques.
6030	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
6040	Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950.
6050	Indemnités aux rapatriés.
	Education nationale.
3200	Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Grosses réparations, travaux d'aménagement.
3310	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré — Travaux d'aménagement.
3550	Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Grosses réparations — Travaux d'aménagement.
3650	Aménagement des centres nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports.
3660	Travaux d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement.
3721	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national.
3722	Aménagement des résidences présidentielles.
3730	Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France.
3712	Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane.
3780	Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie.
3790	Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.
3800	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien.
3830	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.
3840	Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration.
3850	Palais nationaux. — Travaux de conservation.
3860	Travaux de conservation du château de Versailles.
3870	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
4010	Bourses nationales.
6081	Fonds national sportif.
	Finances.
	II. — Services financiers.
6100	Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
6230	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.
6210	Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses.
6212	Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses.
	Industrie et énergie.
3190	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.
3210	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.
5060	Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières.

CHAPITRES 1951.	LIBELLÉS
	Intérieur.
3280	Dépenses de matériel de la Sûreté nationale. — Equipement.
3290	Travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments.
3300	Sûreté nationale. — Travaux neufs.
3310	Création de six nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.
5060	Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales.
5080	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de leurs services d'incendie et de secours.
5102	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours à l'occasion de l'incendie des Landes.
5160	Subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières.
6012	Aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies.
	Reconstruction et urbanisme.
3050	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
4060	Primes de déménagement et de réinstallation.
6110	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1950.
	Santé publique et population.
5360	Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités.
	Travail et sécurité sociale.
5040	Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
5050	Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires.
	DEPENSES MILITAIRES
	Défense nationale.
	Section commune.
3072	Gendarmerie. — Programmes.
6010	Préparation de la mobilisation industrielle et protection civile.
7020	Liquidation des marchés résiliés.
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).
	Section air.
3025	Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme.
3135	Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).
	Section guerre.
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes.
3265	Etudes et expérimentations techniques.
	Section marine.
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3115	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.

CHAPITRES 1951.	LIBELLÉS
	Etats associés. — France d'outre-mer.
	II. — Etats associés.
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3575	Fonctionnement du service de l'armement.
3585	Fonctionnement du service des transmissions.
3595	Fonctionnement du service automobile.
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
	III. — France d'outre-mer.
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3570	Fonctionnement du service de l'armement.
3580	Fonctionnement du service des transmissions.
3590	Fonctionnement du service automobile.
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
	Budgets annexes.
	Imprimerie nationale.
3010	Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
3030	Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation
3040	Chauffage, éclairage et force motrice.
3050	Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Légion d'honneur.
3050	Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.
	Constructions aéronautiques.
331	Matériel de série de l'armée de l'air.
3312	Matériel de série pour l'aéronautique navale.
3313	Matériel technique non aérien.
3314	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat.
3315	Matériel de série pour les sports aériens.
3316	Matériel de série destiné à Air-France.
3317	Matériel de transports civils.
3318	Matériel de série destiné à la vente.
3319	Fabrications pour divers ministères
332	Entretien du matériel aérien et rechanges.
333	Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
335	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes.
336	Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements.
	Constructions et armes navales.
382	Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements.
383	Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions.
384	Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte.
386	Matières et marchés à l'industrie pour les études.
	Fabrications d'armement.
362	Matières et marchés à l'industrie.
363	Liquidation des dépenses résultant des hostilités.
365	Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie.
660	Versements au fonds d'amortissement.
	Service des poudres.
375	Etudes et recherches.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 et l'état F annexé.

(*L'article 61 et l'état F, mis aux voix, sont adoptés.*)

[*Articles 62 à 64.*]

M. le président. « Art. 62. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(*L'article 62, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 63. — Le troisième alinéa de l'article 56 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé. » (*Adopté.*)

« Art. 64. — A compter du 1er janvier 1952, les crédits inscrits dans les différents chapitres de traitements, de soldes et de salaires pour le payement des cotisations de sécurité sociale à la charge des personnels rémunérés sur ces chapitres pourront être transférés, par arrêté du ministre du budget, au chapitre sur lequel s'imputent dans chaque budget les payements afférents aux cotisations restant à la charge de l'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article 65.*]

M. le président. « Art. 65. — I. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

« II. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe I:

« I. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifiées par l'article 19 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 relatives au financement de l'équipement rural, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952. »

La parole est à M. Minjoz. (*Exclamations sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Minjoz. J'espère que le groupe socialiste a le droit de présenter des amendements. (*Applaudissements.*)

La nouvelle rédaction proposée fait disparaître les dispositions de l'article 18 de la loi du 24 mai 1951 suivant lesquelles « La caisse des dépôts et consignations devra consacrer en 1951, à l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'équipement rural agréés par le ministère de l'agriculture, au moyen des dépôts des caisses d'épargne ordinaires, une somme au moins égale au tiers de la fraction des excédents de dépôt de ces caisses dont l'emploi est laissé à leur initiative par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, dispositions dont la prorogation est envisagée. »

En effet, si l'on ne peut contester qu'un concours financier en faveur de l'équipement rural soit des plus désirables, on ne saurait méconnaître que le moyen proposé en ce sens par l'article 18 de la loi du 24 mai 1951 est totalement inopérant. Son application se heurte en effet à trois impossibilités.

Tout d'abord elle est en contradiction avec l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895. Elle est également en contradiction avec la loi du 24 juin 1950 qui laisse expressément aux caisses d'épargne l'initiative de l'emploi d'une partie de leurs excédents annuels. Enfin, elle est en opposition avec le principe de l'autonomie de la caisse des dépôts et consignations en matière de placement.

Par ailleurs, sur le plan pratique, la disposition visée ne s'impose nullement car il apparaît qu'au cours de la première année d'application de la loi du 24 juin 1950, les caisses d'épargne ont contribué au financement des travaux d'équipement rural.

Plutôt que de laisser dans la législation un texte inapplicable, il semble préférable de ne pas le reprendre.

Cet amendement se place sur le plan technique. J'espère que ceux qui ont voté la proposition de loi qui a abouti à la loi du 24 juin 1950, ne refuseront pas de voter cet amendement parce qu'il émane d'un socialiste. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Joseph Denais. J'appuie l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-André Simonnet. Ne pourrait-on pas renvoyer cet amendement au moment où la loi des voies et moyens viendra en discussion, ce qui nous permettrait de l'étudier en commission ?

M. Minjoz nous présente un amendement qui est certainement très utile. Nous voudrions pouvoir l'examiner en commission.

M. Jean Minjoz. Comme nous ne savons pas quand la loi des voies et moyens viendra en discussion...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle est déposée.

M. Jean Minjoz. ...je demande à l'Assemblée de vouloir bien retenir mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Meck et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 65 par un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« III. — Les prêts qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent consentir aux collectivités et établissements publics de ces départements peuvent, dans les mêmes limites et conditions, être consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier, bénéficiant de la garantie des collectivités publiques ci-dessus visées, ainsi qu'aux groupements de sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. »

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Gabelle. Les caisses d'épargne ont la possibilité de consentir sur leurs fonds certains prêts. Mais celles du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne peuvent pas consentir de prêts aux organismes d'H. L. M., de crédit mobilier ni aux groupements de sinistrés...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Je remercie le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boisdé a déposé un amendement tendant à compléter l'article 65 par les dispositions suivantes:

« Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1046 du 1er août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dont l'amortissement est assuré par inscription à la première section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

« Ces crédits peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Les effets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Il s'agit de permettre à la caisse des marchés d'avaliser, éventuellement d'escompter, les effets à moyen terme émis par les entreprises fournisseurs des postes, télégraphes et téléphones pour les installations téléphoniques.

L'amendement a pour objet de permettre, avec l'annuité inscrite au budget du ministère des postes, télégraphes et téléphones, de passer des marchés qui seront amortis dans des délais plus ou moins longs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande le renvoi de l'amendement pour étude technique. Je ne dis pas que la demande de notre collègue n'est pas justifiée, mais nous ne pouvons pas nous prononcer, *ex abrupto*, sans étude préalable, sur un texte de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Cet amendement a l'accord de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. (*Mouvements divers.*)

M. Dagain l'avait présenté à la précédente session et personne ici ne pourra contester que c'était avec l'accord du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est disjoint.

Je mets aux voix l'article 65, avec les modifications résultant des amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 65, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 66.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 66:

§ 2. — *Dispositions générales relatives au Trésor.*

« Art. 66. — Le ministre des finances est autorisé à procéder en 1952 dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ».

La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Monsieur le président, par correction, je ne veux pas développer l'amendement que j'ai préparé sur cet article en l'absence de M. le président du conseil. Par conséquent, je demande que l'article 66 soit réservé. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée, mais vous n'avez pas déposé d'amendement.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Si, je l'ai annoncé, monsieur le président.

Je précise que l'article 66 concerne la refonte de la loterie nationale.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Loustaunau-Lacau tendant à réserver l'article 66.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(*L'article 66, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 67.*]

M. le président. « Art. 67. — Est approuvée la convention intervenue le 17 décembre 1951 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(*L'article 67, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 68.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 68:

§ 3. — *Dispositions diverses.*

« Art. 68. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

« Toutefois aucune modification n'est apportée:

« 1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

« 2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles.

« Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A.; leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié.

« II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article 1er dudit décret est porté au double.

« III. — L'article 172, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excéderont la somme de 1.200 francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit:

« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs;

« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;

« De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 1 million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs ».

« V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

« VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie ».

M. Mabrut a présenté un amendement tendant, dans le paragraphe I de cet article, après le quatrième alinéa (2°) à insérer la nouvelle disposition suivante:

« 3° Au taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police ».

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Mon amendement tend à créer une exception au doublement des amendes.

Je demande que le taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police ne soit pas doublé.

Il serait vraiment injuste et indécent qu'en contrepartie de la générosité du Gouvernement pour ceux qui organisent systématiquement les fraudes on inflige une double amende à ceux qui la plupart du temps n'ont commis qu'une faute d'inattention.

C'est dans ces conditions que je demande au Gouvernement d'accepter ce paragraphe 3° qui soustrait les amendes de simple police à l'application de la disposition tendant au doublement des amendes.

La perte de recette qui en résultera pour le Trésor ne sera pas très élevée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mabrut, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement de M. Mabrut.

(*L'article 68, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 69 et 70.*]

« Art. 69. — L'article 4 du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit:

« 10.000 francs, sans décime lorsque la décision attaquée est contradictoire;

« 5.000 francs, sans décime lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 1er août 1905, modifié et complété par l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, par l'article 5 du décret-loi du 14 juin 1938 et par l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyse engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé à la somme forfaitaire de 4.800 francs pour chaque prélèvement d'échantillons et à 3.200 francs pour tout procès-verbal de constat non accompagné de prélèvements d'échantillons.

« Une taxe supplémentaire de 50 p. 100 est appliquée à ces sommes forfaitaires en cas de récidive.

« Ces chiffres pourront être modifiés au bout d'une période de trois ans par des décrets pris en forme de règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

[*Article 71.*]

M. le président. « Art. 71. — Le Gouvernement est autorisé à apporter à la législation et à la réglementation des impôts indirects les dérogations et les aménagements que peut nécessiter l'exécution des programmes de défense commune dont le financement est opéré dans le cadre des accords internationaux auxquels la France est partie. »

M. Lamps demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. J'ai demandé la disjonction de cet article parce qu'il tend à exonérer de taxes indirectes les achats faits par les troupes américaines en France. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Charles Benoist. Pourquoi ne paieraient-elles pas d'impôts ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse la disjonction.

M. le rapporteur général. La commission la repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 71, demandée par M. Lamps.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 71.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 72.*]

M. le président. « Art. 72. — Dans un délai de six mois, à partir du 1er janvier 1952, les maires des communes dont les nouvelles évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties, prévues aux articles 1405 et 1406 du code général des impôts, ont été calculées d'après le taux des valeurs locatives:

« *a*) Sur des baux ne représentant pas la valeur locative moyenne à l'hectare ou dépassant la rentabilité réelle du sol;

« *b*) Sur les cours de produits agricoles faussés du fait que la loi de l'offre et de la demande ne pouvait jouer pleinement à l'époque,

pourront interjeter appel suivant la procédure prévue aux articles 1406 et 1409 du code général des impôts et demander la revision de ces nouveaux tarifs d'évalution. Toutefois, pour certaines cultures spéciales et, notamment, pour les vignes produisant des vins à appellation contrôlée, il sera effectué un abattement de 40 à 60 p. 100 sur les derniers tarifs des évaluations.

« Dans les communes à cadastre rénové, les propriétaires possédant plus de la moitié des terrains auxquels s'appliquent les tarifs contestés pourront, dans le délai de dix mois à partir du 1er janvier 1952, interjeter appel suivant la procédure prévue à l'article 1410 du code général des impôts.

« La contribution foncière des propriétés non bâties, prévue au profit des collectivités locales ou départementales au titre des années 1952 et 1953, demeurera assise sur la base des revenus cadastraux en vigueur en 1951.

« La possibilité d'appel prévue aux deux premiers alinéas du présent article est étendue aux maires des communes où le cadastre n'a pas été rénové et dans les communes où a été pratiquée la revision accélérée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouverneemnt demande la prise en considération de l'article 72 du projet de loi tel qu'il l'avait présenté, car il est relatif à l'application des résultats de la revision exceptionnelle des évaluations des propriétés non bâties.

Il rappelle, d'ailleurs, que ce texte avait été adopté une première fois sans modification par la commission des finances, et faisait l'objet de l'article 81 du rapport n° 2704.

Les raisons qui justifient la reprise de cet article sont les suivantes:

Les revenus cadastraux résultent des évaluations faites de 1908 à 1911.

Ils ne sont plus en harmonie avec la productivité actuelle des terres, car l'évolution des revenus fonciers réels s'est faite d'une façon disparate suivant les terroirs et suivant les cultures. Il en résulte de nombreuses inégalités.

D'une manière générale, la mise en application des résultats de la revision exécutée en vertu de la loi du 13 mai 1948, remédiera à ces inégalités.

Cette revision a été faite très strictement avec la collaboration et le plus souvent en accord avec les représentants des propriétaires ruraux et des agriculteurs.

S'il subsiste certaines erreurs dues au fait que les maires n'ont pas fait appel en temps utile devant la commission centrale, le délai supplémentaire ouvert par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1952 permettra de les corriger.

Cette disposition sera d'ailleurs appliquée dans un esprit libéral. En particulier, dans les communes à cadastre non rénové, où le revenu cadastral subira une majoration fixée par comparaison avec les communes similaires dont les tarifs auront été entièrement refaits, les modifications justifiées par les rectifications opérées par la commission centrale sur appel des maires des communes prises pour termes de comparaison seront appliquées d'office.

Après les corrections résultant de ces décisions, la revision des réévaluations réalisera d'une manière aussi parfaite que possible la mise en ordre des revenus fonciers imposables.

Il n'y a donc aucune raison de différer l'application de ses résultats au delà du 1er janvier 1953.

Le texte proposé par le Gouvernement fixe cette date.

Il règle en outre certaines questions dont la solution est nécessaire pour permettre aux collectivités locales de préparer en connaissance de cause leur budget de 1953.

C'est pour ces raisons que je demande la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 72.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération, pour l'article 72, du texte de son projet initial.

M. Lucien Lambert. Je demande la parole contre la prise en considération de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Le texte de la commission ne nous donne pas entière satisfaction, mais, à notre avis, il est préférable à celui du Gouvernement qui prévoit, dans son premier alinéa, que les réévaluations cadastrales seront appliquées à partir du 1er janvier 1953.

Je souligne qu'il y a quelques mois, la commission de l'agriculture a été unanimement d'avis que ces réévaluations ne devaient pas être appliquées à partir du 1er janvier 1952, date qui était alors prévue pour l'entrée en application de cette mesure.

Or, aujourd'hui, la revision du cadastre n'est pas partout terminée et, en vertu de l'article 22 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, dans les communes où la revision n'est pas réalisée ou non encore terminée, le revenu cadastral doit être basé en tenant compte des résultats constatés dans les communes voisines ou les plus voisines où cette revision a été effectuée.

Nous sommes en avril 1952 et il serait dangereux d'appliquer cette loi avant le 1er janvier 1954. En effet, si cette loi est appliquée dans quelques mois, les maires des communes et les intéressés n'auront pas le temps de faire les recours nécessaires pour que soient réparées les injustices qui pourraient être constatées dans la revision des bases cadastrales.

D'ailleurs, cette revision aura pour effet d'augmenter tous les impôts et elle aggravera les charges que doivent déjà supporter les paysans.

C'est pourquoi nous sommes contre la prise en considération de l'article 72 du projet du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement maintient sa position.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je suis contre l'application immédiate de la revision accélérée des cadastres.

D'ailleurs, l'Assemblée s'est déjà prononcée par un vote à ce sujet. Elle avait admis, par 465 voix contre 33, que des réclamations pourraient être présentées à propos des revisions.

Je m'étais permis, ce jour-là, de faire ressortir les différences inconcevables qui ressortaient de ces revisions. J'avais cité l'exemple de deux communes, l'une où le coefficient était fixé à 46, et l'autre, sa voisine immédiate, où il l'était à 119.

En tout cas, l'Assemblée avait adopté ma proposition et les prestations familiales agricoles devaient, en principe, être calculées d'après les anciennes évaluations cadastrales.

Aujourd'hui, on paraît tenter un semblant de transaction, mais en laissant subsister les textes des articles 1406 et 1409 du code général des impôts. Or, c'est inadmissible, puisque ces articles disposent que les intéressés ne pourront formuler une réclamation que dans le délai d'un mois après la publication des résultats. Ce travail étant déjà terminé depuis plus d'un mois, il est absolument impossible aux intéressés de présenter des réclamations.

Or, par les amendements que nous avions déposés, nous demandions simplement que le Gouvernement prît des dispositions pour que ceux qui jugeraient à propos de faire des réclamations puissent les présenter, compte non tenu desdits articles du code général des impôts. Ces amendements ne changeraient rien quant au fond. Ils ne visent pas à reporter l'application de ces mesures à date ultérieure, par exemple au 1er janvier 1953. Ils tendent simplement à rendre possible le dépôt, au cours de 1952, de réclamations tant aux commissions départementales qu'à la commission centrale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les observations de M. Pelleray prouvent qu'il n'est nullement contre les propositions du Gouvernement, car elles rejoignent celles que j'ai présentées il y a un instant. Je sais d'ailleurs que M. Raffarin, qui connaît fort bien la question, est, lui aussi, pour le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Raffarin.

M. Jean Raffarin. Je tiens à préciser ma position sur ce problème.

M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que l'article 8 du budget des prestations familiales avait ouvert un délai de six mois à partir du 1er janvier 1952 pour le dépôt des réclamations.

Par conséquent, ce délai continue à courir jusqu'en juin 1952 et il n'est pas utile de le mentionner à nouveau dans la loi de finances. Nous voulions faire confirmer ce point. Puisque cette confirmation a été donnée par M. le secrétaire d'Etat, nous sommes tout à fait d'accord avec lui.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole pour demander le maintien du texte de la commission des finances.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole, un orateur contre la prise en considération du texte du Gouvernement étant déjà intervenu.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je la demande en qualité de rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le président. A ce titre je vous la donne.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai reçu mission de la commission de l'agriculture de défendre le texte de la commission des finances qui répond bien à l'esprit qui anime la commission de l'agriculture.

Il y a, en effet, deux notions dans cet amendement. Il ouvre d'abord une possibilité de réclamation. Quand le cadastre a été revisé, il ne l'a pas été pour toutes les communes, mais pour un certain nombre seulement et, par extrapolation, on a appliqué aux communes environnantes le nouveau barème des communes dont le cadastre avait été revisé.

Dans ces dernières, l'appel est possible; dans les autres, il ne l'est pas. On demande donc que l'appel soit possible dans les deux cas. Voilà un premier point visé par l'amendement.

La deuxième raison du texte de la commission est que ces barèmes nouveaux du revenu cadastral ont été faits en 1948. Or, dans les régions vinicoles, où sont produits des vins à appellation contrôlée, les cours des vins étaient en 1948 très avantageux et hors de proportion avec les cours actuels. C'est afin d'obtenir un barème spécial pour ces régions — car le barème de 1948 ne correspond plus à la réalité de 1952 — qu'a été adopté, par la commission des finances, ce texte que la commission de l'agriculture désire vivement voir voter.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de remplir ma mission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il n'est pas contestable que pour les communes où la revision a été effectuée, l'appel est possible. Sur ce point, nous sommes d'accord avec M. Charpentier. Pour les autres communes, il sera tenu compte des rectifications qui seraient

opérées à la suite des appels effectués dans les communes où la revision a été faite et les rectifications auront lieu d'office par analogie pour ces communes. L'homogénéité sera conservée.

Je crois donc que M. Charpentier a satisfaction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 72.

(L'Assemblée, consultée, décide de prendre ce texte en considération.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 72:

« Art. 72. — 1. Les résultats de la revision accélérée des évaluations des propriétés non bâties, prescrite par les articles 27 et 28 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, entreront en vigueur le 1er janvier 1953.

« A partir de cette date, le taux maximum de la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties prévue à l'article 1526 du code général des impôts sera fixé à 1,5 p. 100. Toutefois, dans les communes où l'application de ce taux maximum ne permettrait pas d'obtenir un produit de la taxe égal à celui de 1952, le taux de la taxe pourra, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet, lorsque ce dernier règle le budget, être fixé au chiffre nécessaire pour atteindre ledit produit.

« A partir de la même date, les nouveaux revenus imposables seront utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes seront multipliées par 40. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle en matière de législation sociale agricole par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget, ces dérogations ne pourront avoir effet au delà du 31 décembre 1953.

« 2. Dans le cas où les tarifs résultant de la revision accélérée auront été modifiés en 1952 à la suite de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, le taux des taxes locales perçues en addition à la contribution foncière des propriétés non bâties dans la limite des maxima fixés par les dispositions en vigueur, au profit des départements et des communes, pourra être modifié par décision du préfet, de manière à assurer une recette égale aux prévisions des budgets départementaux et communaux établis sur la base des anciennes évaluations. »

Les amendements qui tendaient à modifier le texte de la commission sont donc devenus sans objet.

Le seul amendement recevable, comme visant à modifier le texte du Gouvernement, est celui de MM. Lambert et Tricart, qui tend à remplacer, dans le premier alinéa de ce texte, la date du « 1er janvier 1953 » par celle du « 1er janvier 1954 ».

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. J'ai déjà exposé les raisons de cet amendement dans ma précédente intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 72 prévoit une revision accélérée du cadastre et nous proposons que l'entrée en vigueur des résultats de cette revision soit fixée au 1er janvier 1953.

L'amendement de M. Lambert tend à en reculer la date au 1er janvier 1954. Le Gouvernement s'y oppose.

M. Lucien Lambert. Si le texte du Gouvernement est adopté, la revision n'en sera pas activée pour autant.

M. Jean Tricart. Il en résultera une augmentation importante d'impôts.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas exact.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin sur l'amendement de M. Lambert. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lambert et Tricart.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	207
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 72, dans le texte du Gouvernement.

(L'article 72, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. André Mignot. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement à l'article 72. Je demande à le soutenir.

M. le président. Votre amendement se référait au texte de la commission.

Du fait de la prise en considération du texte du Gouvernement, votre amendement ne pouvait plus être mis en discussion, car il ne s'appliquait plus à ce nouveau texte.

Cette prise en considération a fait tomber tous les amendements au texte de la commission.

M. André Mignot. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. André Mignot. Au début de la discussion de la loi de finances, nous avons décidé de ne pas examiner d'articles nouveaux, mais simplement les articles qui figuraient au projet gouvernemental.

On ne peut cependant pas priver les députés de leur droit d'amendement, et M. Marcel David l'a rappelé au début même du débat.

Or, qu'est-ce qu'un amendement ? C'est l'adjonction ou la suppression dans un texte d'un mot, d'un membre de phrase ou d'une ou plusieurs phrases. L'amendement que j'ai déposé tend à compléter l'article 72; il est donc recevable.

Je me permets d'insister, car mon amendement est particulièrement important puisqu'il tend à l'augmentation du taux de la taxe locale pour les communes qui en ont un si grand besoin. Dans la discussion générale, M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu accepter d'en prendre en considération le principe. On ne va tout de même pas, pour une simple question de procédure, repousser une pareille demande.

M. le président. Je ne vous ai pas dit que votre amendement n'était pas recevable. Il se référait au texte de la commission des finances; or, le Gouvernement a demandé la prise en considération de son propre texte et l'Assemblée y a consenti. Votre amendement tombait automatiquement comme tous les autres amendements.

M. André Mignot. Monsieur le président, je n'entamerai pas un débat de procédure. Vous connaissez le règlement mieux que moi et vous avez certainement raison.

Je constate avec regret que le règlement ne permet pas de résoudre une question aussi importante que celle qui faisait l'objet de mon amendement.

M. le président. L'incident est clos.

[*Article* 73.]

M. le président. « Art. 73. — Dans toutes les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il sera procédé, conjointement, à la recherche des changements survenus dans les natures de culture et à l'établissement d'un nouveau classement prescrits par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, à la fixation de nouveaux tarifs d'évaluation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

« La date d'entrée en vigueur des résultats de ces opérations sera fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 74.]

M. le président. « Art. 74. — L'article 6, paragraphe 3, de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel, être mis en recouvrement jusqu'au 1er août 1952. »

M. Bissol a déposé un amendement tendant à rédiger cet article comme suit:

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

« Paragraphe 2: Ces départements et leurs communes sont dispensés de rembourser à l'Etat le montant des avances consenties par celui-ci au cours des exercices ci-dessus mentionnés, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-621 du 30 mars 1948 qui ne seraient pas encore remboursées. Les créances ainsi annulées seront apurées par des subventions d'égale valeur aux collectivités locales intéressées.

« Paragraphe 3: Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront, à titre exceptionnel, être mis en recouvrement jusqu'au premier août 1952 ».

La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Mesdames, messieurs, sans prendre l'avis des conseils généraux et des conseils municipaux des départements d'outre-mer, l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 a décidé l'obligation, pour les collectivités locales des départements d'outre-mer, de renoncer à la perception des contributions directes et taxes assimilées pour les années 1948, 1949 et 1950.

Mais ce même article 6 a imposé à ces mêmes collectivités locales l'obligation de rembourser à l'Etat les avances consenties par ce dernier sur le recouvrement des impôts en question.

Cela nous paraît injuste et de nature à créer des difficultés financières insurmontables, notamment aux communes.

La première partie de notre amendement, qui porte sur le deuxième paragraphe de l'article 74, tend à obtenir que les collectivités locales des départements d'outre-mer ne soient pas astreintes à rembourser les avances restant encore dues.

La suite de cet amendement reprend sans modification l'article 74 tel qu'il figure dans le rapport.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement de M. Bissol tend à transformer les avances aux départements d'outre-mer en dépenses budgétaires définitives.

Pour cette raison, j'oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 48 est applicable.

M. Léopold Bissol. Pas du tout. Cela n'a rien à voir avec l'exercice budgétaire 1952.

M. le président. L'article 48 du règlement étant opposé à l'amendement de M. Bissol, cet amendement est disjoint.

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 28 (*suite*).]

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute aborder maintenant l'examen de l'article 28, qui a été renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

Je rappelle que cet article est ainsi conçu:

§ 3. — *Aménagements dans le tarif et l'assiette des impôts.*

A. — Impôts directs.

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 237 du code général des impôts sont abrogées.

« Les bénéfices ou revenus imposables de l'année 1951 et des exercices clos au cours de ladite année seront déterminés sans tenir compte de ces dispositions. »

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice et de législation m'a chargé de demander la disjonction de l'article 28.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse la demande de disjonction, qui représenterait une perte de recettes évaluée à 8 milliards de francs. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. L'article 28 a le mérite de la clarté: il supprime l'article 237 du code général des impôts.

Cet article 237 avait été voté à l'unanimité par l'Assemblée, après une longue délibération au cours de laquelle la commission de la justice avait été également unanime. Il prévoyait que les majorations de loyers ne sauraient avoir de répercussions sur les charges fiscales des propriétaires ou des locataires.

Nous avions pensé, en effet, que si la majoration des loyers pouvait s'imposer parce qu'il faut encourager la construction, la reconstruction et l'aménagement des locaux existants, il fallait éviter une répercussion qui pouvait avoir une incidence grave sur la cherté de la vie. L'Assemblée avait été unanime et je ne reviendrai pas sur les arguments auxquels elle s'était rangée.

Le Gouvernement demande, par l'article 28, la suppression de cet article 237, de sorte que les majorations de loyers pourraient maintenant influer sur les charges fiscales des propriétaires et des locataires.

Nous avons demandé à M. le ministre de la reconstruction de venir à la commission et il y est venu, accompagné de M. le directeur des impôts au ministère des finances. Nous les avons écoutés l'un et l'autre avec la plus vive attention. Je ne sais pas s'ils ont été convaincus par les arguments que nous avons ébauchés, mais je leur demande pardon de leur dire que, de notre côté, nous n'avons pas été du tout convaincus par les leurs.

Nous avons signalé notamment qu'il y aurait peut-être lieu d'établir une différence entre les propriétaires, personnes physiques, les propriétaires indivis constituant des sociétés de personnes et les sociétés commerciales qui possèdent des immeubles et qui font construire.

Pourquoi cette différence ? Je m'excuse de vous dire des choses que vous connaissez bien, mais encore vaut-il mieux répéter qu'omettre. Parce que les sociétés commerciales ont coutume d'incorporer le bilan de leur exploitation immobilière à leur bilan collectif.

La comptabilité est une science ingénieuse et voici à quoi on aboutit: Une société, par exemple, possède de nombreux immeubles. Par ailleurs, ses affaires sont assez prospères et croyez bien qu'elle ne perd pas grand'chose dans l'exploitation de ses immeubles. Seulement, tandis que, pour l'évaluation de ses loyers, il faut se reporter à l'année 1948, pour l'évaluation de ses dépenses, il faut tenir compte de ses charges réelles. Il y a un calcul fictif pour les loyers et un calcul réel pour les charges. C'est absurde et en tout cas absolument illogique.

Mon sentiment est net. Une question de cette importance mérite d'être examinée de très près. Nous avons été convaincus — non pas dans le sens qu'ils croyaient, mais dans un sens qui n'en était que plus méritoire — par M. le ministre de la reconstruction et par M. le directeur des impôts que cette question n'était pas au point.

Nous avons eu la curiosité de demander quel serait le trou que créerait dans le budget le maintien de l'article 237, et par conséquent la disjonction de l'article 28 du projet de loi de finances.

Nous avons entendu des évaluations dont nous avons apprécié le caractère, mais dont nous ne pouvons pas dire qu'elles soient très nettes: 2 milliards, 8 milliards, 4 milliards. Nous n'en savons rien.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu de demander la disjonction, car cette question doit être examinée avec l'article 31 de la loi sur les loyers. Il appartient au Gouvernement de nous apporter sur ce point un texte que nous étudierons bien volontiers.

Pour le moment, j'ai mission de dire que la commission demande la disjonction de l'article 28.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas voter la disjonction.

M. le président de la commission. La commission aussi.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Des amendements ont été déposés sur cet article, notamment par M. de Moro-Giafferri et M. Minjoz.

Peut-être pourrions-nous maintenant examiner ces amendements.

M. le président. Je dois d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur la disjonction.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Du moment que des amendements qui peuvent paraître intéressants au Gouvernement et à un certain nombre de nos collègues ont été déposés, c'est une raison de plus pour ne pas voter la disjonction de l'article 28. Ainsi l'Assemblée pourrait examiner des amendements qui pourraient valablement faire accepter le texte.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'est moi qui ai proposé ce soir à la commission le renvoi de cet article à un train de dispositions ultérieures.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nous a en effet avertis que le Gouvernement songeait de façon très précise à faire application de l'article 31 de la loi de 1948, c'est-à-dire envisageait une réévaluation des loyers.

Il va de soi que, dans cette hypothèse, le problème pourrait être entièrement reconsidéré et qu'il serait légitime que le prélèvement fiscal fût adapté aux nouvelles ressources accordées aux propriétaires.

Mais tant qu'il n'en est pas ainsi, tant que nous sommes dans la situation que M. Claudius-Petit nous a dépeinte, qui est celle du régime de la loi de 1948 dans lequel les propriétaires n'ont que péniblement de quoi couvrir les dépenses qu'ils ont à effectuer, il serait anormal que le Parlement revînt sur la promesse solennelle qu'il a faite.

Le problème du logement, le problème de la reconstruction est assez grave pour mériter une étude complète. C'est un délai que nous demandons au Gouvernement, un délai d'étude et de mise au point. L'Assemblée, et spécialement la commission des finances, seraient bien avisées d'adopter ce point de vue.

J'ajoute spécialement à l'intention de la commission des finances que, des explications qui nous ont été fournies à la commission de la justice, il découle clairement que le système actuel n'est pas au point et a besoin d'être repris du point de vue technique, ce qui est plutôt un travail de commission qu'un travail d'Assemblée.

Du strict point de vue de la commission des finances, la procédure suggérée par la commission de la justice me parait préférable. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il semble que l'Assemblée pourrait, avant de se prononcer sur la disjonction, entendre les explications de M. Minjoz, auteur d'un amendement particulièrement intéressant.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cette question peut paraître assez compliquée pour nos collègues qui ne connaissent pas exactement la législation applicable en la matière. Permettez-moi d'en dire quelques mots.

L'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 exonère de tous impôts, à l'exclusion du droit d'enregistrement du bail, les majorations de loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel, survenues après le 31 décembre 1948.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 voté à la demande de M. Louis Rollin prévoit des dispositions analogues pour les majorations de loyers des locaux commerciaux survenues après le 31 décembre 1947.

Ces dispositions, qui figurent dans une législation particulière — soit de la loi sur les locaux d'habitation et à usage professionnel, soit de la loi sur les locaux commerciaux — ont été incorporées, si je puis dire, en ce qui concerne les impôts sur les revenus, car c'est de cela qu'il s'agit dans l'article 237 du code des impôts.

Or, l'article 28 de la loi de finances en discussion actuellement comporte — je m'excuse de donner cette précision — deux dispositions:

La première tend à l'abrogation de l'article 237. C'est-à-dire que seraient soumises à nouveau, tant à la taxe proportionnelle qu'à la taxe progressive sur les revenus et à l'impôt sur les sociétés — je précise bien qu'il ne s'agit nullement des impôts locaux et départementaux, notamment de la patente — les majorations de loyer survenues depuis le 31 décembre 1948 pour les locaux d'habitation et depuis le 31 décembre 1947 pour les locaux commerciaux.

La deuxième prévoit l'application rétroactive de l'abrogation aux revenus de 1951 imposables en 1952.

Pour justifier ces dispositions, le Gouvernement déclare que l'exonération fiscale prévue par l'actuel article 237 du code général des impôts était destiné à soulager les propriétaires d'immeubles qui ne pouvaient faire face à leurs charges en raison de l'insuffisance de leurs loyers, mais permettait en fait à certaines sociétés industrielles et commerciales — en particulier, je ne crains pas de le dire, les compagnies d'assurances — de faire échapper à l'impôt une grande partie de leurs revenus immobiliers.

Mais, et c'est là le danger, sous prétexte de supprimer à des sociétés un avantage jugé injustifié, le Gouvernement ne se contente pas de demander la suppression de l'exonération concernant les personnes morales. Il demande, en réalité, l'abrogation totale de l'exonération tant pour les personnes physiques que pour les sociétés.

Le problème se pose donc actuellement de la façon suivante:

Si l'Assemblée prononce la disjonction de l'article 28, tout le monde, les sociétés, les compagnies d'assurances comme les petits propriétaires, échappera à cet impôt.

Si la disjonction est refusée, alors je me battrai, je le déclare très nettement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que soit adopté l'amendement que j'ai repris et qui ne fait que présenter sous une forme différente celui qu'avec M. de Moro-Giafferri et M. Rollin j'ai défendu hier.

Voilà, par conséquent, impartialement exposées, je crois, les conditions dans lesquelles se présente le débat. A l'Assemblée de juger. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de ne pas prononcer la disjonction de l'article 28, à laquelle le Gouvernement s'oppose pour ne pas perdre une recette, mais j'accepterai l'amendement de M. Minjoz s'il limite aux personnes physiques le bénéfice de l'article 237 du code général des impôts.

Ainsi les sociétés en seraient exclues, et je ne perdrais pas la totalité de mes 8 milliards. (*Sourires.*)

Je m'excuse de me montrer si matérialiste, mais il faut bien tout de même que je pense à l'équilibre de mon budget. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai demandé, au nom de la commission de la justice et de législation, la disjonction de l'article 28, mais j'avoue que je verrais bien volontiers voter l'amendement de M. Minjoz qui, en effet, ressemble étrangement à celui que nous avions déposé ensemble.

Je crois donc pouvoir ne pas insister sur la demande de disjonction.

M. René Lamps. Nous la reprenons et demandons un scrutin. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Alphonse Denis. Nous la reprenons en lui donnant le sens que nous sommes opposés à tout impôt nouveau. (*Rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est une question de principe que nous tenons à rappeler.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 28, demandée par M. Lamps au nom du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	108
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Joseph Denais et M. Grousseaud ont présenté une demande de suppression de l'article 28.

M. Joseph Denais. Je retire ma demande de suppression.

M. le président. La demande de suppression de l'article 28 est retirée.

Nous arrivons à l'amendement déposé par MM. Minjoz et Louis Rollin, accepté par le Gouvernement et tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 28:

« ... en ce qui concerne les immeubles figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai défendu implicitement mon amendement en combattant la demande de disjonction. Je tiens simplement à préciser, pour qu'il n'y ait pas d'erreur, que mon amendement tend à abroger les dispositions de l'article 237 du code général des impôts, seulement en ce qui concerne les entreprises industrielles ou commerciales ou les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Il ne vise par conséquent ni les associations, ni les sociétés immobilières qui n'ont pas un caractère commercial.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je propose à l'amendement de M. Minjoz un sous-amendement ainsi conçu:

« Ces dispositions... » — dont je rappelle qu'elles reviennent sur des décisions antérieures de l'Assemblée — « ... ne seront mises en vigueur qu'après la réalisation de la réforme fiscale », et je demande que mon sous-amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait là d'une question d'équilibre budgétaire et je regrette qu'on revienne sur cette question.

En conséquence, le Gouvernement oppose au sous-amendement de M. Boisdé l'article 48 du règlement.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 48 du règlement est applicable à la disposition proposée par M. Boisdé ?

M. le président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Boisdé. Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. Boisdé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Minjoz et Louis Rollin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jean Minjoz. L'Assemblée a été unanime.

M. le président. MM. de Moro-Giafferri, Minjoz et Louis Rollin avaient déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 28 par les mots « en ce qui concerne les revenus des personnes physiques ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. de Moro-Giafferri. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Mabrut et Draveny ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« L'abrogation de l'article 237 du code général des impôts ne saurait avoir en aucun cas pour résultat qu'il soit tenu compte de la valeur locative réelle dans le calcul des patentes. L'abrogation de l'article 237 est sans effet sur le calcul du droit proportionnel des patentes.

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Mon amendement a pour objet d'obtenir du Gouvernement une simple précision.

Je pense que le Gouvernement va me répondre que l'abrogation de l'article 237 du code général des impôts sera sans effet sur le calcul du droit proportionnel des patentes, après quoi je retirerai mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, elle n'aura aucun effet sur les patentes.

M. Jean Minjoz. Ni sur les impôts locaux ou départementaux.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement !

M. Adrien Mabrut. La déclaration n'en a été faite jusqu'à présent que par certains de nos collègues, je tenais à avoir la précision du Gouvernement.

M. Louis Rollin. Cela découle du texte même.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi par Mme Rabaté d'un amendement tendant à compléter comme suit l'article 28 :

« A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il sera sursis à toute augmentation de loyer. »

La parole est à M. Alphonse Denis, pour défendre l'amendement.

M. Alphonse Denis. Au moment où le chef de l'actuel Gouvernement se déclare résolu à agir sur les prix, une occasion s'offre à lui de mettre ses actes en concordance avec ses paroles. Il s'agit, en l'occurrence, de surseoir aux augmentations semestrielles de loyers qui pèsent très lourdement sur les budgets familiaux.

Ce poids est douloureusement ressenti. Une vérité fort évidente a été exprimée cet après-midi même par M. de Moro Giafferri parlant devant la commission de la justice et de législation. Il me permettra de reprendre sa formule, qui est celle-ci : Quand on prétend empêcher une augmentation du coût de la vie, il faut penser aux loyers.

Afin de permettre au président du conseil de confirmer sa déclaration du 5 mars 1952 sur la volonté du Gouvernement d'agir immédiatement sur les prix, nous demandons la mise aux voix par scrutin de l'amendement de Mme Rabaté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement n'a rien à voir avec l'article 28.

Si le groupe communiste tenait absolument à indiquer sa position, il aura satisfaction puisque les paroles de M. Denis figureront au *Journal officiel*, mais cet amendement n'a aucune relation avec le projet de loi en discussion et n'est pas recevable.

M. Jean Tricart. Son adoption rétablirait la confiance.

M. Marcel Anthonioz. On compte sur vous pour cela.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle existe, monsieur Tricart.

M. Alphonse Denis. Si le Gouvernement est d'accord, il doit donner cette assurance aux locataires.

Nous aimerions que le Gouvernement nous dise s'il est d'accord pour surseoir à toute augmentation des loyers. Ce serait un bon moyen de favoriser ce qu'on appelle la psychose de baisse et le climat de confiance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous nous y aiderez, monsieur Denis.

M. René Lamps. On veut vous aider et vous ne voulez pas.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable, en vertu de l'article 16 de la Constitution.

M. Charles Benoist. Cependant, le loyer est recevable pour le propriétaire, quand il le touche.

M. le président. MM. Godin, Baingeard et Charret, d'une part, et M. Boscary-Monsservin, d'autre part, avaient déposé des amendements qui ne sont pas non plus recevables.

Je mets aux voix l'article 28, complété par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 28, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 45 à 48.*]

M. le président. Nous revenons à l'article 45. Le vote sur la disjonction demandée par M. Lamps avait été réservé jusqu'à ce que M. le président du conseil soit revenu à son banc.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Avant d'indiquer la position du Gouvernement en ce qui concerne l'article 45, je tiens à faire une déclaration.

A la reprise de la séance, à vingt et une heures, j'ai dit que l'article 43 était l'élément essentiel de la politique financière du Gouvernement. Précédemment, j'en avais donné les raisons, je pensais qu'elles étaient claires et que leur sérieux n'échappait à personne.

J'avais ajouté que, dans le cas où ce texte ne serait pas voté, je serais contraint de m'en aller. Ce départ, sans doute, est souhaité en secret par un certain nombre de membres de cette Assemblée.

Je remercie ceux qui ont voté la prise en considération du texte du Gouvernement, mais l'amendement de M. Dorey, qui détruit l'effet de l'article 43, a cependant été adopté. On dit qu'une deuxième délibération sera demandée par un de nos collègues. Je proposerai la reprise du texte du Gouvernement et je poserai la question de confiance dans la forme constitutionnelle.

Je regrette d'être contraint d'utiliser une fois de plus une procédure que j'aurais voulu éviter, mais il est indispensable, dans les circonstances présentes, que chacun prenne publiquement ses responsabilités. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

En ce qui concerne les articles 45, 46, 47 et 48, je pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour la prise en considération et l'adoption des textes du Gouvernement, contre toutes demandes de disjonction, toutes motions, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour la prise en considération et pour l'adoption des articles 45, 46, 47 et 48 dans les textes du projet n° 3031 et contre toutes demandes de disjonction, toutes motions, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier lesdits articles, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

L'Assemblée voudra sans doute procéder aux votes sur ces questions de confiance mardi prochain. (*Assentiment.*)

[*Article 49.*]

M. le président. « Art. 49. — Toute marchandise remise par un fabricant ou par un grossiste et transportée autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation doit, quels que soient le mode et l'auteur du transport, être accompagnée d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment la teneur ainsi que les règles de délivrance, d'utilisation et de contrôle des carnets à souches et de leurs volants. Ce décret mettra en harmonie avec les dispositions de l'alinéa précédent les obligations législatives ou réglementaires existant en matière de transport de marchandises, afin d'éviter les doubles emplois.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et du décret prévu pour son application donnera lieu, en sus de toute autre sanction existante, à la perception d'une amende fiscale égale à la moitié du prix des marchandises transportées. Cette

amende, qui ne pourra être inférieure à 10.000 francs par inexactitude ou omission, sera recouvrée et jugée comme en matière de contributions indirectes. »

MM. Gosnat, Lamps et Cristofol demandent la disjonction des articles 49 à 56.

Je consulte l'Assemblée sur cette disjonction.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. M. Briot a présenté un amendement tendant à compléter l'article 49 par le nouvel alinéa suivant:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux céréales, à leurs dérivés ainsi qu'aux vins et alcools, en général, à tous transports de produits faisant déjà l'objet d'un titre de transport. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. A la lecture, le début de l'article 49 paraît anodin, car il est indiqué que: « Toute marchandise remise par un fabricant ou par un grossiste et transportée autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation doit, quels que soient le mode et l'auteur du transport, être accompagnée d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches. »

Or, en lisant l'exposé des motifs, la chose paraît beaucoup plus grave car il est spécifié:

« C'est pourquoi l'objet de l'article proposé est de prévoir que tout transport de marchandises, autres que ceux effectués par des particuliers pour les besoins de leur propre consommation, devra être fait sous le couvert d'un « bon de remis » extrait d'un carnet à souches. »

Chacun sait qu'il existe déjà, pour certaines marchandises telles que les céréales et le vin, des titres de circulation.

Si l'on envisage l'usage d'un carnet à souches, on multiplie le nombre des documents.

Ainsi, le camionneur sera obligé de remplir d'abord un acquit pour les céréales et le vin, puis le carnet à souches, sans compter d'autres documents, dont le carnet de bord pour les camions.

Il faut tout de même comprendre que les conducteurs de ces véhicules n'ont pas l'instruction nécessaire pour tenir une telle comptabilité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre en considération le texte additionnel que j'ai présenté. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Briot fait remarquer que l'on multiplie les documents.

Je suis obligé de répondre que c'est probablement parce qu'on multiplie aussi les fraudes.

Mais je reconnais bien volontiers que les difficultés administratives résultant de la multiplication des documents et de la comptabilité sont très importantes.

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge de supprimer l'article si elle le désire. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Briot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Gabelle. Le contrôle fiscal n'est pas une pièce essentielle du projet!

M. le président. M. Boisdé a présenté un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 49 par la disposition suivante:

« Les dispositions de cet article n'entreront en vigueur qu'après la mise en application d'une réforme fiscale réalisant la simplification des taxes et impôts et après la codification des prérogatives et pouvoirs d'investigation des contrôleurs des différentes régies financières. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement de M. Briot.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 49, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 50.*]

M. le président. « Art. 50. — Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts sont applicables aux organismes chargés de la gestion des risques maladie et maternité des régimes spéciaux de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 50.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 50, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

M. le président. « Art. 51. — I. — L'enregistrement des actes sous signatures privées portant cession ou acceptation de promesses de cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, est subordonné à la condition que l'exemplaire dont le dépôt, au bureau où la formalité est requise, est prescrit par l'article 815 du code général des impôts, soit établi sur une formule délivrée depuis moins de trois mois par ce bureau.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 646, II, 4°, dudit code, les actes de l'espèce doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents.

« II. — Tout retard dans l'enregistrement des actes de l'espèce entraînera la perception du droit de mutation applicable aux biens dont les parts cédées étaient représentatives lors de leur création, avec application d'un quintuple droit en sus, avec minimum de 10.000 francs, qui sera dû solidairement par toutes les parties à l'acte.

« III. — Les apports en nature à une société seront soumis au même droit d'enregistrement que la même espèce (immeubles, fonds de commerce, meubles). Toutefois, lorsque ces apports seront faits par des sociétés de famille, le droit d'enregistrement ci-dessus sera réduit de moitié. »

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande la prise en considération de son texte.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération de son texte, qui est ainsi conçu:

« Art. 51. — 1. L'enregistrement des actes sous signatures privées portant cession ou acceptation de promesse de cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions est subordonné à la condition que l'exemplaire dont le dépôt, au bureau où la formalité est requise, est prescrit par l'article 815 du code général des impôts, soit établi sur une formule délivrée depuis moins d'un mois par ce bureau.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 646, II, 4°, dudit code, les actes de l'espèce doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans le délai de dix jours à compter de leur date.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget déterminera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents.

« 2. La peine de nullité prévue au paragraphe précédent sera applicable aux actes sous seing privé de cession ou d'acceptation de promesse de cession antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent article et qui n'auront pas été présentés à la formalité dans le mois suivant cette date. En outre, ces actes donneront lieu à l'application d'un quintuple droit en sus avec minimum de 10.000 francs qui sera dû solidairement par toutes les parties à l'acte. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, j'admets volontiers la prise en considération de l'article 51. Il est cependant une observation que je voudrais soumettre à l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée. C'est ce petit membre de phrase: « à peine de nullité ».

Je me demande si une telle pénalité, si je puis dire, peut être inscrite dans un texte de loi.

Il s'agit de contrats. Qu'est-ce qui constitue le contrat? C'est l'accord de deux volontés. Le document sur lequel on rédige le contrat peut être un instrument de preuve, un instrument de libération. Mais ce n'est pas le papier qui fait le contrat.

Par conséquent, vous ne pouvez déclarer nuls les contrats qui n'ont pas été rédigés sur un certain papier à une certaine date; vous ne détruisez pas et vous ne pouvez pas détruire le contrat. Le contrat subsiste malgré tout.

Alors, qu'est la nullité, en l'espèce?

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous fournir une explication et en même temps de présenter des excuses à l'Assemblée?

M. Joseph Denais. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. A la page 248 de mon rapport s'est glissée, en effet, une erreur dont je suis responsable.

J'ai repris, dans mon rapport, cette phrase: « Par dérogation aux dispositions de l'article 646, II, 4° dudit code, les actes de l'espèce doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. »

Or, la commission des finances avait disjoint cette disposition.

Dans ces conditions, cet alinéa ne doit pas figurer dans le texte de la commission. Le troisième alinéa doit être reculé

après l'alinéa commençant par « Tout retard dans l'enregistrement... » et le paragraphe III, à la fin du texte, devient le paragraphe II.

M. Joseph Denais. Je ne combats pas l'article dans son ensemble. Je dis simplement que la mention « à peine de nullité » me paraît inconciliable avec les principes de droit les plus élémentaires, puisque le contrat subsiste tout de même.

Si le contrat tombait, ce ne pourrait être que par la volonté d'une des parties.

Vous voyez alors la singulière aventure dans laquelle nous pourrions nous trouver engagés: une des parties, regrettant le contrat, pourrait en invoquer la nullité en s'armant de la disposition inscrite dans l'article 51. Ce serait généralement la partie la moins honnête des deux.

Ainsi, nous aurions favorisé, par notre texte, des retraits qui ne seraient pas des retraits de bonne foi.

Et si, comme il est problable, on allait ensuite devant le tribunal, je me demande quelle serait la situation du juge obligé de déclarer qu'un contrat qui a été régulièrement formé et régulièrement signé doit être déclaré nul parce qu'une disposition fiscale instituerait cette nullité.

Je crois, en vérité, monsieur le président du conseil, qu'il vaudrait mieux abandonner cette formule; elle ne peut rien donner.

Que vous maintenieiez l'amende fiscale, si l'on n'a pas rédigé le contrat sur un papier obligatoire, dans un délai donné, je n'y mets pas d'opposition; mais n'instituez pas dans le texte une sanction antijuridique et pratiquement inapplicable. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'observation de M. Denais n'est évidemment pas sans fondement, mais l'article 51, privé de cette possibilité de nullité, perdrait de son intérêt.

Acceptant l'amendement de M. Denais, je demande la suppression de l'article 51.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression de l'article 51, proposé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la suppression de l'article 51.*)

[*Articles 52 et 53.*]

M. le président. « Art. 52. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la loi modifiée du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration, et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les huit jours de la première insertion, le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce* fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 53. — L'article 3 de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce ou du registre des métiers* est complété par un paragraphe 3° *bis*, ainsi conçu:

« 3° *bis*. — Le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. « Art. 54. — 1. — Le code général des impôts est complété par un article 1884 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1884 bis. — Les contraventions en matière de droit de timbre des contrats de transports publics routiers de marchandises ou de voyageurs peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique. »

« 2. — L'alinéa 3° de l'article 1359 du même code est abrogé. »

J'ai reçu deux amendements, l'un de M. Boisdé, l'autre de M. Briot, qui tendent tous deux à supprimer le dernier alinéa de cet article (paragraphe 2).

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. M. Briot a déposé un amendement qui a le même objet que le mien. Comme il a beaucoup plus de chance que moi, je lui demande de les défendre. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. L'alinéa 3 de l'article 1359 du code général des impôts dispense les camionneurs qui n'emploient pas de main-d'œuvre de l'obligation d'établir et de produire des récépissés ou des bulletins d'expédition de marchandises soumis au timbre, obligation à laquelle sont assujetties les entreprises de transports publics routiers.

S'agissant de petits transporteurs routiers qui effectuent eux-mêmes les transports, et qui n'emploient pas de main-d'œuvre, je ne vois pas l'utilité de les obliger à remplir encore différentes formalités. Il suffit qu'ils aient sur eux leur carte d'identité.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse l'amendement, pour la raison suivante: c'est surtout en vue de réprimer les transactions occultes et les ventes sans facture, qu'a été instituée l'obligation de produire des récépissés pour tout transport de marchandises.

Si l'amendement était adopté, ce but ne serait pas atteint. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement commun de M. Boisdé et de M. Briot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. « Art. 55. — L'apposition de vignettes peut être exigée sur les factures délivrées par les redevables de la taxe à la production ayant la qualité de producteur, pour une valeur égale au montant de la taxe à la production qui y est mentionnée. L'absence de vignettes sur lesdites factures est sanctionnée par la pénalité du double droit prévue à l'article 1756 du code général des impôts, cette pénalité étant doublée dans le cas d'utilisation frauduleuse de vignettes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

M. Boisdé demande la disjonction de cet article.

M. le rapporteur général. La commission repousse cette demande.

M. le président. M. Boisdé a également déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 55 par les dispositions suivantes:

« L'application du système ainsi envisagé sera limitée, en vue d'une période d'expérimentation préalable, à une branche professionnelle à déterminer d'après les critères suivants:

« *a*) Relevé au plus grand nombre relatif d'infractions dans la dernière année;

« *b*) Constatation de l'existence du circuit commercial dit « circuit court » ne comportant qu'un ou deux stades intermédiaires dans les transactions entre les producteurs initiaux et les derniers acquéreurs professionnels non producteurs fiscaux ».

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je suppose que l'administration, en proposant ce texte, qui est de compétence universelle, n'a pas entendu exiger pour toutes les professions et pour toutes les transactions la formalité des vignettes.

Si je présente cette observation, c'est qu'elle a été faite à la commission des finances.

Je me contenterais d'avoir l'assurance que l'administration limitera l'apposition des vignettes à une ou deux branches de professions et ne l'étendra pas à l'ensemble des transactions.

Mon amendement a pour but de me permettre d'obtenir une déclaration officielle du Gouvernement sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Boisdé. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

M. Raymond Boisdé. Je retire ma demande de disjonction.

M. le président. La demande de disjonction est retirée. Reste en discussion l'amendement que M. Boisdé vient de soutenir et que le Gouvernement accepte.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je pense que l'acceptation de l'amendement de M. Boisdé par le Gouvernement ne doit pas dispenser l'Assemblée de se prononcer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La commission des finances, qui en a déjà délibéré, a été très heureuse de trouver dans les textes du Gouvernement, en ce qui concerne la recherche de la fraude fiscale, des dispositions comme celles de l'article 55. Et elle n'entend pas du tout qu'elles soient diminuées par des amendements.

Si l'on veut, en effet, poursuivre efficacement la fraude fiscale, il faut en trouver les moyens et ne pas hésiter à recourir à tous les moyens.

La commission des finances s'oppose donc à l'amendement de M Boisdé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Il ne s'agit nullement de diminuer le dispositif que le Gouvernement entend utiliser, mais simplement de dire que ce dispositif ne sera pas employé universellement, c'est-à-dire pour toutes les professions et pour toutes les transactions.

C'est ce que le Gouvernement avait déclaré à la commission des finances. Il n'y a donc là aucune contradiction.

On ne limite pas cette exigence, mais on dit qu'elle ne deviendra pas générale instantanément, pour toutes les professions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que ce système de vignettes soit appliqué par étapes et dans les endroits où le contrôle est inopérant. C'est bien ce que vous demandez ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à souligner que l'amendement de M. Boisdé précise: L'application du système sera limitée à une branche professionnelle à déterminer selon les critères suivants.

J'estime qu'en cette matière le Gouvernement, qui est responsable de la recherche de la fraude fiscale, ne doit pas se laisser ligoter par un texte qui lui impose seulement de rechercher cette fraude fiscale dans une seule branche professionnelle.

Nous faisons confiance au Gouvernement pour que les dispositions de cet article soit appliquées avec discernement et qu'il tente l'expérience. Mais nous ne pouvons pas accepter qu'il se laisse ligoter par un texte comme celui qui est proposé par M. Boisdé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. François de Menthon. Ce serait organiser la fraude.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je me contente de la déclaration du Gouvernement et, afin de ne pas prolonger le débat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Crouzier a présenté un amendement tendant à compléter l'article 55 par les alinéas suivants:

« Ces vignettes seront extraites de carnets à souches nominatifs.

« Leur emploi ne pourra en aucun cas conduire à avancer la date effective à laquelle est acquittée la taxe. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. La mesure prévue en ce qui concerne l'apposition de vignettes est intéressante si elle peut limiter la fraude sans alourdir gravement les obligations des redevables honnêtes.

Mais il est deux points qu'il importe de préciser:

En premier lieu, au moins pour les sommes importantes, il faut s'orienter vers l'idée d'une sorte de chéquier spécial à caractère nominatif, et non pas de vignettes au porteur.

Des coupures au porteur, même sans valeur intrinsèque, peuvent être représentatives de droits atteignant des milliers, voire des millions de francs. Elles offrent des risques de perte et de vol extrêmement graves, tant pour les entreprises que pour les employés même qui sont appelés à les manipuler.

En second lieu, il ne faut pas que l'institution du système amène une nouvelle ponction dans la trésorerie sous forme d'avance de taxes.

Les taxes justifiées par les vignettes doivent pouvoir être acquittées seulement au fur et à mesure des prestations et non pas au moment où l'administration remet les vignettes au contribuable.

L'expérience en cours dans le secteur de la viande prouve que ces deux écueils n'ont pas été évités. Certaines entreprises subissent un accroissement imprévu de frais généraux et manipulent pour des millions de vignettes dont il faut tenir un compte scrupuleux et même déceler les contrefaçons.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental permet d'espérer qu'on ne veut pas généraliser ce précédent. Encore faut-il qu'il n'y ait aucun malentendu à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement de M. Crouzier.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 55, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 56.*]

M. le président. « Art. 56. — Il est ajouté à l'article 269 du code général des impôts un paragraphe 3 ainsi conçu:

« 3. — Toute personne ou société qui entend se prévaloir d'une disposition légale ou réglementaire pour recevoir, en franchise de la taxe à la production, des produits passibles de cette taxe peut être tenue de présenter, au préalable, une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à payer les droits et pénalités qui pourraient être mis à sa charge.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. »

MM. Boisdé et Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mon amendement tend à éviter que l'on demande des formalités supplémentaires et des engagements de fonds supplémentaires aux entreprises travaillant pour l'exportation.

Je précise tout de suite que, sur ce point encore, je me contenterai d'une affirmation du Gouvernement selon laquelle, pour les entreprises exportant réellement et ne se parant pas de cette qualité pour bénéficier de certaines exonérations, on n'utilisera pas ce qui doit rester une faculté et non pas une obligation.

Je demande donc au Gouvernement d'être particulièrement bienveillant dans l'appréciation de ses exigences à l'égard des entreprises qui se consacrent à l'exportation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La décision de la commission donne satisfaction à M. Boisdé puisque, au lieu de l'expression: « est tenu », le texte comporte les termes: « peut être tenu ».

M. le rapporteur général. M. Boisdé s'est d'ailleurs donné satisfaction lui-même, car je crois bien que c'est lui qui a pris l'initiative de proposer ce membre de phrase à la commission. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je suis, en effet, l'auteur de cette modification.

Satisfait de ce succès, je souhaiterais le voir compléter par l'affirmation du Gouvernement qu'un sort particulièrement bienveillant sera réservé aux entreprises travaillant pour l'exportation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Aucun cautionnement ne sera demandé aux entreprises dont la réputation est solidement acquise. Quant aux autres, il convient de prendre certaines précautions en vue de protéger les intérêts du Trésor.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 56.
(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 57.*]

M. le président. « Art. 57. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Dix fois la valeur locative.
Valeur locative réelle des résidences secondaires en France et hors de France, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel, si cette déduction n'est pas appliquée à la valeur locative de la résidence principale	Idem.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes, à l'exclusion du premier domestique au service d'un pensionné de guerre, bénéficiaire du statut des grands invalides et, pour le personnel féminin, de celui qui donne lieu à l'exonération d'impôt en raison de la présence d'enfants en bas âge, de vieillards et d'impotents :	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de 60 ans	200.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première	300.000
Pour le premier homme âgé de moins de 60 ans, à moins qu'il ne soit en mesure de justifier que son état physique est incompatible avec tous travaux de force	400.000
Pour chaque homme en sus du premier	500.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes :	
Par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture	50.000
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour moitié en ce qui concerne les voitures ayant plus de 10 ans d'âge ou appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.	

« Les revenus forfaitaires du tableau ci-dessus sont valables pour Paris et sont diminués d'un abattement égal au pourcentage d'abattement de la zone de salaire du lieu considéré. »

M. Hénault a déposé à l'article 57 un amendement qui tend, dans le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, à rédiger comme suit l'avant-dernière rubrique :

« Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

« Voitures neuves = Revenu forfaitaire correspondant — Prix d'achat divisé par trois ;

« Voitures d'occasion = Revenu forfaitaire correspondant — Prix d'achat (valeur Argus) divisé par deux ;

« Les véhicules ayant plus de dix ans d'âge ou appartenant, etc..., seront comptés pour moitié des estimations précédentes, concernant les véhicules d'occasion ;

« Les voitures ayant plus de quinze ans d'âge ne seront pas retenues dans la taxation d'après les signes extérieurs ;

« Toute fausse déclaration entraînera une réévaluation portée au triple. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. La taxation d'après les signes extérieurs des voitures automobiles apparaît très lourde.

En effet, le revenu forfaitaire correspondant à la possession d'une voiture ne signifie pas que le contribuable incriminé puisse justifier réellement l'évaluation, car l'achat d'un véhicule s'amortit sur plusieurs années. Si l'on admettait cette solution, non seulement on calculerait les frais d'entretien annuels mais, en fait, chaque année, l'achat d'une nouvelle voiture.

Il faut admettre qu'une voiture est conservée en moyenne trois ans pour l'amortir lorsqu'elle est neuve et que ce délai est réduit à deux ans pour une voiture d'occasion.

On peut donc, chaque année, tenir compte de l'intégralité.

Enfin, s'il est logique de réduire de moitié la valeur des véhicules au-dessus de dix ans, il faut le faire en fonction de ce qui a été indiqué précédemment pour les voitures d'occasion.

Quant aux véhicules de plus de quinze ans, il n'est plus possible de leur donner une valeur marchande réelle et ils ne constituent guère une marque extérieure de richesse.

Mon amendement interpréterait certainement mieux la réalité et je souhaite le voir adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission a longuement étudié le texte de cet article. Bien que ses évaluations soient légèrement inférieures à celles prévues dans notre texte, le Gouvernement s'en tient à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 57.
(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

[*Seconde délibération.*]

M. le président. Avant d'appeler le vote sur l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Raffarin demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi. (*Exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je demande une seconde délibération des articles 6, 23 A à 23 E, 33 et 43.

M. Jean Minjoz. Nous demandons une seconde délibération de l'article 58.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre pour un rappel au règlement.

Mme Francine Lefebvre. Aux termes de l'article 58 du règlement, la seconde délibération ne peut être demandée qu'avant le vote sur l'ensemble du projet. Nous n'en sommes pas là : il faut d'abord que l'Assemblée se prononce sur les questions de confiance posées par M. le président du conseil. Or, ces votes n'interviendront que mardi matin.

M. le président. Il n'y a aucun inconvénient à adopter le système que nous proposons à l'Assemblée.
La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Je demande une seconde délibération de l'article 40 pour lequel M. le président du conseil a déjà marqué son accord.

M. le président. La question de confiance a été posée sur l'article 40.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Sur l'article 43 aussi.

M. le président. Non.

M. Léon Dagain. Je demande une seconde délibération de l'article 68.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Vous avez dit, monsieur le président, qu'il n'y a peut-être pas d'inconvénient à ce que l'on procède immédiatement à une seconde délibération. Pour ma part, j'en vois un : c'est l'obstacle créé par le règlement.

Le règlement précise, en effet, que la seconde délibération ne peut intervenir qu'avant le vote de l'ensemble. Or, ce dernier ne peut avoir lieu que lorsque tous les articles ont été votés. C'est une chose qui va de soi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, j'avoue qu'après six ans de fonctions de rapporteur général, je ne suis pas encore très au courant du règlement.

Je sais que le règlement peut être expliqué, commenté et utilisé d'un certaine manière, généralement d'une façon fort opportune. Si nous devons vraiment utiliser le règlement pour accélérer les débats et pour les terminer dans les délais les plus courts, je crois que c'est bien le cas aujourd'hui. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Je regrette d'être en désaccord avec Mme Francine Lefebvre; mais, si le règlement le permet, il me semble que si l'Assemblée doit procéder à une seconde délibération de certains articles encore litigieux, elle doit le faire immédiatement et ne pas prolonger les débats. Autrement, nous porterions d'assez lourdes responsabilités. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Si, en effet, on appliquait le règlement à la lettre, l'Assemblée ne pourrait voter aujourd'hui sur des articles à propos desquels, d'ailleurs, personne n'a contesté qu'un membre de l'Assemblée pouvait toujours demander une seconde délibération. Nous serions donc conduits à reporter à mercredi cette seconde délibération. Si une question de confiance était alors posée, nous ne pourrions achever l'examen du projet que dans la journée de jeudi, peut-être même dans celle de vendredi.

Or, tous nos collègues doivent être d'accord pour consentir le maximum d'efforts, même au prix d'une violation d'un article du règlement... (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. D'une interprétation du règlement.

M. le rapporteur général. Selon la formule classique, je dirai que le mot « violer » a largement dépassé ma pensée. (*Sourires.*)

Il s'agit donc d'une interprétation.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien, s'il y a lieu, procéder immédiatement à la seconde délibération afin qu'en votant mardi sur les questions de confiance, elle puisse envoyer aussitôt après au Conseil de la République un texte susceptible de nous parvenir, en seconde lecture, avant la fin de la semaine prochaine.

Ainsi, nous aurions enfin voté une loi de finances dont je dois faire constater que, par suite de circonstances particulières, elle a déjà plus de trois mois de retard. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Charles Benoist. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Benoist pour un rappel au règlement.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, l'article 58 du règlement dispose qu'avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets et propositions, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un député, qu'il sera procédé à une seconde délibération.

Or, il est clair qu'on ne peut procéder à une seconde délibération si l'Assemblée n'est pas sur le point de voter sur l'ensemble.

Certains articles étant réservés en raison du vote de confiance, il est difficile de suivre M. le rapporteur qui nous demande d'aller au delà du règlement, ce règlement qu'on nous oppose souvent lorsque nous défendons nos droits.

En la circonstance, si l'on procédait dès maintenant à une seconde délibération, certains des articles réservés échapperaient à cette seconde délibération. Et si, à mon tour, je demandais, mardi, après les votes sur la question de confiance, une seconde délibération sur d'autres articles, M. le président me répondrait que ma demande n'est pas recevable parce que la seconde délibération a déjà eu lieu.

Il n'est donc pas possible de procéder dès maintenant à une seconde délibération; il faut attendre que tous les articles aient été votés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La pratique constante de l'Assemblée est conforme à la proposition que nous faisons et que fait aussi le Gouvernement.

La commission accepte-t-elle la seconde délibération des articles 6, 23 A à 23 E, 33, 43, 58, 68 et de l'ensemble du projet ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte la seconde délibération? Elle est de droit.

M. Charles Benoist. Si, mardi, je demande une seconde délibération des autres articles, on ne pourra pas me la refuser.

Sur divers bancs. On verra ! (*Rires.*)

M. le président. La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le président de la commission. Elle est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées — par la commission ou par voie d'amendement — aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

[*Article 6.*]

M. le président. M. Denais demande, pour l'article 6, la reprise du texte du Gouvernement qui est ainsi conçu :

« Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de payement ainsi retirés.

« Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement des prestations, participations, ristournes ou subventions. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance, dans la forme constitutionnelle, pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais n° 430 et contre tous autres amendements ou articles additionnels, de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption, en seconde délibération, de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais n° 430 et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

L'Assemblée voudra sans doute procéder mardi au vote sur cette question de confiance. (*Assentiment.*)

(*M. André Diethelm, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM,

vice-président.

[*Articles 23 A à 23 E.*]

M. le président. M. Denais a déposé un amendement tendant à insérer après le titre II un nouveau titre reprenant le titre II *bis* de la lettre rectificative n° 3219 (articles 23 A à 23 E.)

Ces articles sont ainsi conçus :

TITRE II *bis*

Mesures de réorganisation de la S. N. C. F.

« Art. 23 A. — Les plans départementaux de transport public établis en vertu des décrets d'application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont approuvés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les modifications apportées à ces plans sont approuvées dans la même forme. »

« Art. 23 B. — Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937, pris en exécution de l'article 7 du décret du 31 août 1937, pourra comporter des dispositions distinctes selon les lignes, la nature et l'importance du trafic.

« Les modifications à apporter au cahier des charges en vue de rendre plus économique l'exploitation de certaines lignes seront faites selon la procédure établie par l'article 7 du décret susvisé. »

« Art. 23 C. — Les dispositions de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre du budget. »

« Art. 23 D. — I. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers sont constatées :

« *a*) Par les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, notamment par la gendarmerie ;

« *b*) Par des fonctionnaires assermentés désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

« c) Par des agents assermentés dits « assistants techniques » dont les conditions de désignation et les attributions sont fixées par décret;

« d) Par les fonctionnaires et agents assermentés du contrôle de la police économique.

« Ces fonctionnaires et agents ont droit de visiter la cargaison et ont accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

« Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débit.

« II. — Les infractions visées ci-dessus seront réprimées dans les conditions ci-après:

« A. — Seront punies d'une amende de 20.000 à 1 million de francs les infractions suivantes:

« a) Exercices d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires;

« b) Transfert irrégulier des facultés résultant des inscriptions ou autorisations;

« c) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques;

« d) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations;

« e) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article, ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en d) est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

« B. — Seront punies d'une amende de 5.000 à 200.000 francs:

« a) L'inobservation des prescriptions concernant les pièces qui doivent être présentées sur les véhicules effectuant des transports;

« b) L'inobservation des tarifs régiementaires;

« c) L'inobservation de l'obligation d'assurer le service avec la consistance prévue par les règlements ou de l'obligation de transporter dans les cas où celle-ci est prescrite.

« C. — Les autres infractions seront punies d'une amende de 1.000 francs à 12.000 francs.

« D. — La falsification des pièces constituant autorisation de transport, ainsi que l'usage frauduleux des pièces falsifiées, sont punis d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. Cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

« III. — Les infractions fixées au paragraphe 1er du présent article ainsi que le défaut de présentation à deuxième sommation des véhicules aux visites périodiques prescrites par le code de la route, peuvent donner lieu, indépendamment des sanctions pénales, à l'une des sanctions administratives suivantes:

« 1° Mise au garage, aux frais et risques du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration, pour une durée maximum d'un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction;

« 2° Retrait temporaire, pour une durée maximum de trois mois ou retrait définitif de tout ou partie des inscriptions ou autorisations.

« Toute sanction à effet temporaire est prononcée par le préfet après avis du comité technique départemental des transports.

« Toute sanction définitive est prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations. »

« Art. 23 E. — Le conseil supérieur des transports, rétabli par la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, reste rattaché au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et a dans ses attributions l'ensemble des questions intéressant les transports.

« Il ne peut être saisi, pour avis, que par le ou les ministres chargés des différents modes de transports.

« La seconde délibération prévue par l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 est supprimée.

« Le président du conseil supérieur des transports est nommé par décret sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les articles 5 à 8 inclus de la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 et la loi n° 49-58 du 14 janvier 1949 sont abrogés.

« La composition et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports seront fixés par décret en conseil d'Etat. »

Je rappelle que les articles 23 A à 23 D ont été disjoints hier et que l'article 23 E a déjà été adopté sous le n° 23 F.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur la position qu'elle a prise hier. Si je me permets d'insister, c'est parce que le Gouvernement attache une grande importance à disposer de textes qui lui permettront de s'engager dans la voie d'une réorganisation du régime des transports.

Hier, une controverse, très amicale d'ailleurs, m'a opposé à M. Bichet. Je reprendrai simplement les conclusions de notre débat pour ne pas alourdir la discussion.

M. Bichet a déclaré — et sa bonne foi lui fera dire la même chose ce soir, je n'en doute pas — que, sur le fond, nous étions d'accord, qu'il n'y avait pas entre nous de divergences profondes et que les propositions du Gouvernement comme les propositions incluses dans le rapport qu'il défendra prochainement dans cette enceinte allaient dans le même sens. Il nous demandait simplement d'attendre la discussion et le vote du rapport qui porte son nom, en indiquant qu'il espérait pouvoir, avant fin juillet, obtenir une décision de l'Assemblée sur ce texte.

Comme je l'ai dit hier soir, il y a là un risque quant au délai. Nul ne peut contester, s'agissant d'un sujet aussi complexe, à propos duquel la grande majorité de nos collègues voudra intervenir, qu'il y a un risque à ne pas voir ce texte voté avant fin juillet.

Ce que nous demandons l'un et l'autre n'est pas contradictoire. Le vote des textes gouvernementaux apporte simplement une garantie supplémentaire d'application immédiate sur quelques points. Je demande à l'Assemblée de nous accorder cette garantie. La commission a d'ailleurs limité à trois mois la possibilité d'application du texte essentiel. Ce délai, le Gouvernement l'a accepté, ainsi que la limitation aux seules clauses financières de la convention de 1937.

Quelles seront les incidences ?

La Société nationale des chemins de fer français reçoit, en 1952, une subvention de 80 milliards. J'ai dit hier que, compte tenu de l'effort actuellement réalisé par la Société nationale des chemins de fer français et des possibilités d'économies qui nous seront données par les textes que nous demandons, je crois pouvoir m'engager à ne pas revenir devant le Parlement — toutes conditions économiques restant semblables à celles que nous vivons — pour demander un supplément de subventions.

Je ne serai pas en mesure de prendre un engagement de ce genre si ce texte devait être repoussé.

Au surplus, j'ai ajouté et je confirme qu'ayant la faveur de travailler avec la commission des moyens de communication qui s'est véritablement bien organisée pour faire un travail utile, j'accepte de l'informer complètement des textes que je serai amené à élaborer.

Mes chers collègues, le Gouvernement manifeste une volonté de réorganisation qui se traduira par un certain nombre d'économies. Je vous demande, m'adressant particulièrement à M. Bichet, d'accepter qu'un premier train parte. Ce sera le train du démarrage de la réorganisation, le second train lourd étant constitué par le projet que le Gouvernement s'engage à soumettre le plus rapidement possible à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Le Gouvernement s'engage-t-il à faire inscrire ce projet, lors de la première conférence des présidents, à l'ordre du jour de la première séance utile du matin ?

Le rapport est déposé depuis deux mois. Neuf fois, le président de la commission en a demandé l'inscription à l'ordre du jour et neuf fois cette inscription a été refusée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur Bichet, le Gouvernement s'engage à faire inscrire le projet à l'ordre du jour dès que possible.

M. Robert Bichet. Je répète que le rapport est déposé.

M. le ministre des travaux publics. J'ai dit hier soir, et M. Bichet a bien voulu le reconnaître, que sur certains points du rapport des échanges de vues entre la commission et le Gouvernement seraient fort utiles et de nature à réduire la longueur des débats.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. C'est une procédure que je n'ai jamais vu appliquer dans cette Assemblée.

La commission a déposé un rapport, mais M. le ministre nous dit qu'il n'acceptera la discussion qu'après un accord du Gouvernement sur le texte.

Voilà qui est nouveau. C'est au sein de l'Assemblée que l'accord avec le ministre peut se réaliser ou non.

Il est impossible, dans ces conditions, à la commission des moyens de communication d'accepter une procédure contraire à toutes les règles parlementaires.

Je demande l'inscription du rapport à l'ordre du jour. Le ministre viendra devant l'Assemblée. S'il est d'accord sur certains points, il le dira ou il présentera des suggestions contraires. Mais il est inconcevable que nous ne puissions engager la discussion que lorsque le ministre aura donné son agrément à la proposition présentée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des travaux publics. M. Bichet, dans l'explication qu'il vient de donner, ne fait pas état — et je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à le souligner — d'échanges de vues qui ont eu lieu sur ce point afin de réaliser les conditions les meilleures pour obtenir le vote rapide d'un projet que trop d'amendements risqueraient de déformer. M. Bichet ne demandait-il pas, d'ailleurs, hier, que son projet serve de base de discussion, comme il en est d'ailleurs de tous les rapports ?

M. Charles Benoist. En fait, on veut sacrifier les cheminots avec les décrets.

M. le ministre des travaux publics. M. Bichet a demandé que le Gouvernement s'engage à faire inscrire la discussion de ce projet à l'ordre du jour de la première séance utile.

M. Robert Bichet. Du matin.

M. le ministre des travaux publics. Il n'y a aucune raison de ne pas prendre l'engagement d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la première séance utile dès que les conditions que j'ai indiquées seront réunies.

M. Jean Chariot. Après le débat sur la sécurité sociale.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. La numérotation des articles dont il est question est-elle celle du projet gouvernemental ou s'agit-il des articles numérotés par la commission des finances ? En effet, il y a un décalage entre les deux numérotations et l'article 23 D, introduit par la commission des finances, est un article nouveau qui ne serait pas recevable.

Le Gouvernement accepte-t-il l'article 23 D ?

M. le ministre des travaux publics. Non.

M. Pierre Gabelle. Je demande, selon les décisions que l'on a obtenues de l'Assemblée, que soit exclu de la discussion l'article 23 D, introduit par la commission des finances, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, et qui est, en fait, un article supplémentaire.

M. le ministre des travaux publics. Nous demandons la reprise des textes du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Denais.

M. Joseph Denais. Nous demandons le scrutin.

M. René Lamps. Nous voterons contre la reprise de ces articles.

Il s'agit, en réalité, de commencer le démembrement de la Société nationale des chemins de fer français.

Nous nous sommes engagés devant les cheminots à défendre la Société nationale des chemins de fer français, c'est-à-dire le patrimoine national. Nous restons fidèles à notre promesse.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Joseph Denais.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion des amendements pendant l'opération du pointage. (*Assentiment.*)

[*Article* 33.]

M. le président. M. Joseph Denais a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 32, un nouvel article reprenant le texte de l'article 33 du rapport de la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Simonnet qui a l'intention de proposer une brève addition tenant compte d'un amendement adopté hier.

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la reprise de l'amendement qui a été adopté en ce qui concerne la carte grise des voitures d'occasion, amendement qui tend à réduire la taxe des trois quarts pour les voitures âgées de plus de dix ans.

M. Joseph Denais. Je suis entièrement d'accord avec M. Simonnet.

M. le président. L'amendement de M. Denais tend à reprendre le texte de la commission des finances, modifié par deux amendements adoptés hier.

L'un, portant sur le premier paragraphe, prévoit que pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge la taxe sera réduite des trois quarts.

L'autre, déposé par M. Leenhardt, a pour objet de compléter l'article 33 par une disposition exonérant des taxes fixées aux paragraphes 1 et 2 de cet article les commerçants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion pour les revendre.

Le texte dont M. Denais demande la reprise est donc le suivant :

« Art. 33. — I. — L'article 972 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 972. — § 1er. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à 1.000 francs par cheval-vapeur.

« Pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge, la taxe est réduite des trois quarts.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne :

« *a*) Les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes ;

« *b*) Les tracteurs non agricoles ;

« *c*) Les motocyclettes.

« Pour les remorques, les tracteurs agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « T. T. », le taux de la taxe est fixé à 1.500 francs ; il est réduit à 500 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 francs.

« § 4. — Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1er et 2 ».

« II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

« III. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 270 *d*) du code général des impôts cesseront de s'appliquer aux ventes de véhicules automobiles d'occasion ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Denais.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption..... 409
Contre 100

L'Assemblée nationale à adopté.

[*Article* 43.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Joseph Denais, n° 433, tendant à reprendre, en seconde délibération, pour l'article 43, le texte du projet n° 3031.
La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je pose la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43, de l'amendement n° 433 de M. Joseph Denais, complété par le sous-amendement n° 436 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en modifier la portée ou à en retarder l'application.
Je rappelle que l'amendement n° 436 de M. Paquet réduit de deux mois à quinze jours le délai des déclarations en matière de chiffre d'affaires.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43, de l'amendement n° 433 de M. Joseph Denais, complété par le sous-amendement n° 436 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, et contre tous autres amendement, ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en modifier la portée ou à en retarder l'application.
L'Assemblée voudra sans doute procéder mardi prochain au vote sur cette question de confiance. (*Assentiment.*)

[*Article* 58.]

M. le président. Je suis saisi par M. Minjoz d'une demande de deuxième délibération de l'article 58.
Cet article est ainsi conçu:

TITRE IV

Moyens de service et dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions générales relatives au budget.*

« Art. 58. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »
M. Minjoz a présenté un amendement tendant à compléter comme suit cet article:
« L'article 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881 est ainsi modifié:
« Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition:
« 1° A la bibliothèque de l'Assemblée nationale;
« 2° A la bibliothèque du Conseil de la République.
« Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943. »
La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse de revenir sur cet article.
Ne voulant pas abuser du temps de l'Assemblée, je crains de m'être mal fait comprendre de quelques-uns de nos collègues lorsque j'ai demandé que certaines publications soient adressées aux bibliothèques de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.
A l'heure actuelle, la question est déjà réglée en partie par une loi assez ancienne, la loi de finances du 29 juillet 1881 qui, dans son article 35 a prévu qu'à dater du 1er janvier 1882 les ministères et les administrations publiques seraient tenus d'envoyer un exemplaire des documents qu'ils feraient imprimer à la bibliothèque nationale, à la bibliothèque du Sénat et à la bibliothèque de la Chambre des députés.
Par mon amendement — je l'ai encore réduit — je demande que cette obligation soit étendue aux établissements publics et aux entreprises nationalisées.
Chacun d'entre nous, lorsqu'il veut étudier sérieusement une question, a besoin d'une documentation. Il ne doit pas être obligé d'aller la demander aux diverses administrations Il importe qu'il la trouve à la bibliothèque de l'Assemblée. C'est le seul moyen de travailler sérieusement.
Voilà pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement pour que, cette fois, il ne s'oppose pas à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai eu une longue conversation avec M. Minjoz et je suis entièrement d'accord avec lui.
J'ai même une raison supplémentaire pour être aimable avec notre collègue: il m'a permis, par un précédent amendement, d'obtenir quatre milliards de ressources. Je ne peux vraiment pas lui refuser ce qu'il demande! (*Sourires*).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 58, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.
(*L'article 58, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 68.]

M. le président. Je suis saisi, par M. Dagain, d'une demande de deuxième délibération de l'article 68.
Ce texte est ainsi conçu:

§ 3. — *Dispositions diverses.*

« Art. 68. — I. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.
« Toutefois aucune modification n'est apportée:
« 1° Aux taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;
« 2° Aux taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles.
« Dans le département de la Réunion, les amendes pénales seront appliquées en francs C. F. A., leur taux, sauf dans les cas prévus au 1° ci-dessus, sera celui prévu pour les départements de la métropole, diminué de moitié.
« II. — Provisoirement et jusqu'à modification du décret du 21 février 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, le taux des amendes de composition prévues à l'article premier dudit décret est porté au double.
« III. — L'article 172, alinéa premier, du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit:
« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excèderont la somme de 1 200 francs. »
« (Le reste de l'article sans changement.)
« IV. — Sans préjudice de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée, sur les profits illicites, l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par l'article 14 de la loi du 24 mai 1946, est à nouveau modifié comme il suit:
« La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:
« De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 francs;
« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 francs, elles n'excèdent pas 15.000 francs;
« De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;
« De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;

« De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;

« De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas un million de francs;

« De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à un million de francs, elles n'excèdent pas deux millions de francs;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent deux millions de francs. »

« V. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus restent régies par la législation antérieure.

« VI. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie. »

M. Dagain a présenté un amendement tendant à compléter comme suit cet article:

« Les dispositions de l'article 35 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949 sont applicables aux effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme consentis avec le concours d'entreprises bénéficiaires de marchés ou de conventions passées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dont l'amortissement est assuré par inscription à la première section du budget annexe des P. T. T.

« Ces crédits peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Les effets visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont revêtus de la signature de l'agent comptable du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. Pour la réalisation des opérations, les établissements publics de crédit pourront compter cette signature au nombre de celles exigées par leur statut. »

La parole est à M. Dagain.

M. Léon Dagain. J'ai demandé une seconde délibération de l'article 68 dans l'espoir que le Gouvernement, mieux informé, ne s'opposera pas au vote de mon amendement.

Les nécessités de l'équilibre budgétaire ont contraint le gouvernement précédent à réduire dans une proportion importante les crédits d'investissements. C'est ainsi que la deuxième section du budget des postes, télégraphes et téléphones a subi une réduction de crédits de 25 p. 100. Or, certains matériels utilisés par l'administration ont augmenté, au cours de l'année 1951, de plus de 100 p. 100.

De ce fait, l'administration des postes, télégraphes et téléphones se trouve considérablement gênée pour réaliser ses travaux et c'est ainsi qu'à l'heure actuelle 60.000 abonnés sont en instance d'installation.

D'autre part, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des finances, j'ai montré que certains investissements pouvaient être amortis en trois ans.

Or, présentement, je demande que les titres de créances sur l'administration des postes, télégraphes et téléphones puissent être acceptés par la caisse des marchés. Mon amendement n'a pas d'autre but que de faciliter le travail de l'administration, c'est-à-dire de lui faire consentir par la caisse des marchés, et par une voie détournée, des avances à court terme.

L'administration pourra rembourser dans un délai très court. J'ai observé, notamment, que les frais d'installations téléphoniques étaient amortis en trois années par l'augmentation du trafic. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Si je ne voulais être agréable à M. Dagain, je proposerais que son amendement soit renvoyé pour examen technique et repris dans le projet de loi des voies et moyens.

Mais M. Dagain assure que l'administration des postes, télégraphes et téléphones remboursera les sommes avancées dans un délai extrêmement court. J'accepte donc son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission. La commission l'accepte également

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dagain, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 68 complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 68 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement m'a fait connaître qu'il posait la question de confiance pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute procéder également mardi prochain à ce vote sur la question de confiance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pour attendre le résultat du pointage du scrutin sur l'amendement de M. Denais tendant à la reprise des articles 23 A à 23 E.

(*La séance, suspendu le samedi 5 avril à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 23 A *à* 23 E (suite).]

M. le président Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 431 de M. Denais, tendant à insérer, après le titre II, un nouveau titre reprenant le titre II *bis* de la lettre rectificative n° 3129, articles 23 A à 23 E:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	318
Contre	286

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Alphonse Denis. Les cheminots unis, avec le peuple, auront le dernier mot!

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 2382, 2744, 2991).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er avril 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

RENVOIS A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 13 mars 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Schwartz, sénateur, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 2933).

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 1er avril 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Marcel Massot tendant à élever de 9.000 à 25.000 le chiffre des habitants d'une commune à partir duquel les élections municipales ont lieu à la représentation proportionnelle (n° 3110).

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le protocole de Genève d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, ainsi que les protocoles qui l'ont modifié et complété ultérieurement: protocoles de modification signés à la Havane le 24 mars 1948; protocole de rectification signé à la Havane le 24 mars 1948; protocoles de modification signés à Genève le 14 septembre 1948; deuxième protocole de

rectification signé à Genève le 14 septembre 1948; déclarations signées à Annecy le 9 mai 1949 et le 11 août 1949; protocoles de modification signés à Annecy le 13 août 1949; protocoles de remplacement signés à Annecy le 13 août 1949; troisième protocole de rectification signé à Annecy le 13 août 1949; protocole d'Annecy des conditions d'adhésion du 10 octobre 1949; quatrième protocole de rectification signé à Genève le 3 avril 1950; cinquième protocole de rectification signé à Torquay le 16 décembre 1950; protocole de Torquay annexé à l'accord général du 21 avril 1951; décisions de Torquay approuvant l'adhésion des gouvernements adhérents du 21 avril 1951; déclaration et acte final de Torquay du 21 avril 1951; protocole de rectification et de modification du 26 octobre 1951; 2° l'avenant du 1er août 1949 à la convention du commerce du 11 mars 1929 entre la France et la Grèce; 3° l'avenant du 8 août 1949 à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3199, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bouvier O'Cottereau, Jacques Bardoux et René Kuehn une proposition de loi relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Febvay une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Magendie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 60 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires afin d'affecter le minimum vital, prévu pour l'application de la loi en matière de cumul, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc spécial à un territoire d'outre-mer par rapport au franc métropolitain en ce qui concerne les cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Chamant une proposition de loi tendant à fixer le mode d'élection du conseiller de la République représentant les citoyens français résidant en Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la date et la durée des vacances scolaires dans l'enseignement primaire, secondaire et technique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création en 1952 d'un contingent supplémentaire de 2050 postes d'agrégés et de certifiés, ainsi que de 300 postes d'adjoints d'enseignement et surveillants généraux pour les établissements publics d'enseignement du second degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe III de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer l'épargne-logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assimiler aux déportés, pour l'application du décret n° 51-1077 du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens, les internés, résistants et politiques massacrés ou fusillés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire toute réduction des crédits budgétaires de l'éducation nationale déjà votés au titre de l'exercice 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer le taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides dont le taux d'invalidité varie de 10 à 80 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thibault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la gratuité du service du contrôle des œufs (graines de vers à soie).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réintégration des grands mutilés de guerre, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat, offices, services publics, services concédés, régies assimilées ou entreprises nationalisées, licenciés au titre de la loi du 7 janvier 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour établir un service d'autorails pendant la saison d'été sur la ligne Lyon-Croix-Rousse-Trévoux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret du 22 septembre 1950 qui tendent à instituer des économies sur les crédits de l'enseignement technique et à maintenir les centres d'apprentissage commerciaux menacés de suppression.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à: 1° porter au tarif des heures supplémentaires de surveillance du premier degré la rémunération des maîtres chargés de cent heures au moins de cours postscolaires agricoles; 2° à rémunérer au même tarif horaire — avec rappel au 1er janvier 1949 — les maîtres agricoles qui n'ont perçu aucune rétribution depuis cette date.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier l'article 15 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français (régime 1911).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur les propositions de loi: 1° de M. Prot et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées; 2° de MM. Penoy et Villard tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des constructions aériennes des ponts et chaussées; 3° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, des services d'entretien maritimes et fluviaux et bases aériennes des ponts et chaussées; 4° de MM. Cavelier, Morève et Valabrègue tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des constructions aériennes des ponts et chaussées (n°s 1334-1589-2165-2829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3207 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir la réduction de 50 p. 100 accordée autrefois par les compagnies de chemin de fer, aux sociétés musicales et chorales populaires d'amateurs se rendant dans les concours, festivals ou toute autre manifestation artistique (n° 343).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3208 et distribué.

J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire (n° 3184).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3212 et distribué.

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor (n° 1343).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3219 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux un avis, présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (n° 2057).

L'avis sera imprimé sous le n° 3211 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 8 avril, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Votes sur les questions de confiance posées au cours du débat sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

1° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du projet n° 3031 complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

2° Pour l'adoption de l'article 40 dans le texte du rapport n° 3108 (nouvelle rédaction) et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

3° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

4° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 45 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

5° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 46 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

6° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 47 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

7° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 48 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

8° Pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais n° 430 et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

9° Pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 13, de l'amendement n° 433 de M. Joseph Denais, complété par le sous-amendement n° 436 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

10° Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi:

Discussion: I. — Du projet de loi (n° 2194) portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; II. — Du projet de loi (n° 2587) et des lettres rectificatives (n°s 3062 et 3126) au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (n° 3167. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: dépenses militaires, M. Pineau);

Discussion du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mlle Marzin, sur les raisons pour lesquelles la loi du 8 mai 1951, relatives à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (et notamment l'article 7 de cette loi) n'est pas appliquée;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n°s 2989-3068. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3059) prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951 (n° 3165. — M. Louis Michaud, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 5 avril, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 mars 1952.*

Page 1623, 2e colonne, 13e ligne:
Au lieu de: « le marché français »,
Lire: « le marché britannique ».

Même page, même colonne, 26e ligne:
Au lieu de: « durant les mois de l'année précédente »,
Lire: « durant le même mois de l'année précédente ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 8 avril 1952 à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 4 AVRIL 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3394. — 4 avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés autorisées à différer le dépôt de leur déclaration de bénéfices à condition de verser, au plus tard le 15 avril, un acompte égal à celui qu'elles ont dû payer entre le 20 février et le 15 mars, pourraient modérer le montant de leur versement sans perdre le bénéfice du délai accordé, si elles se réservaient de justifier que l'acompte porterait le total des payements à une somme excédant l'impôt finalement dû par elles, et acceptant de supporter une majoration de 10 p. 100 en cas d'erreur de leur part.

3395. — 4 avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un brevet est acheté moyennant une redevance annuelle calculée sur le prix de vente des objets fabriqués, de passer en amortissement, chaque année, la somme effectivement versée à l'inventeur, sauf à porter à l'actif une somme de même importance comme valeur de brevet, cette solution paraissant s'imposer puisque l'ignorance où l'on se trouve du prix qui sera définitivement payé ne permet pas de porter au bilan une somme déterminée.

3396. — 4 avril 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de titres définitifs remis aux pensionnés en instance de péréquation et antérieurement en possession d'un titre provisoire d'avances (couleur jaune), à la date du 1er janvier 1952; 2° le nombre de titres définitifs remis aux pensionnés en instance de liquidation initiale et antérieurement en possession d'un titre provisoire d'avances (couleur bleue), à la date du 1er janvier 1952; 3° le nombre de pensionnés décédés en 1948, 1949, 1950 et 1951, et inscrits à la caisse nationale.

3397. — 4 avril 1952. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un fonctionnaire de la catégorie des ordonnateurs est en droit d'imposer à un comptable public qu'il a sous son autorité, un fondé de pouvoir de son choix. Il est précisé qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un fondé de pouvoir permanent, mais d'un fondé de pouvoir temporaire, pendant les périodes d'absence régulière dudit comptable; 2° si le fonctionnaire d'autorité dont il s'agit peut refuser son agrément à un fondé de pouvoir, proposé par le comptable dans les circonstances ci-dessus définies, qui serait un agent du Trésor en activité ou en retraite, étant précisé que le service comptable dont il s'agit peut être assuré, en raison de sa faible importance, en dehors des heures normales de travail.

FONCTION PUBLIQUE

3398. — 4 avril 1952. — **M. Nenon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° Quel est, au 1er janvier 1952, le nombre d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration, classés par ministère et par grade; 2° quel est le pourcentage, par ministère, des administrateurs civils anciens élèves de l'école nationale d'administration par rapport à l'ensemble du corps; 3° en ce qui concerne les administrateurs civils issus de la première promotion (France combattante) de l'école nationale d'administration, quels sont dans les différents ministères où ils ont été affectés, les ancienneté totales et les grades atteints par les intéressés au 1er janvier 1952.

3399. — 4 avril 1952. — **M. Nenon** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le statut général des fonctionnaires s'est efforcé de protéger les fonctionnaires contre l'arbitraire, notamment: par l'institution de commissions administratives paritaires chargées, en particulier, de soumettre les propositions d'avancement au ministre, et par l'élection, à la proportionnelle, des représentants du personnel au sein des commissions. Il lui signale cependant que, dans certaines circonstances, ces mesures peuvent être mises en défaut. Par exemple, dans un corps donné de fonctionnaires représenté par la même commission administrative paritaire, il peut y avoir, soit par coexistence de deux services rivaux, soit par différence de recrutement, une majorité et une minorité dressées l'une contre l'autre pour la défense de leurs intérêts respectifs. Cette opposition se retrouvant au sein de la commission administrative paritaire, groupe des représentants du personnel, il peut se faire que toute proposition d'avancement au bénéfice d'un membre de la minorité, quand bien même sa valeur professionnelle serait inattaquable, se trouve indéfiniment ajournée par une coalition de la majorité des représentants du personnel et d'une partie des représentants de l'administration. Il lui demande comment il pourrait être mis fin à cette situation et quels moyens pourraient avoir les intéressés pour faire cesser un tel état de choses, étant donné que le statut de la fonction publique n'accorde aucune possibilité de recours devant le conseil supérieur de la fonction publique aux fonctionnaires qui sont écartés des propositions d'avancement par la commission administrative paritaire.

INFORMATION

3400. — 4 avril 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'une des émissions compensées, actuellement diffusées par la radiodiffusion française, doit prochainement être régulièrement enregistrée sous le chapiteau d'un cirque ambulant; qu'ainsi, sans contre-partie, un seul cirque recevrait de la radiodiffusion française un constant soutien publicitaire, notamment par la diffusion quotidienne de son itinéraire. Il lui demande s'il n'estime pas que de pareils procédés sont en contradiction avec toutes les règles habituelles, et s'il ne convient pas d'y mettre fin, soit en mettant tous les cirques de France sur un pied d'égalité en diffusant tous les itinéraires, soit en supprimant toute allusion au cirque en question dans les émissions qui pourraient se rattacher à son fonctionnement, soit en faisant procéder à l'enregistrement de l'émission visée successivement dans tous les cirques français.

AGRICULTURE

3401. — 4 avril 1952. — **M. Catrice** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° Par catégorie, le nombre d'emplois vacants au service de la répression des fraudes, tant dans les départements et dans les brigades mobiles à compétence nationale qu'au service central; 2° le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux ou de brigade occupés à la répression des fraudes par des agents contractuels payés sur fonds d'Etat; 3° l'effectif, au 31 décembre 1951, des agents privés commissionnés au titre de la répression des fraudes en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 4 du décret-loi du 11 juin 1938; 4° le nombre de ces agents privés soumis à l'autorité de personnes morales privées, et la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils sont assimilés pour leurs émoluments; 5° de lui préciser si ces agents privés sont rémunérés sur des deniers publics (et pour quel montant); 6° s'il ne serait pas logique, utile, opportun de remplacer ceux de ces agents privés rémunérés sur fonds publics par des fonctionnaires d'autres administrations en ayant recours à la procédure prévue par la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier.

BUDGET

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi.

3403. — 4 avril 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans leur déclaration des revenus de l'année 1951, un commerçant ou un artisan ayant racheté douze années de versements de cotisation de retraite vieillesse : 1° peuvent compter ces versements au paragraphe V de leur déclaration, à déduire pour l'établissement de la surtaxe; 2° si ces déductions peuvent être réparties par moitié sur deux années.

3404. — 4 avril 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Mme H.-C. et M. G.-C., son père, de nationalité américaine, se proposent de vendre à Mme V.-B., également de nationalité américaine, une propriété avec droits aux dommages de guerre, moyennant le prix de 12 millions de francs, s'appliquant pour 10.500.000 francs à l'immeuble proprement dit et pour 1.500.000 francs aux droits à la participation de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre. L'immeuble vendu appartenait, pour un quart, en usufruit à M. G.-C., et pour le surplus à Mme H.-C., comme dépendant de la succession de leur épouse et mère décédée intestat, laissant pour seules héritières ses deux filles, Mme H.-C.

et Mlle M.-C., étant précisé que Mme H.-C. avait acquis de sa sœur, Mlle M.-C., à titre de licitation, tous les droits de cette dernière sur l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande quel est le droit qui doit être perçu sur la somme de 1.500.000 francs, observation étant faite que Mme H.-C. ayant acquis les droits indivis de sa sœur à titre de licitation, cette dernière, en vertu de l'article 883 du code civil, semble devoir être considérée comme ayant toujours été propriétaire de l'immeuble dans son entier et qu'en conséquence il ne semble pas qu'il puisse y avoir, en ce qui concerne les dommages de guerre, revente par une personne autre que le sinistré.

3405. — 4 avril 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme française, ayant son siège en France, perçoit des intérêts provenant d'une créance sur une société américaine. Ces intérêts supportent, aux U. S. A., un impôt de 30 p. 100 retenu à la source. En France, ils sont inclus dans les bénéfices de la société et, en tant que tels, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100. Il lui demande de quelle manière doivent être appliquées les conventions franco-américaines des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 de façon à éviter cette double imposition flagrante et, en particulier: 1° si on doit faire application de l'article 14 de la convention du 25 juillet 1939 et pratiquer une diminution de 25 points du taux de l'impôt sur les sociétés frappant ces intérêts; 2° ou si on doit considérer, par analogie avec la solution admise pour les personnes physiques françaises percevant des revenus semblables, qu'il y a exonération de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, et que, par suite, la société française peut obtenir l'imputation sur l'impôt sur les sociétés de la taxe proportionnelle que ces revenus seraient ainsi réputés avoir supportée au taux de 18 p. 100, conformément à l'article 220, § 1er et, du code général des impôts.

DEFENSE NATIONALE

3406. — 4 avril 1952. — **M. Linet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, dans une précédente réponse à une question écrite demandant quelle était la situation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques en regard de la législation du travail, il a répondu: « L'office national d'études et de recherches aéronautiques n'a pas été compris dans la liste des entreprises publiques à « statut » fixée par décret en application de l'article 31 *o* du code du travail. Il en résulte que cet office entre dans le champ d'application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, et relative aux conventions collectives. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de cet établissement puisse se voir appliquer le régime prévu par la loi susindiquée.

FRANCE D'OUTRE-MER

3407. — 4 avril 1952. — **M. Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les territoires d'outre-mer et, notamment, à Madagascar, des campagnes alarmistes sont périodiquement menées contre le franc C. F. A., destinées à faire le jeu d'une spéculation criminelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan administratif que judiciaire, pour mettre un terme à de telles manœuvres, qui tombent sous le coup de la loi du 18 août 1936, sur les atteintes au crédit de la nation.

INTERIEUR

3408. — 4 avril 1952. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les précisions suivantes: 1° est-il exact qu'une ville de 10.000 à 20.000 habitants ne peut employer plus de deux chefs de bureau; 2° cette même ville peut-elle employer, en plus des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau et des rédacteurs; 3° quel est le nombre d'emplois autorisés pour chacune des fonctions indiquées ci-dessus, en proportion du nombre total de l'effectif du personnel, ou par rapport d'un grade à l'autre.

JUSTICE

3409. — 4 avril 1952. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 26 mai 1951, son prédécesseur donnait aux magistrats de l'ordre judiciaire l'assurance que leur serait allouée une indemnité de fonctions évitant que soit rompu, à leur préjudice, l'équilibre établi par le plan général de reclassement de la fonction publique; lui rappelle que, cette promesse n'ayant été suivie d'aucun effet, l'Assemblée nationale a manifesté sans équivoque sa volonté à cet égard en renvoyant, à deux reprises, l'examen du budget du ministère de la justice jusqu'à ce que des engagements précis soient formulés; qu'en présence d'une pareille détermination, le Gouvernement a déposé, le 21 décembre 1951, une lettre rectificative comportant un crédit de 300 millions dont une partie était expressément destinée au financement de cette indemnité. Il s'étonne qu'en dépit des votes de l'Assemblée nationale et des assurances publiquement données l'indemnité destinée aux magistrats — et qui doit leur être servie à compter du 1er janvier 1952 — n'ait, à la date du 3 avril, fait l'objet d'aucune décision, et lui demande la date à laquelle il compte publier au *Journal officiel* un texte dont la parution a été trop longtemps différée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3410. — 4 avril 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les receveurs des postes, télégraphes et téléphones des localités récemment dévastées par les inondations, en particulier dans le Sud-Est, éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le payement, par certaines directions départementales, des heures supplémentaires qu'ils ont effectivement effectuées pour la transmission des avis de crue, indemnités qui leur sont dues selon l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946. Considérant que l'interdiction de rétribution pour heures supplémentaires aux agents logés ne saurait logiquement s'appliquer au cas de l'espèce concernant un effort particulier fourni à l'occasion d'un sinistre de longue durée, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires à une équitable rémunération de ces srvices exceptionnels rendus dans des conditions pénibles et difficiles.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3411. — 4 avril 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les crédits affectés aux sinistrés mobiliers des Vosges sont, depuis 1950, en régression par rapport à la valeur totale des crédits mobiliers attribués sur le plan national. En effet, en 1950, un ensemble de crédits s'élevant à 18 milliards 400 millions étaient affectés aux sinistrés des Vosges. En 1951, sur 18 milliards, les sinistrés des Vosges ne recevaient plus que 250 millions. En 1952, d'après le vote du budget, 20 milliards étaient attribués aux sinistrés mobiliers sur le plan national, tandis que n'étaient envisagés que 180 millions pour les sinistrés vosgiens. Une telle situation apparaît très injuste. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour augmenter les sommes destinées aux sinistrés mobiliers des Vosges.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3412. — 4 avril 1952. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un poste de médecin radiologiste d'un hôpital de son département est devenu vacant par suite d'un décès. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être renommé un médecin radiologiste titulaire du service de radiologie dans ce même hôpital depuis 1925 jusqu'en 1944 et privé de son service par une condamnation d'indignité nationale de quinze ans et amnistié par la loi d'amnistie.

3413. — 4 avril 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le danger, pour la jeune génération, de l'exploitation de jeux dans la plupart des débits de boissons de Paris et de la région parisienne. Des enfants au-dessous de seize ans fréquentent les cafés à cette occasion, ce qui est déplorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3414. — 4 avril 1952. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 16 avril 1946, modifié par l'article 47-1235 de la loi du 7 juillet 1947, lequel spécifie que « le chef d'établissement est d'autre part tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et notamment de se réunir »; qu'en date du 27 février 1952, la direction des aciéries d'Homécourt a refusé d'attribuer une salle aux délégués du personnel régulièrement élus; qu'une telle pratique semble s'étendre dans la sidérurgie lorraine. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour imposer l'application de la loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3415. — 4 avril 1952. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les nouvelles mesures concernant la pêche à la sardine prises en vertu des décisions gouvernementales qui auraient été communiquées aux marins et sardiniers d'Arcachon (Gironde) par M. l'administrateur de la marine d'Arcachon; 2° s'il est exact que ces mesures auraient pour conséquence d'interdire aux sardinières la zone de pêche allant de Montalivet à Bayonne et sur une profondeur de 20 kilomètres; 3° s'il est exact que cette zone serait envisagée pour y effectuer des tirs d'avion.

3416. — 4 avril 1952. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent des chemins de fer algériens (visiteur d'atelier) service traction, totalisant plus de quinze années de service, ayant reçu une blessure contractée en service, dûment reconnue par les médecins de la compagnie, peut obtenir pour raison de santé, sa mutation en France, par équivalence, aux ateliers de la S. N. C. F. Cet agent est séparé de son enfant et de son épouse qui ne peuvent supporter le climat algérien (atteints de paludisme dûment attesté par différents médecins).

3417. — 4 avril 1952. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français a mis en vigueur, au 1er août 1951, une nouvelle tarification basée en partie sur un nuancement des tarifs suivant les relations. A cet effet, les diverses gares ont reçu des indices variant de 4 à 6, indices servant à déterminer le numéro de barème appliqué à un même transport. Plus de six mois se sont écoulés depuis la mise en vigueur de cette nouvelle tarification, qui doivent permettre d'apprécier les résultats obtenus. Il lui demande: 1° quelles sont les plus-values de recettes d'exploitation qu'a apportées à la Société nationale des chemins de français l'indexation des gares du 1er septembre 1951 au 1er mars 1952, compte non tenu des majorations générales de tarifs intervenues à diverses reprises depuis cette date; 2° des gares centres ayant été créées à titre expérimental à Béziers, Nîmes, Montpellier, Lunel, pour le ramassage des vins, quelle diminution des frais d'exploitation ressort de cette expérience qui remonte au premier semestre 1950; 3° si la Société nationale des chemins de fer français a l'intention d'étendre ces gares centres et, dans ce cas, pourquoi elle ne le fait pas dès à présent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

2514. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire titularisé aux postes, télégraphes et téléphones, ex-garde des communications (service d'Etat), qui demande la validation pour la retraite de ses services dans ce corps. L'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour donner suite à cette demande de validation, invite l'intéressé à lui fournir un certificat délivré par son employeur, mentionnant son grade, la durée exacte de ses services (totale, journalière, mensuelle) et mentionnant le régime des retraites auquel l'intéressé s'était affilié. L'employeur (ministère de l'intérieur) répond qu'il ne peut fournir ce certificat pour les raisons suivantes: le corps des gardes des communications ayant été mis à la disposition du ministère de la guerre en 1944, le ministère de l'intérieur n'est pas encore en possession des archives et l'organe liquidateur a été dissous. D'autre part, cet organe liquidateur doit être recréé et l'intéressé est invité à la patience. Un an s'est écoulé sans que les services de l'intéressé soient validés. Depuis, l'intéressé a pu fournir à son administration deux certificats de collègues attestant sa présence au G. N. C., mais ne mentionnant pas la durée, l'intéressé se trouvant déjà au corps avant ses collègues. Il lui demande: 1° quelle est la situation de l'intéressé; 2° s'il peut conserver l'espoir de voir ses services validés et de ne pas être forclos; 3° à quel organisme il doit réclamer le certificat, le ministère de l'intérieur rejetant sa responsabilité sur le ministère de la guerre et celui-ci sur l'intérieur. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Un organe liquidateur de l'ex-corps des gardes de communications vient d'être réorganisé au ministère de l'intérieur, l'ancien ayant été dissous. Il appartient au fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones en cause de s'adresser à cet organisme en vue de solliciter la validation des services qu'il a rendus en qualité de garde des communications. La forclusion ne saurait être opposée à l'intéressé puisqu'il a formulé sa demande en temps utile. Il lui appartient de la renouveler et de l'adresser à la direction du personnel de la sûreté nationale (sous-direction du personnel), dont relève l'organe liquidateur de l'ex-corps des gardes de communications.

2522. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il est exact que les pensionnés 100 p. 100 anciens tuberculeux guéris avec certificat du médecin traitant, ne peuvent pas rentrer dans les administrations, et pourquoi à ces mêmes personnes qui ne peuvent entrer dans un centre de rééducation faute de place, on supprime l'indemnité de soins, s'ils font une réadaptation, même gratuite, chez un patron. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Saisi pour attributions par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre du point relatif à l'admission aux emplois publics des pensionnés 100 p. 100 anciens tuberculeux guéris, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune disposition réglementaire interdisant aux pensionnés 100 p. 100 anciens tuberculeux guéris l'accès aux emplois publics. Les intéressés sont donc soumis aux règles générales édictées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 lequel dispose en son paragraphe 4 que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri. D'autre part, il résulte du décret du 5 août 1947 pris en application de la loi susvisée, que sont seuls pris en considération les certificats d'aptitude délivrés par des praticiens figurant sur la liste des médecins agréés par l'administration.

2301. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire appartenant aux services actifs, qui a obtenu, durant une période de douze mois, trois mois de congé de maladie. Toujours souffrant, l'a sollicité un congé de maladie de six mois qui lui a été accordé. Il lui demande si, à l'expiration de ce congé, ce fonctionnaire, qui totalise dix ans de services civils, plus trois ans de services militaires, pourra, s'il est reconnu définitivement inapte, être admis à la retraite conformément à l'article 92 du statut général des fonctionnaires et de la loi de pensions. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil répond à l'honorable parlementaire que le problème qui lui est soumis est réglé par les dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions. En vertu de ces dispositions, le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de six mois pour maladie non imputable au service, est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut, sur sa demande, être admis à la retraite.

INFORMATION

3098. — **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si l'agence France-Presse est qualifiée pour censurer ou modifier, en tout ou en partie, le texte d'un communiqué émanant d'un groupe parlementaire; 2° quelle est l'autorité responsable des consignes données à l'agence France-Presse; 3° quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire respecter la liberté d'expression et notamment celle des membres du Parlement. (*Question du 14 mars* 1952.)

Réponse. — Comme il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (réponse à sa question écrite n° 311 du 7 août 1951) l'objectivité totale et l'impartialité la plus absolue constituent les règles fondamentales de l'agence France-Presse. Aucune consigne ne lui est donnée par quelque autorité que ce soit qui aurait pour objet ou pour effet de l'amener à transgresser ce principe essentiel. Ce principe n'implique évidemment pas que l'agence doive publier dans leur intégralité ou leur forme originaire tous les textes qui lui sont remis, quels que soient leur caractère et leur étendue. En dehors même du choix ou des réductions que lui imposent ses possibilités matérielles de diffusion elle est au contraire tenue de se conformer aux usages professionnels qui ne lui permettent pas de citer le nom du journal mis en cause dans une polémique particulière et aux règles légales qui lui interdisent de reproduire les imputations désobligeantes à l'égard des tiers. Ces règles s'imposent même lorsque le texte des informations communiquées émanent de parlementaires étant donné que l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne concerne que le compte rendu des séances publiques des Assemblées et les rapports ou autres pièces imprimées par l'ordre de l'une des deux chambres.

DEFENSE NATIONALE

2533. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles un sujet italien, naturalisé Français en juin 1949, n'a été appelé, pour accomplir son service militaire, qu'en avril 1951, alors que, normalement, il aurait dû être convoqué en octobre 1949. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, « les individus devenus français par voie de naturalisation » sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité ». En conséquence, un jeune homme naturalisé Français en 1949 a été recensé en 1950 avec la classe 1951; il a été régulièrement appelé en avril 1951, avec le premier contingent de la classe 1951, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 5187 du 23 janvier 1951 « fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951 ».

FRANCE D'OUTRE-MER

2978. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° lorsqu'un fonctionnaire précédemment en service dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer est appelé, à l'issue d'un congé, à reprendre les mêmes fonctions dans le même territoire, son retour est-il préalablement soumis à l'accord du chef dudit territoire comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire affecté pour la première fois; 2° est-il nécessaire que, dans le cas ci-dessus, le département de la France d'outre-mer ou l'administration à laquelle appartient l'intéressé procède à une nouvelle décision d'affectation (autrement dit, le fait d'accorder un congé administratif à un fonctionnaire annule-t-il automatiquement la mesure l'ayant affecté dans le territoire en question); 3° si, toujours dans le cas ci-dessus, le ministère de la France d'outre-mer ou l'administration métropolitaine de qui relève l'intéressé, avant

cru devoir demander l'avis du chef du territoire, sont tenus de se conformer à cet avis lorsqu'il leur apparaît que les raisons fournies par ce haut fonctionnaire sont insuffisamment claires ou médiocrement motivées ou même ne sont pas du ressort de ce dernier; 1° lorsqu'un chef de territoire estime que le retour d'un fonctionnaire n'est pas désirable, est-il tenu: a) d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer dès le départ en congé de l'intéressé; b) de faire connaître au ministre les raisons qui ont motivé sa décision et les faits reprochés à l'intéressé; c) d'informer ce dernier avant son départ de la mesure demandée à son encontre afin de permettre au fonctionnaire intéressé de prendre toute disposition en temps utile au mieux de ses intérêts. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les fonctionnaires appartenant à un cadre général ont vocation statutaire à servir indifféremment dans tous les territoires d'outre-mer. De ce fait le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé de l'administration de ces cadres, peut affecter le fonctionnaire en relevant à n'importe quel territoire ou groupe de territoires sans avoir à consulter ou tenir compte des observations du chef de fédération ou de territoire.

3037. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un sous-officier de carrière, rapatrié d'indochine depuis onze mois et ayant effectué le voyage dans une classe inférieure à celle afférente à son grade, peut prétendre à la perception d'une « indemnité compensatrice de déclassement » par application du décret n° 48-1514 du 20 septembre 1948. Cette indemnité n'étant pas une prime de faveur, mais un dû, est-il normal que le ministère de la France d'outre-mer ne prenne aucune mesure de payement onze mois après le retour de ce sous-officier? (L'indemnité se monte à 18.000 F environ.) (*Question du 12 mars 1952.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 20 septembre 1948 n'étaient applicables que jusqu'au 31 décembre 1950 et le décret n° 52-262 prorogeant les dispositions du décret susvisé jusqu'au 31 décembre 1951 n'est intervenu que le 25 février 1952. Il n'était donc pas possible avant l'intervention de ce texte, de payer l'indemnité de déclassement à laquelle pouvait prétendre le sous-officier dont l'honorable parlementaire expose le cas. A la suite de la parution du décret n° 52-262 du 25 février 1952, des instructions ont été données pour que le payement des indemnités de déclassement dues au titre de l'année 1951 soit effectué dans les meilleurs délais.

3038. — **M. Silvandre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires des cadres métropolitains et généraux, originaires d'un territoire relevant de son autorité, ont priorité pour servir dans ledit territoire. Il lui signale les avantages qu'il y aurait à ce qu'il en fût ainsi, particulièrement en ce qui concerne le personnel technique. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le fait d'entrer dans un cadre général implique pour le fonctionnaire l'acceptation des règles statutaires de ce cadre, parmi lesquelles figure la vocation à servir dans n'importe quel territoire d'outre-mer. De ce fait, aucune priorité ne peut être réservée à un fonctionnaire pour servir dans son territoire d'origine. Néanmoins, et dans la mesure où les nécessités du service le permettent, il est tenu compte des desiderata exprimés sur ce plan. Quant aux agents des cadres métropolitains, ils sont détachés en fonction des demandes faites par les territoires.

JUSTICE

1886. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des enquêteurs embauchés par les services du M. R. U. du Bas-Rhin avec affiliation obligatoire au régime de droit commun de la sécurité sociale, mais à qui on refuse le bénéfice du régime de droit commun en matière de congés payés et de payement d'allocations familiales; et lui demande de lui faire connaître la juridiction compétente pour décider en cette matière (juridiction administrative, c'est-à-dire conseil d'Etat) ou tribunal de droit commun (tribunaux ordinaires ou conseils de prud'hommes) ou enfin les juridictions prévues par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale. (*Question du 19 décembre 1951.*)

Réponse. — Ces enquêteurs sont titulaires de contrats, dits contrats « DOB », que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'ont été autorisés à consentir que dans des cas tout à fait exceptionnels. Ces contrats, assimilables à de véritables contrats de travail comportent affiliation au régime de la sécurité sociale. Ils entrent de plein droit dans le champ d'application de la loi modifiée du 20 juin 1946 instituant le congé payé annuel. L'administration du M. R. U. n'a jamais eu l'intention de leur contester ce droit bien qu'il ne soit pas reconnu explicitement par le contrat susvisé. Par ailleurs, lesdits enquêteurs bénéficient des prestations familiales qui leur sont servies par la caisse départementale d'allocations familiales à Strasbourg, dont ils relèvent. En cas de contestation portant sur l'attribution des indemnités de congés payés ou des allocations familiales, il ne peut appartenir qu'aux juridictions saisies de statuer sur leur compétence, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation ou du tribunal des conflits.

2397. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de la justice** si les dégâts causés par un ouragan peuvent être considérés comme un cas de force majeure n'engageant pas la responsabilité des propriétaires pour les accidents qui auraient été causés par celui-ci. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Un cyclone peut revêtir le caractère d'un cas de force majeure s'il constitue, en fait, un événement imprévisible et insurmontable. Dans ce cas, et s'il est seul intervenu dans la réalisation du dommage, la responsabilité du propriétaire ne saurait être engagée. La cour de cassation a, en effet, admis qu'un cas de force majeure, si le dommage est également dû à une autre cause, n'exonère pas totalement de la responsabilité encourue (cass. civ. sect. com. 19 juin 1951, deux arrêts, Dalloz 1951, p. 717). En cas de contestation, il ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'apprécier si les faits invoqués constituent un événement de force majeure et sont de nature à exonérer, en tout ou en partie, de la responsabilité éventuellement encourue.

2550. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime qu'une administration condamnée, par arrêté du conseil de préfecture, à verser à la victime d'un accident d'automobile des dommages et intérêts peut, après avoir fait appel devant le conseil d'Etat, ne pas verser la somme fixée par l'arrêté du conseil de préfecture à la victime de l'accident, mais se contenter de la consigner à la caisse des dépôts et consignations; et, dans l'affirmative, quel est le texte légal qui pourrait justifier cette procédure dérogatoire à la règle selon laquelle les arrêtés du conseil de préfecture sont exécutoires, nonobstant appel. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Le sursis à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, frappé d'appel devant la haute assemblée, ne peut être accordé que dans les conditions prévues à l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, par décision spéciale de la section du contentieux ou de l'assemblée plénière. La consignation à la caisse des dépôts et consignations du montant de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture ne peut avoir d'autre portée que celle qui lui est reconnue en droit commun, lorsqu'un créancier refuse de recevoir payement de sa créance. Elle ne saurait avoir pour effet d'empêcher le créancier de l'administration de réclamer le payement auquel l'arrêté du conseil de préfecture lui donne droit, en raison de son caractère exécutoire, nonobstant appel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2778. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié qui, inscrit en 1930 aux assurances sociales et ayant cotisé jusqu'en 1947, avait demandé, dès son inscription, à faire des versements à capital réservé. A soixante ans, il réclama la liquidation de sa retraite, comme la loi le lui permettait, au titre d'ancien combattant (cette retraite avait été établie sur le barème du capital réservé, c'est-à-dire avec une diminution de 25 p. 100). En vertu d'un article 17 non désigné, la caisse des dépôts et consignations a notifié à l'intéressé, sans l'avoir consulté et contre sa volonté, que son capital était aliéné et que l'on revaloriserait sa retraite, à l'avenir, sans rappel pour l'arriéré. Il lui demande s'il n'y a pas là abus de pouvoir de la part de la caisse des dépôts et consignations. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — La loi n° 51-374, en date du 27 mars 1951, en son article 17, dispose que « pour les assurés qui ont obtenu la liquidation initiale de leurs droits à l'assurance vieillesse avec une date d'entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1951, la rente assurances sociales inscrite, à capital réservé, au compte individuel arrêté au 31 décembre 1950, est majorée avec effet du 1er janvier 1951 par application des coefficients ci-après: années de naissance des assurés: 1881 et antérieures, coefficient 2; 1882 et 1883, coefficient 1,9; 1884 à 1886, coefficient 1,8; 1887 à 1889, coefficient 1,7; 1890 à 1893, coefficient 1,6. Les réductions opérées, par suite de la réserve des versements assurances sociales effectués antérieurement au 1er janvier 1941, sur les pensions attribuées au titre de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sont supprimées à compter du 1er janvier 1951. Les cotisations vieillesse inscrites, à capital réservé aux comptes individuels arrêtés au 31 décembre 1950 ne donnent pas lieu à remboursement lorsque le décès de l'assuré survient après le 31 mars 1951. » Ces dispositions ont eu pour but de mettre fin aux règles qui subsistaient du régime de capitalisation auquel le régime de répartition a été substitué à compter du 1er janvier 1941.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 2 avril 1952.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1793, 1re colonne, au lieu de: « 2834. — M. Barbier demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme... », lire: « 2834. — M. Barrier demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 4 avril 1952.

SCRUTIN (N° 870)

Sur l'ensemble de l'article 31 du projet de loi de finances.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **613**

Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **295**

Contre **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béchard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailliavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Litaiten.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Feiway.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.

Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Bessac, Frédéric-Dupont, Liauley (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 871)

Sur l'amendement de M. René Schmitt à l'article 34 du projet de loi de finances.

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 332
Contre 272

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Maroc.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dietheim.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvant.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anfier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mitterrand.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planfevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Bourgès-Maunoury.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 325
Contre 275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bourdellès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 872)

Sur la demande de disjonction du paragraphe B de l'article 25 formulée par M. Lamps.

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 100
Contre 514

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolin.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoist (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Lissé.
Bonte (Florimond).
Bouhavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dulour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Leœur.
Lenormand (André).
Linet.
Minceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapt.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Ciosterman.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fagglanelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis),
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Begouin, Bendjelloul et Caliot (Olivier).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 100
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 873)

Sur l'amendement de M. Francis Leenhardt à l'article 37 du projet de loi de finances.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 207
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouïn.
Ben Ali Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mifferrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône).
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouédraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pindlvic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Charret, Moatti et Soustelle.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 206
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 874)

Sur l'article 37 du projet de loi de finances.

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 411
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye (Abbas).
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Dravent.

Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moutoń.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tilion (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 406
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 875)

Sur la prise en considération de l'article 36 du texte du Gouvernement sur le projet de loi de finances.

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 336
Contre 222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Mallez.

Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazé.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brusset (Max), Dronne, Gaubert et Golvan.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir (Sow).
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bricout.
Briot.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Chupin.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Desgranges.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Guissou (Henri).
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mondon.
Monsabert (de).
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Prélot.
Rousseau.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sou.
Triboulet.
Ulver.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 343
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 876)

Sur la motion préjudicielle de M. Jacques Duclos, déposée avant le vote de l'article 43 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 100
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Bogande.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahim (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maibe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Dametto.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 100
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 877)

Sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 43 de la loi de finances (Amnistie fiscale)

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 331
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dametto.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.

Mekki.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pellre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Djallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Cavelier et Mendès-France.

Excusé ou absent par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 336
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 878)

Sur la motion préjudicielle de MM. Lucien Lambert et Gabriel Roucaute avant la discussion de l'article 44 de la loi de finances.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontanet-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Hessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.

Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote:

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 100
Contre 515

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 879)

Sur l'amendement de M. Lucien Lambert à l'article 72 de la loi de finances (Suspension des réévaluations foncières).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 207
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marcel).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibaut.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Ranaivo.
Raveloson.
Secrétain.
Sidi el Mokhtar.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 207
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 880)

Sur la disjonction de l'article 28 de la loi de finances (Abrogation de l'article 237 du code des impôts directs).

Nombre des votants..... 525

Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 108

Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), (Sarthe).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeillier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.

Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 524
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 108
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 881)

Sur l'amendement de M. Joseph Denais aux articles 23 A à 23 B de la loi de finances (Société nationale des chemins de fer français). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 318
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billières.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloit (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.

Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanugo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ihkia.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haibout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietheim, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Charpentier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 882)

Sur l'amendement de M. Joseph Denais après l'article 32 de la loi de finances.

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 405
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.

Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergés.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mouchet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 409
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 3 avril 1952.*
(*Journal officiel* du 4 avril 1952.)

Dans le scrutin (n° 866) sur la demande de disjonction des articles 23 A à 23 F de la loi de finances:

MM. Abelin, Boisdé, Hutin-Desgrées, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ikh.

et

mé-

artf-
voté